



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2015-05-29

Vol. 17, No. 5 / Vol. 17, n° 5

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES** **SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire** **R: Regulation/
R : Règlement** **NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-008-2015	ΛΓΓΛΛΛΛΛΛ ΛΓΓΛΛΛΛΛΛ ΛΓΓΛΛΛΛΛΛ	35
R-008-2015	Assignment Regulations	38
R-008-2015	Règlement sur les cessions	40
R-009-2015	ΔΔΔΔΔΔΔ ΔΔΔΔ ΔΔΔΔΔΔ	42
R-009-2015	Conservation Areas Regulations	54
R-009-2015	Règlement sur les aires de conservation	63
R-010-2015	ΔΔΔΔΔ ΔΔΔΔΔ (ΔΔΔΔΔΔΔ ΔΔΔΔΔ)	72
R-010-2015	Fees Regulations (<i>Wildlife Act</i>)	77
R-010-2015	Règlement sur les droits exigibles (<i>Loi sur la faune et la flore</i>)	81
R-011-2015	ΔΔΔΔΔΔΔ ΔΔΔΔΔ	86
R-011-2015	Harvesting Regulations	93
R-011-2015	Règlement sur la récolte	98
R-012-2015	ΔΔΔΔΔΔ ΔΔΔ ΔΔΔΔΔΔΔ ΔΔΔΔΔ	103
R-012-2015	Licences and Tags Regulations	124
R-012-2015	Règlement sur les permis et étiquettes	138
R-013-2015	ΛΔΔΔΔΔ ΔΔΔΔΔΔΔ ΔΔΔΔΔ	153
R-013-2015	Repealed Wildlife Regulations	155
R-013-2015	Règlement abrogeant divers règlements relatifs à la faune et la flore	157
R-014-2015	ΔΔΔΔΔΔΔ ΔΔΔΔΔΔΔ (ΔΔΔΔΔΔΔ ΔΔΔΔΔ)	159
R-014-2015	Reporting Regulations (<i>Wildlife Act</i>)	164
R-014-2015	Règlement sur les rapports (<i>Loi sur la faune et la flore</i>)	168
R-015-2015	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment	172
R-015-2015	Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—Modification	177

WILDLIFE ACT

R-008-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-05-11

ASSIGNMENT REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 201(f) of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the attached *Assignment Regulations*.

Prescribed Information

- 1.** (1) For the purposes of subsection 39(1) of the Act, a document evidencing an assignment under Article 5 of the Agreement must contain the following information to be effective:
- (a) the assignor's full name and mailing address and, in the case of a HTO or RWO, the name of that organization's responsible representative;
 - (b) an indication of whether the assignor has the right to make the assignment under section 5.7.34(a)(i) or (ii) or 5.7.34(b) of the Agreement;
 - (c) the assignee's full name and mailing address;
 - (d) an indication of whether the assignee has the right to receive the assignment under section 5.7.34(a)(i) or (ii) or 5.7.34(b) of the Agreement;
 - (e) the enrolment number of the assignee and assignor, if applicable;
 - (f) the hunting licence number of the assignee, if applicable;
 - (g) the date the assignment is made;
 - (h) the date the assignment is to take effect, if other than the date the assignment is made;
 - (i) the date the assignment expires, if less than the maximum duration allowed under the Agreement;
 - (j) the species to which the assignment relates;
 - (k) the identity of the stock or population of the species being assigned, if there is a total allowable harvest on the species being assigned;
 - (l) the share of the assignor's allocation of the total allowable harvest for the species being assigned, if there is a total allowable harvest for the species to which the assignment relates;
 - (m) the number of animals being assigned;
 - (n) the numbers of any tags issued to the assignor for the animals to which the assignment relates;
 - (o) an acknowledgment signed by both the assignor and the assignee that the contents of the document, to the best of their knowledge, contains no false or misleading information.

(2) For the purposes of paragraph 39(2)(b) of the Act, paragraphs (1)(b), (d), and (g) to (n) of these regulations apply to a verbal assignment.

Registration Process

2. (1) Subject to subsection (2), an assignment shall be deemed to be registered when an assignment complying with subsection 39(1) of the Act is delivered to a conservation officer or the Superintendent, or to his or her office, during normal business hours.

(2) An assignment may not be registered if the document purporting to evidence the assignment

- (a) does not contain the information set out in subsection 1(1);
- (b) is wholly or partly illegible; or
- (c) consists of material that, in the opinion of the Superintendent, does not affect or relate to an assignment.

(3) If an assignment may not be registered pursuant to subsection (2), the Superintendent shall take reasonable steps to notify the person who delivered the document.

The Register

3. (1) The Superintendent shall keep a register in digital form to record each assignment registered under section 2.
- (2) The Superintendent shall ensure that
- (a) the relevant particulars of each registered assignment are recorded in the register;
 - (b) the date of registration is endorsed on each document evidencing an assignment; and
 - (c) each document evidencing an assignment is numbered consecutively in order of the time of registration.
- (3) Every document evidencing a registered assignment shall be retained in the custody of the Superintendent for a period of six years.
- (4) The Superintendent shall ensure that a copy of every document evidencing a registered assignment is distributed in accordance with subsection 40(3) of the Act.
- (5) The public is deemed to have notice of the information recorded in the register.
4. (1) On receiving the required fee, if any, the Superintendent shall provide a copy of any information in the register relating to an assignment.
- (2) In a proceeding under the Act, a certificate signed by the Superintendent certifying the particulars of the registration of a document or other material or the refusal to accept the registration of a document or other material is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the Superintendent without further proof of his or her appointment or signature.
5. (1) The Superintendent shall, immediately after becoming aware of any omission or error in recording or deleting information in the register,
- (a) make, date and certify the necessary entries, alterations or corrections; and
 - (b) notify all persons he or she is aware of who may be adversely affected by those entries, alterations or corrections.
- (2) The Superintendent may delete from the register the entry of information relating to an assignment, or make an entry in the register indicating that an assignment is terminated, if
- (a) a period of five years has passed since the document evidencing the assignment was registered;
or
 - (b) the Superintendent receives satisfactory evidence that the assignment was terminated and that the assignee was given written notice of the termination.
- (3) The Superintendent shall send notice of the action taken under this section to the appropriate HTO and RWO.

Commencement

6. **These regulations come into force on July 1 2015.**

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-008-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-05-11

RÈGLEMENT SUR LES CESSIONS

En vertu de l'alinéa 201f) de la *Loi sur la faune et la flore*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les cessions*, ci-après.

Renseignements réglementaires

1. (1) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la Loi, le document constatant une cession faite aux termes du chapitre 5 de l'Accord doit contenir les renseignements suivants pour produire ses effets :
- a) le nom au complet et l'adresse postale du cédant et, dans le cas d'une OCT ou d'une ORRF, le nom du responsable de cette organisation;
 - b) une mention selon laquelle le droit du cédant de procéder à la cession est prévu au sous-alinéa 5.7.34a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa 5.7.34b) de l'Accord;
 - c) le nom au complet et l'adresse postale du cessionnaire;
 - d) une mention selon laquelle le droit du cessionnaire de recevoir la cession est prévu au sous-alinéa 5.7.34a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa 5.7.34b) de l'Accord;
 - e) les numéros d'inscription du cessionnaire et du cédant, s'il y a lieu;
 - f) le numéro du permis de chasse du cessionnaire, s'il y a lieu;
 - g) la date à laquelle la cession est faite;
 - h) la date de prise d'effet de la cession, si elle diffère de la date à laquelle la cession est faite;
 - i) la date d'expiration de la cession, si celle-ci est accordée pour une période moindre que la période maximale permise par l'Accord;
 - j) l'espèce visée par la cession;
 - k) les renseignements permettant d'identifier le stock ou la population que vise la cession, si une récolte totale autorisée a été établie à l'égard de l'espèce visée par la cession;
 - l) la part de la récolte totale autorisée attribuée au cédant pour l'espèce visée par la cession, si une récolte totale autorisée a été établie à l'égard de cette espèce;
 - m) le nombre d'animaux cédés;
 - n) le nombre d'étiquettes délivrées au cédant relativement aux animaux cédés;
 - o) une reconnaissance, signée par le cédant et le cessionnaire, dans laquelle ceux-ci déclarent qu'au mieux de leur connaissance, le document ne contient aucun renseignement faux ou trompeur.

(2) Pour l'application de l'alinéa 39(2)b) de la Loi, les alinéas (1)b), d), ainsi que g) à n) du présent règlement s'appliquent à la cession faite verbalement.

Enregistrement

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la cession est réputée enregistrée lorsque le document la constatant et se conformant au paragraphe 39(1) de la Loi est remis à un agent de conservation ou au surintendant ou qu'il est déposé à son bureau pendant les heures normales d'ouverture.

(2) Une cession ne peut être enregistrée si le document censé la constater, selon le cas :

- a) ne contient pas les renseignements requis par le paragraphe 1(1);
- b) est illisible, même partiellement;
- c) consiste en des éléments qui, de l'avis du surintendant, ne se rapportent à aucune cession ou n'ont d'incidence sur aucune cession.

(3) Si une cession ne peut être enregistrée en raison de l'application du paragraphe (2), le surintendant prend des dispositions raisonnables pour en aviser la personne qui a remis le document.

Registre

3. (1) Le surintendant tient un registre sous forme numérique dans lequel il inscrit chaque cession enregistrée aux termes de l'article 2.
- (2) Le surintendant veille à ce que :
- soient inscrits au registre les renseignements pertinents sur chaque cession enregistrée;
 - chaque document constatant une cession porte la date de son enregistrement;
 - chaque document constatant une cession soit numéroté consécutivement suivant l'ordre chronologique de son enregistrement.
- (3) Chaque document constatant une cession enregistrée demeure sous la garde du surintendant pendant six ans.
- (4) Le surintendant veille à ce qu'une copie de chaque document constatant une cession enregistrée soit distribuée en conformité avec le paragraphe 40(3) de la Loi.
- (5) Les membres du public sont réputés avoir connaissance des renseignements inscrits au registre.
4. (1) Sur réception du droit exigé, si un tel droit s'applique, le surintendant fournit une copie des renseignements que contient le registre au sujet d'une cession.
- (2) Dans une instance introduite sous le régime de la Loi, le certificat signé par le surintendant et attestant les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un document ou d'un autre élément, ou le refus de l'enregistrer, constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits qui y sont énoncés ainsi que du pouvoir du surintendant sans qu'il soit nécessaire de prouver ni sa qualité ni sa signature.
5. (1) Dès qu'il constate une erreur ou une omission d'inscription ou de radiation dans le registre, le surintendant :
- d'une part, fait les inscriptions, les modifications ou les corrections nécessaires, les date et les certifie conformes;
 - d'autre part, avise toutes les personnes à qui ces inscriptions, modifications ou corrections pourraient, selon lui, être préjudiciables.
- (2) Le surintendant peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, radier du registre les inscriptions qui se rapportent à une cession ou y faire une inscription indiquant que la cession a pris fin :
- cinq ans se sont écoulés depuis l'enregistrement du document constatant la cession;
 - le surintendant reçoit une preuve satisfaisante qu'il a été mis fin à la cession et que le cessionnaire en a été avisé par écrit.
- (3) Le surintendant avise l'OCT et l'ORRF concernées de tout acte posé en vertu du présent article.

Entrée en vigueur

6. **Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2015.**

- (3) CADL^o ba^o q^o l^o s^o b 67°45' D^o q^o l^o s^o m^o c < d^o f^o s^o l^o s^o 104° l^o s^o q^o d^o < ;
- (4) CADL^o o r^o p^o < 104° l^o s^o q^o l^o s^o m^o c < d^o f^o s^o l^o s^o 66°50' D^o q^o l^o s^o m^o c ;
- (5) CADL^o l^o s^o q^o l^o s^o m^o c 66°50' D^o q^o l^o s^o m^o c < C^o e^o e^o D^o n^o f^o b^o j^o l^o r^o q^o p^o n^o i^o r^o o^o .

6. P^o l^o c^o i^o r^o c^o l^o i^o s^o < d^o i^o > f^o b^o d^o j^o d^o o^o c^o j^o c^o b^o c^o i^o y^o p^o c^o m^o o^o p^o c^o , C^o d^o c^o y^o d^o r^o f^o b^o b^o o^o c^o c^o l^o i^o f^o m^o o^o i^o y^o q^o d^o < > f^o b^o j^o o^o s^o l^o c^o o^o j^o o^o d^o e^o d^o f^o i^o p^o l^o s^o m^o l^o 37D C^o r^o l^o r^o c^o < o^o , n^o n^o f^o s^o i^o p^o l^o s^o f^o b^o 1, l^o c^o n^o l^o e^o d^o l^o s^o b^o < o^o r^o s^o m^o l^o 1:250,000 m^o o^o s^o m^o l^o i^o f^o b^o j^o o^o s^o b^o l^o d^o b^o h^o s^o b^o , m^o o^o f^o i^o s^o i^o f^o l^o r^o < p^o o^o d^o b^o i^o h^o o^o r^o q^o p^o n^o c^o n^o l^o i^o b^o d^o c^o , < j^o o^o e^o f^o , < l^o l^o j^o o^o d^o e^o d^o b^o e^o d^o e^o d^o f^o i^o p^o l^o s^o m^o l^o s^o i^o h^o y^o d^o c^o j^o n^o b^o D^o d^o o^o s^o :

- (1) l^o r^o q^o p^o n^o i^o c^o o^o < d^o f^o s^o l^o s^o 69° D^o q^o l^o s^o m^o c < l^o l^o j^o 75°30' l^o s^o q^o d^o < ;
- (2) CADL^o o^o d^o q^o l^o s^o b^o 75°30' l^o s^o q^o l^o s^o m^o c < d^o f^o s^o l^o s^o 69°30' D^o q^o l^o s^o m^o c ;
- (3) CADL^o o^o b^o a^o q^o l^o s^o b^o 69°30' D^o q^o l^o s^o m^o c < d^o f^o s^o l^o s^o 73° l^o s^o q^o d^o < ;
- (4) CADL^o o^o o^o r^o p^o < 73° l^o s^o q^o l^o s^o m^o c < d^o f^o s^o l^o s^o 69° D^o q^o l^o s^o m^o c ;
- (5) CADL^o l^o s^o q^o l^o s^o m^o c 69° D^o q^o l^o s^o m^o c < C^o e^o e^o D^o n^o f^o b^o j^o l^o r^o q^o p^o n^o i^o r^o o^o .

7. P^o l^o c^o i^o r^o c^o j^o o^o e^o d^o i^o > f^o b^o d^o j^o d^o o^o c^o j^o c^o b^o c^o i^o y^o p^o c^o m^o o^o p^o c^o , C^o d^o c^o y^o d^o r^o b^o o^o c^o c^o l^o i^o f^o m^o o^o i^o y^o q^o d^o < > f^o b^o j^o o^o s^o l^o c^o o^o j^o o^o d^o e^o d^o f^o i^o p^o l^o s^o m^o l^o 27B i^o b^o i^o l^o s^o b^o c^o c^o l^o i^o f^o , n^o n^o f^o s^o i^o p^o l^o s^o f^o b^o 2, < l^o l^o j^o 37A p^o c^o i^o p^o p^o f^o b^o c^o i^o r^o c^o , n^o n^o f^o s^o i^o p^o l^o s^o f^o b^o 2, l^o c^o n^o l^o e^o d^o l^o s^o b^o < o^o r^o s^o m^o l^o 1:250,000 b^o o^o c^o d^o < o^o j^o o^o d^o e^o d^o f^o i^o p^o l^o s^o m^o l^o s^o < o^o c^o d^o e^o l^o s^o m^o o^o f^o i^o s^o i^o f^o l^o r^o < p^o o^o d^o b^o i^o h^o o^o r^o q^o p^o n^o c^o n^o l^o i^o b^o d^o c^o , < j^o o^o e^o f^o , < l^o l^o j^o C^o d^o b^o b^o s^o r^o i^o f^o b^o o^o j^o o^o d^o e^o d^o b^o e^o d^o e^o d^o f^o i^o p^o l^o s^o m^o l^o s^o i^o h^o y^o d^o c^o j^o n^o b^o D^o d^o o^o s^o :

- (1) l^o r^o q^o d^o j^o o^o < d^o f^o s^o l^o s^o d^o r^o d^o o^o 68° D^o q^o l^o s^o m^o c i^o f^o l^o s^o b^o j^o b^o < l^o l^o j^o 73° l^o s^o q^o d^o e^o f^o b^o ;
- (2) CADL^o o^o d^o q^o l^o s^o m^o c i^o f^o l^o s^o b^o j^o b^o 73° l^o s^o q^o l^o s^o m^o c < d^o f^o s^o l^o s^o 69° D^o q^o l^o s^o m^o c ;
- (3) CADL^o o^o b^o a^o q^o l^o s^o b^o 69° D^o q^o l^o s^o m^o c < d^o f^o s^o l^o s^o 70° l^o s^o q^o d^o e^o f^o b^o ;
- (4) CADL^o o^o o^o r^o f^o b^o 70° l^o s^o q^o d^o e^o f^o b^o < d^o f^o s^o l^o s^o 68° D^o q^o l^o s^o m^o c i^o f^o l^o s^o b^o j^o b^o ;
- (5) CADL^o o^o l^o s^o q^o l^o s^o m^o c l^o c^o c^o r^o j^o 68° D^o q^o l^o s^o m^o c i^o f^o l^o s^o b^o j^o b^o < C^o e^o e^o D^o n^o f^o b^o j^o l^o r^o q^o p^o n^o i^o r^o o^o .

8. P^o l^o c^o i^o r^o c^o < b^o d^o c^o d^o i^o > f^o b^o d^o j^o d^o o^o c^o j^o c^o b^o c^o i^o y^o p^o c^o m^o o^o p^o c^o , C^o d^o c^o y^o d^o r^o b^o o^o c^o c^o l^o i^o f^o m^o o^o i^o y^o q^o d^o < > f^o b^o j^o o^o s^o l^o c^o o^o j^o o^o d^o e^o d^o f^o i^o p^o l^o s^o m^o l^o 37A p^o c^o i^o p^o p^o f^o b^o c^o i^o r^o c^o , n^o n^o f^o s^o i^o p^o l^o s^o f^o b^o 2 < l^o l^o j^o 37B i^o c^o d^o e^o l^o s^o i^o p^o p^o f^o b^o c^o i^o r^o c^o , n^o n^o f^o s^o i^o p^o l^o s^o f^o b^o 2, m^o d^o c^o r^o s^o i^o b^o c^o d^o e^o f^o b^o d^o e^o f^o b^o 1:250,000 b^o o^o c^o d^o < o^o j^o o^o d^o e^o d^o f^o i^o p^o l^o s^o m^o l^o s^o < o^o c^o d^o e^o l^o s^o m^o o^o f^o i^o s^o i^o f^o l^o r^o < p^o o^o d^o b^o i^o h^o o^o r^o q^o p^o n^o c^o n^o l^o i^o b^o d^o c^o , < j^o o^o e^o f^o , < l^o l^o j^o C^o d^o b^o b^o s^o f^o o^o r^o o^o j^o o^o d^o e^o d^o b^o e^o d^o e^o d^o f^o i^o p^o l^o s^o m^o l^o s^o i^o h^o y^o d^o c^o j^o n^o b^o D^o d^o o^o s^o :

- (1) l^o r^o q^o d^o j^o o^o d^o r^o d^o o^o n^o o^o s^o m^o l^o s^o n^o c^o j^o i^o c^o j^o e^o r^o d^o e^o f^o b^o i^o f^o b^o o^o r^o l^o s^o b^o 68°40'30" D^o q^o l^o s^o m^o c i^o f^o l^o s^o b^o j^o b^o < l^o l^o j^o 76°30' l^o s^o q^o d^o e^o f^o b^o ;
- (2) CADL^o o^o l^o s^o q^o l^o s^o m^o c < l^o l^o j^o D^o q^o l^o s^o m^o c i^o f^o l^o s^o b^o j^o b^o < d^o f^o s^o l^o s^o l^o c^o l^o j^o n^o o^o s^o m^o l^o s^o i^o c^o j^o e^o r^o d^o e^o f^o b^o i^o f^o b^o o^o r^o l^o s^o b^o 69° D^o q^o l^o s^o m^o c i^o f^o l^o s^o b^o j^o b^o < l^o l^o j^o 76°37'56" l^o s^o q^o d^o e^o f^o b^o ;
- (3) CADL^o o^o b^o a^o q^o l^o s^o b^o 69° D^o q^o l^o s^o m^o c i^o f^o l^o s^o b^o j^o b^o < d^o f^o s^o l^o s^o n^o o^o s^o m^o l^o s^o m^o l^o s^o i^o c^o j^o e^o r^o d^o e^o f^o b^o i^o f^o b^o o^o r^o l^o s^o b^o 75°31'15" l^o s^o q^o d^o e^o f^o b^o ;

WILDLIFE ACT

R-009-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-05-11

CONSERVATION AREAS REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, in accordance with an accepted decision of the NWMB, under subsection 198(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the annexed *Conservation Areas Regulations*.

Wildlife Sanctuaries

1. The Bowman Bay Wildlife Sanctuary, which is continued in accordance with subsection 245(1) of the Act, has the boundaries set out in item 1 of Schedule A.
2. The Thelon Wildlife Sanctuary, which is continued in accordance with subsection 245(1) of the Act, has the boundaries set out in item 2 of Schedule A.
3. The Twin Islands Wildlife Sanctuary, which is continued in accordance with subsection 245(1) of the Act, has the boundaries set out in item 3 of Schedule A.

Special Management Areas

4. The James Bay Preserve is continued, in accordance with subsection 245(2) of the Act, as a special management area entitled the "James Bay Special Management Area" with the boundaries set out in item 1 of Schedule B.
5. The N/CW/01 - Qamanirjuaq Calving Area, established by the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), is continued as a special management area entitled the "Qamanirjuaq Calving Area" with the boundaries set out in item 2 of Schedule B.
6. (1) The N/CW/02 - Beverly Calving Area, established by the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), is continued as a special management area entitled the "Beverly Calving Area #1" with the boundaries set out in item 3 of Schedule B.

(2) The N/CW/03 - Beverly Calving Area, established by the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), is continued as a special management area entitled the "Beverly Calving Area #2" with the boundaries set out in item 4 of Schedule B.
7. The N/CW/04 - Bathurst Calving Area, established by the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), is continued as a special management area entitled the "Bathurst Calving Area" with the boundaries set out in item 5 of Schedule B.
8. The N/CW/05 - Longstaff Calving Area, established by the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), is continued as a special management area entitled the "Longstaff Calving Area" with the boundaries set out in item 6 of Schedule B.
9. The N/CW/06 - Dewar Calving Area, established by the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), is continued as a special management area entitled the "Dewar Calving Area" with the boundaries set out in item 7 of Schedule B.
10. The N/CW/07 - Baird Calving Area, established by the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), is continued as a special management area entitled the "Baird Calving Area" with the boundaries set out in item 8 of Schedule B.

11. The N/CW/08 – Bluenose Calving Area, established by the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), is continued as a special management area entitled the "Bluenose Calving Area" with the boundaries set out in item 9 of Schedule B.

SCHEDULE A

(Sections 1-3)

1. The boundaries of the Bowman Bay Wildlife Sanctuary are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Map 36H of Bluegoose River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at a point on the low tide mark on the south shore of Bowman Bay at approximately 65°27' N and 73°40' W;
- (2) thence north along 73°40' W to its intersection with approximately 65°31'21" N, being a point approximately 8.05 km from the low tide mark;
- (3) thence westerly and northerly following a line 8.05 km from the low tide mark of Bowman Bay to its intersection with approximately 65°43'13" N and approximately 73°53' W;
- (4) thence northerly in a straight line to its intersection with the low tide mark and the south bank of an unnamed river that flows into Bowman Bay at approximately 65°49' N and approximately 73°52'26" W;
- (5) thence northeasterly following the south bank of the unnamed river to its intersection with approximately 73°19'50" W;
- (6) thence southerly in a straight line to its intersection with the south bank of an unnamed river at approximately 65°23'20" N and approximately 73°19'25" W;
- (7) thence northwesterly following the south bank of the unnamed river, the south shore of an unnamed lake and the south bank of a second unnamed river that flows from the southwest corner of the unnamed lake to its intersection with the east bank of a third unnamed river at approximately 65°24'52" N and approximately 73°28'41" W;
- (8) thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

2. The boundaries of the Thelon Wildlife Sanctuary are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 65M of Clarke River, Edition 2, 65N of Dubawnt Lake, Edition 2, 65-O of Tebesjuak Lake, Edition 2, 66B of Aberdeen Lake, Edition 2, 66C of Beverly Lake, Edition 2, 66D of Tamarvi River, Edition 2, 66E of Jervoise River, Edition 2, 66F of Pelly Lake, Edition 2, 75-O of Artillery Lake, Edition 5, 75P of Hanbury River, Edition 3, 76A of Baillie River, Edition 2, 76B of Healey Lake, Edition 4 and 76H of Duggan Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at a point on the east bank of an unnamed stream at approximately 63°29'17" N and approximately 105°05'08" W;
- (2) thence northwesterly following the east bank of the unnamed stream and the east shores of a series of unnamed lakes to its intersection with the easterly extremity of an unnamed lake at approximately 63°33'15" N and approximately 105°08' W;
- (3) thence northerly in a straight line to its intersection with the north bank of the Hanbury River and the south shore of Hoare Lake at approximately 63°36' N and approximately 105°08' W;
- (4) thence northwesterly and northeasterly following the south, west and north shores of Hoare Lake to its intersection with the west bank of the Hanbury River at approximately 63°38'10" N and approximately 105°06'15" W;
- (5) thence northwesterly following the west bank of the Hanbury River to its intersection with the south bank of the Darrell River at approximately 63°40'08" N and approximately 105°09'30" W;

- (6) thence northwesterly following the south bank of the Darrell River, the south and west shores of Darrell Lake, the south bank of an unnamed creek that joins Darrell Lake and an unnamed lake northwest of Darrell Lake, the south and west shores of the unnamed lake to its northern extremity, the south bank of a creek that joins the unnamed lake and Maze Lake and the south and west shores of Maze Lake to its most northerly extremity;
- (7) thence westerly in a straight line to its intersection with the most southerly extremity of Moraine Lake at approximately 63°57'18" N and approximately 106°04'17" W;
- (8) thence northerly following the east shore of Moraine Lake to its intersection with the east bank of the Baillie River;
- (9) thence easterly and northerly following the east bank of the Baillie River to its intersection with the east bank of the Back River at approximately 65°07'34" N and approximately 104°35'35" W;
- (10) thence northerly following the east bank of the Back River to its intersection with the south bank of the Consul River at approximately 65°41'17" N and approximately 102°02'45" W;
- (11) thence southeasterly following the south bank of the Consul River to its intersection with a point opposite the west bank of an unnamed stream at approximately 65°23'15" N and approximately 101°25'39" W;
- (12) thence east in a straight line to its intersection with the west bank of the unnamed stream;
- (13) thence southeasterly following the west bank of the unnamed stream to its source;
- (14) thence southerly in a straight line to its intersection with the most westerly extremity of an unnamed lake at approximately 65°09'36" N and approximately 101°12'08" W;
- (15) thence southeasterly following the west shore of the unnamed lake to its most southerly extremity;
- (16) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the north shore of a second unnamed lake;
- (17) thence southerly following the west shore of the unnamed lake to its southern extremity;
- (18) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the northwest shore of an unnamed lake at approximately 65°03'43" N and approximately 100°59'19" W;
- (19) thence easterly following the north shore of the unnamed lake and the south bank of an unnamed stream to its intersection with the most westerly extremity of a second unnamed lake at approximately 65°03'40" N and approximately 100°57'50" W;
- (20) thence easterly following the south shore of the unnamed lake to its intersection with the south bank of an unnamed stream that flows into the unnamed lake at its most easterly extremity;
- (21) thence southeasterly following the south bank of the unnamed stream to its intersection with the most westerly extremity of an unnamed lake at approximately 65°02' N and approximately 100°46' W;
- (22) thence easterly following the south shore of the unnamed lake to its intersection with the west bank of an unnamed stream at approximately 65°02'40" N and approximately 100°38' W;
- (23) thence southeasterly following the west bank of the unnamed stream and the west shore of an unnamed lake to its southern extremity at approximately 64°57'54" N and approximately 100°33' W;
- (24) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the source of the most westerly fork of the Tibielik River at approximately 64°52'10" N and approximately 100°26'21" W;

- (25) thence easterly and southerly following the south and west banks of the Tibielik River to its intersection with the north bank of the Thelon River at approximately 64°40'53" N and approximately 100°03' W;
- (26) thence southwesterly in a straight line to the point of intersection of the south bank of the Thelon River and the west bank of the Dubawnt River at approximately 64°33'47" N and approximately 100°10' W;
- (27) thence southeasterly following the west bank of the Dubawnt River to its intersection with the west bank of an unnamed stream at approximately 64°16' N and approximately 99°41'46" W;
- (28) thence southerly following the west bank of the unnamed stream to its intersection with the north shore of an unnamed lake at approximately 64°12' N and approximately 99°40'10" W;
- (29) thence southerly following the west shore of the unnamed lake to its most southerly extremity;
- (30) thence southwesterly in a straight line to its intersection with a point on the north shore of Wharton Lake at approximately 64°09'28" N and approximately 99°44'20" W;
- (31) thence westerly and southerly following the north and west shores of Wharton Lake to its intersection with the west bank of the Dubawnt River;
- (32) thence southwesterly following the west bank of the Dubawnt River, the west shore of Grant Lake and the west bank of the Dubawnt River to its intersection with the north shore of Outlet Bay on Dubawnt Lake;
- (33) thence southwesterly following the northwest shore of Outlet Bay and the north shore of Dubawnt Lake to its intersection with an isthmus at approximately 63°26'45" N and approximately 101°25' W;
- (34) thence west in a straight line across the isthmus;
- (35) thence southwesterly following the west shore of Dubawnt Lake to its intersection with the north bank of an unnamed stream at approximately 63°07'42" N and approximately 102°12'27" W;
- (36) thence northwesterly following the north bank and the widenings of the unnamed stream to its intersection with an unnamed stream at approximately 63°11'05" N and approximately 102°45' W;
- (37) thence northwesterly following the north bank of the unnamed stream and the north and east shores of various unnamed lakes to its intersection with approximately 63°14'20" N and approximately 102°55'15" W;
- (38) thence north in a straight line to its intersection with the south shore of an unnamed lake at approximately 63°16' N and approximately 102°55'12" W;
- (39) thence westerly following the south shore of the unnamed lake to its intersection with the north bank of the Clarke River;
- (40) thence westerly following the north bank of the Clarke River to its intersection with an unnamed river at approximately 63°18'41" N and approximately 103°36'52" W;
- (41) thence westerly following the north bank of the unnamed river and the north shore of an unnamed lake to its westerly extremity at approximately 63°15'45" N and approximately 103°56'39" W;
- (42) thence westerly and northerly following a series of unnamed streams and the north shores of a series of unnamed lakes to its intersection with the southeast shore of Coldblow Lake at approximately 63°20'16" N and approximately 104°05'56" W;
- (43) thence westerly following the south shore of Coldblow Lake to its intersection with the south bank of an unnamed stream on the southwest shore of the lake;

- (44) thence westerly following the south bank of the unnamed stream to its intersection with the east bank of the Thelon River at approximately 63°20' N and approximately 104°40'40" W;
- (45) thence west in a straight line to its intersection with the west bank of the Thelon River;
- (46) thence northerly following the west bank of the Thelon River to its intersection with 63°22' N;
- (47) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the southern extremity of an unnamed lake at approximately 63°22'42" N and approximately 104°44'21" W;
- (48) thence northwesterly following the west shore of the unnamed lake to its intersection with a point on the north shore at approximately 63°24'52" N and approximately 104°46'16" W;
- (49) thence northwesterly following the east and north shores of a second unnamed lake which is attached to the first unnamed lake, the north bank of an unnamed stream which joins the second unnamed lake to a third unnamed lake, the west shore of the third unnamed lake and an unnamed stream which joins the third unnamed lake to the south shore of a fourth unnamed lake at approximately 63°27'10" N and approximately 104°48'13" W;
- (50) thence westerly following the south and west shores of the unnamed lake to its intersection with an unnamed stream on its west shore;
- (51) thence westerly following the unnamed stream to its intersection with the east shore of an unnamed lake;
- (52) thence northwesterly following the south and west shores of the unnamed lake to its intersection with an unnamed stream on its northern extremity;
- (53) thence northerly following the unnamed stream to its intersection with the south shore of an unnamed lake at approximately 63°31'17" N and approximately 104°51'16" W;
- (54) thence northerly following the west shore of the unnamed lake to its intersection with the north bank of the Radford River;
- (55) thence northwesterly and southwesterly following the north bank of the Radford River to the point of commencement.

3. The boundaries of the Twin Islands Wildlife Sanctuary are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 33E of Rivière Au Castor, Edition 5 and 43H of Akimiski Island North, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at a point on 80° W, 8 km north of the low tide mark of North Twin Island;
- (2) thence easterly, southerly, westerly, northerly and easterly following a line 8 km from the low tide mark of North Twin Island, the mid-point between North Twin Island and South Twin Island and the low tide mark of South Twin Island to the point of commencement.

SCHEDULE B

(Sections 4-11)

1. The boundaries of the James Bay Special Management Area are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 32M of Fort-Rupert, Edition 2, 33D of Eastmain, Edition 1(B), 33E of Rivière Au Castor, Edition 5, 33L of Pointe Louis-XIV, Edition 2, 42P of Moosonee, Edition 2, 43A of Fort Albany, Edition 2, 43B of Kapiskau River, Edition 2, 43G of Ekwan River, Edition 2, 43H of Akimiski Island North, Edition 1, 43J of Lakitusaki River, Edition 2 and 43-O of Cape Henrietta Maria, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at a point on the low tide mark of the most northerly extremity of Cape Henrietta Maria at approximately 55° 09' 35" N and approximately 82° 20' 45" W;
- (2) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the most westerly extremity of Cape Jones at approximately 54° 37' 25" N and approximately 79° 45' 30" W;
- (3) thence southerly, westerly and northerly following the low tide mark of James Bay to the point of commencement;
- (4) excluding therefrom the parcel of land enclosed within the Twin Islands Wildlife Sanctuary.

2. The boundaries of the Qamanirjuaq Calving Area are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 55E of Arviat, Edition 3, 55F of Dawson Inlet, Edition 3, 55J of Marble Island, Edition 2, 55K of Tavani, Edition 2, 55L of Kaminak Lake, Edition 2, 55M of MacQuoid Lake, Edition 3, 55N of Gibson Lake, Edition 3, 55-O of Chesterfield Inlet, Edition 2, 56D of Baker Lake, Edition 2, 65H of South Henik Lake, Edition 2, 65-I of Ferguson Lake, Edition 2 and 65P of Thirty Mile Lake, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at a point on the north shore of Tyrrell Arm of Yathkyed Lake at approximately 62° 30' N and approximately 97° 19' W;
- (2) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the south shore of Thirty Mile Lake at approximately 63° 36' 30" N and approximately 96° 55' W;
- (3) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the south shore of Baker Lake at approximately 64° 01' 50" N and approximately 95° 48' W;
- (4) thence easterly following the south shore of Baker Lake, the south shore of Chesterfield Inlet and the southwestern shore of Cross Bay to its intersection with approximately 93° 23' W;
- (5) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 63° N and 91° 30' W;
- (6) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the most easterly extremity of Maguse Lake at approximately 61° 23' N and approximately 94° 43' W;
- (7) thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

3. The boundaries of the Beverly Calving Area #1 are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 66B of Aberdeen Lake, Edition 2 and 66G of Deep Rose Lake, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at the point of intersection of 64° 45' N and 99° 20' W;
- (2) thence north along 99° 20' W to its intersection with 65° 30' N;
- (3) thence east along 65° 30' N to its intersection with 98° 05' W;

- (4) thence south along $98^{\circ}05'$ W to its intersection with $64^{\circ}45'$ N;
- (5) thence west along $64^{\circ}45'$ N to the point of commencement.

4. The boundaries of the Beverly Calving Area #2 are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 66B of Aberdeen Lake, Edition 2 and 66C of Beverly Lake, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at the point of intersection of $64^{\circ}15'$ N and $101^{\circ}15'$ W;
- (2) thence north along $101^{\circ}15'$ W to its intersection with $64^{\circ}35'$ N;
- (3) thence east along $64^{\circ}35'$ N to its intersection with $99^{\circ}21'$ W;
- (4) thence south along $99^{\circ}21'$ W to its intersection with $64^{\circ}15'$ N;
- (5) thence west along $64^{\circ}15'$ N to the point of commencement.

5. The boundaries of the Bathurst Calving Area are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 76-I of Overby Lake, Edition 4, 76J of Tinney Hills, Edition 2, 76-O of Rideout Island, Edition 3 and 76P of Brichta Lake, Edition 4, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at the point of intersection of $66^{\circ}50'$ N and $106^{\circ}15'$ W;
- (2) thence north along $106^{\circ}15'$ W to its intersection with $67^{\circ}45'$ N;
- (3) thence east along $67^{\circ}45'$ N to its intersection with 104° W;
- (4) thence south along 104° W to its intersection with $66^{\circ}50'$ N;
- (5) thence west along $66^{\circ}50'$ N to the point of commencement.

6. The boundaries of the Longstaff Calving Area are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Map 37D of Lake Gillian, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at the point of intersection of 69° N and $75^{\circ}30'$ W;
- (2) thence north along $75^{\circ}30'$ W to its intersection with $69^{\circ}30'$ N;
- (3) thence east along $69^{\circ}30'$ N to its intersection with 73° W;
- (4) thence south along 73° W to its intersection with 69° N;
- (5) thence west along 69° N to the point of commencement.

7. The boundaries of the Dewar Calving Area are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 27B of Ekalugad Fiord, Edition 2 and 37A of Foley Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at the point of intersection of 68° N and 73° W;
- (2) thence north along 73° W to its intersection with 69° N;

- (3) thence east along 69° N to its intersection with 70° W;
- (4) thence south along 70° W to its intersection with 68° N;
- (5) thence west along 68° N to the point of commencement.

8. The boundaries of the Baird Calving Area are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 37A of Foley Island, Edition 2 and 37B of Spicer Islands, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at a point on the low tide mark of Baird Peninsula at approximately $68^{\circ}40'30''$ N and $76^{\circ}30'$ W;
- (2) thence westerly and northerly following the low tide mark of Baird Peninsula to its intersection with 69° N and approximately $76^{\circ}37'56''$ W;
- (3) thence east along 69° N to its intersection with the low tide mark of Baird Peninsula at approximately $75^{\circ}31'15''$ W;
- (4) thence southwesterly following the low tide mark of the east and south shores of Baird Peninsula to the point of commencement.

9. The boundaries of the Bluenose Calving Area are all that portion of Nunavut, as shown on the National Topographic Series Maps 86M of Beensee Lake, Edition 2, 86N of Dismal Lakes, Edition 3, 86-O of Coppermine, Edition 3, 87A of Cape Krusenstern, Edition 1, 87B of Bluenose Lake, Edition 2, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 96P of Bloody River, Edition 2, 97A of Erly Lake, Edition 2 and 97D of Brock River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (1) Commencing at the point of intersection of 68° N and $120^{\circ}40'51''$ W;
- (2) thence north along $120^{\circ}40'51''$ W to its intersection with the low tide mark of the mainland in Amundsen Gulf at approximately $69^{\circ}33'25''$ N;
- (3) thence southeasterly along the low tide mark of the Amundsen Gulf to its intersection with approximately $68^{\circ}59'43''$ N and $115^{\circ}45'$ W;
- (4) thence south along $115^{\circ}45'$ W to its intersection with $67^{\circ}50'$ N;
- (5) thence west along $67^{\circ}50'$ N to its intersection with 120° W;
- (6) thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-009-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-05-11

RÈGLEMENT SUR LES AIRES DE CONSERVATION

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, et en vertu du paragraphe 198(1) de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les aires de conservation*, ci-après.

Refuges fauniques

1. Le refuge faunique de la baie Bowman, maintenu au titre du paragraphe 245(1) de la Loi, est délimité conformément aux descriptions contenues au numéro 1 de l'annexe A.
2. Le refuge faunique de Thelon, maintenu au titre du paragraphe 245(1) de la Loi, est délimité conformément aux descriptions contenues au numéro 2 de l'annexe A.
3. Le refuge faunique des îles Twin, maintenu au titre du paragraphe 245(1) de la Loi, est délimité conformément aux descriptions contenues au numéro 3 de l'annexe A.

Régions de gestion spéciale

4. La réserve de la baie James est maintenue comme région de gestion spéciale, au titre du paragraphe 245(2) de la Loi, sous le nom de « région de gestion spéciale de la baie James » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 1 de l'annexe B.
5. L'aire faunique critique N/CW/01 – aire de mise bas de Qamanirjuaq, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Qamanirjuaq » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 2 de l'annexe B.
6. (1) L'aire faunique critique N/CW/02 - aire de mise bas de Beverly, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Beverly n° 1 » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 3 de l'annexe B.

(2) L'aire faunique critique N/CW/03 - aire de mise bas de Beverly, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Beverly n° 2 » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 4 de l'annexe B.
7. L'aire faunique critique N/CW/04 - aire de mise bas de Bathurst, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Bathurst » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 5 de l'annexe B.
8. L'aire faunique critique N/CW/05 - aire de mise bas de Longstaff, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Longstaff » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 6 de l'annexe B.
9. L'aire faunique critique N/CW/06 - aire de mise bas de Dewar, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Dewar » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 7 de l'annexe B.

10. L'aire faunique critique N/CW/07 - aire de mise bas de Baird, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Baird » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 8 de l'annexe B.

11. L'aire faunique critique N/CW/08 - aire de mise bas de Bluenose, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Bluenose » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 9 de l'annexe B.

ANNEXE A

(articles 1-3)

1. Le refuge faunique de la baie Bowman est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur la carte du Système national de référence topographique 36H de Bluegoose River, deuxième édition, établie selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point sur la laisse de basse mer sur la rive sud de la baie Bowman à environ 65° 27' N et 73° 40' O;
- (2) de là, vers le nord le long du 73° 40' O jusqu'à son intersection avec environ le 65° 31' 21" N, étant un point à environ 8,05 km de la laisse de basse mer;
- (3) de là, vers l'ouest et le nord en suivant une ligne à 8,05 km de la laisse de basse mer de la baie Bowman jusqu'à son intersection avec environ le 65° 43' 13" N et environ le 73° 53' O;
- (4) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer et la rive sud d'une rivière sans nom qui se jette dans la baie Bowman à environ 65° 49' N et environ 73° 52' 26" O;
- (5) de là, vers le nord-est en suivant la rive sud de la rivière sans nom jusqu'à son intersection avec environ le 73° 19' 50" O;
- (6) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud d'une rivière sans nom à environ 65° 23' 20" N et environ 73° 19' 25" O;
- (7) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive sud de la rivière sans nom, la rive sud d'un lac sans nom et la rive sud d'une deuxième rivière sans nom qui coule de l'angle sud-ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est d'une troisième rivière sans nom à environ 65° 24' 52" N et environ 73° 28' 41" O;
- (8) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

2. Le refuge faunique de Thelon est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 65M de Clarke River, deuxième édition, 65N de Dubawnt Lake, deuxième édition, 65-O de Tebesjuak Lake, deuxième édition, 66B d'Aberdeen Lake, deuxième édition, 66C de Beverly Lake, deuxième édition, 66D de Tamarvi River, deuxième édition, 66E de Jervoise River, deuxième édition, 66F de Pelly Lake, deuxième édition, 75-O d'Artillery Lake, cinquième édition, 75P de Hanbury River, troisième édition, 76A de Baillie River, deuxième édition, 76B de Healey Lake, quatrième édition et 76H de Duggan Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point sur la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ 63° 29' 17" N et environ 105° 05' 08" O;
- (2) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du cours d'eau sans nom et la rive est d'une série de lacs sans nom jusqu'à son intersection avec l'extrémité est d'un lac sans nom à environ 63° 33' 15" N et environ 105° 08' O;
- (3) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Hanbury et la rive sud du lac Hoare à environ 63° 36' N et environ 105° 08' O;
- (4) de là, vers le nord-ouest et le nord-est en suivant les rives sud, ouest et nord du lac Hoare jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Hanbury à environ 63° 38' 10" N et environ 105° 06' 15" O;
- (5) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Hanbury jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Darrell à environ 63° 40' 08" N et environ 105° 09' 30" O;

- (6) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive sud de la rivière Darrell, les rives sud et ouest du lac Darrell, la rive sud d'un ruisseau sans nom qui relie le lac Darrell et un lac sans nom situé au nord-ouest du lac Darrell, les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité nord, la rive sud d'un ruisseau qui relie le lac sans nom et le lac Maze et les rives sud et ouest du lac Maze jusqu'à son extrémité nord;
- (7) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud du lac Moraine à environ $63^{\circ} 57' 18''$ N et environ $106^{\circ} 04' 17''$ O;
- (8) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Moraine jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Baillie;
- (9) de là, vers l'est et le nord en suivant la rive est de la rivière Baillie jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Back à environ $65^{\circ} 07' 34''$ N et environ $104^{\circ} 35' 35''$ O;
- (10) de là, vers le nord en suivant la rive est de la rivière Back jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Consul à environ $65^{\circ} 41' 17''$ N et environ $102^{\circ} 02' 45''$ O;
- (11) de là, vers le sud-est en suivant la rive sud de la rivière Consul jusqu'à son intersection avec un point en face de la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ $65^{\circ} 23' 15''$ N et environ $101^{\circ} 25' 39''$ O;
- (12) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du cours d'eau sans nom;
- (13) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom jusqu'à sa source;
- (14) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest d'un lac sans nom à environ $65^{\circ} 09' 36''$ N et environ $101^{\circ} 12' 08''$ O;
- (15) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité sud;
- (16) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un deuxième lac sans nom;
- (17) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité sud;
- (18) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un lac sans nom à environ $65^{\circ} 03' 43''$ N et environ $100^{\circ} 59' 19''$ O;
- (19) de là, vers l'est en suivant la rive nord du lac sans nom et la rive sud d'un cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest d'un deuxième lac sans nom à environ $65^{\circ} 03' 40''$ N et environ $100^{\circ} 57' 50''$ O;
- (20) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans l'extrémité est du lac sans nom;
- (21) de là, vers le sud-est en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest d'un lac sans nom à environ $65^{\circ} 02'$ N et environ $100^{\circ} 46'$ O;
- (22) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ $65^{\circ} 02' 40''$ N et environ $100^{\circ} 38'$ O;
- (23) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom et la rive ouest d'un lac sans nom jusqu'à son extrémité sud à environ $64^{\circ} 57' 54''$ N et environ $100^{\circ} 33'$ O;
- (24) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la source de la fourche la plus à l'ouest de la rivière Tibielik à environ $64^{\circ} 52' 10''$ N et environ $100^{\circ} 26' 21''$ O;

- (25) de là, vers l'est et le sud en suivant les rives sud et ouest de la rivière Tibielik jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Thelon à environ 64° 40' 53" N et environ 100° 03' O;
- (26) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive sud de la rivière Thelon avec la rive ouest de la rivière Dubawnt à environ 64° 33' 47" N et environ 100° 10' O;
- (27) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest de la rivière Dubawnt jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ 64° 16' N et environ 99° 41' 46" O;
- (28) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom à environ 64° 12' N et environ 99° 40' 10" O;
- (29) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité sud;
- (30) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive nord du lac Wharton à environ 64° 09' 28" N et environ 99° 44' 20" O;
- (31) de là, vers l'ouest et le sud en suivant les rives nord et ouest du lac Wharton jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Dubawnt;
- (32) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Dubawnt, la rive ouest du lac Grant et la rive ouest de la rivière Dubawnt jusqu'à son intersection avec la rive nord de la baie Outlet sur le lac Dubawnt;
- (33) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive nord-ouest de la baie Outlet et la rive nord du lac Dubawnt jusqu'à son intersection avec un isthme à environ 63° 26' 45" N et environ 101° 25' O;
- (34) de là, vers l'ouest en ligne droite en traversant l'isthme;
- (35) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest du lac Dubawnt jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom à environ 63° 07' 42" N et environ 102° 12' 27" O;
- (36) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord et l'élargissement du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom à environ 63° 11' 05" N et environ 102° 45' O;
- (37) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom et les rives nord et est de plusieurs lacs sans nom jusqu'à son intersection avec environ le 63° 14' 20" N et environ le 102° 55' 15" O;
- (38) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom à environ 63° 16' N et environ 102° 55' 12" O;
- (39) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Clarke;
- (40) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Clarke jusqu'à son intersection avec une rivière sans nom à environ 63° 18' 41" N et environ 103° 36' 52" O;
- (41) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière sans nom et la rive nord d'un lac sans nom jusqu'à son extrémité ouest à environ 63° 15' 45" N et environ 103° 56' 39" O;
- (42) de là, vers l'ouest et le nord en suivant une série de cours d'eau sans nom et la rive nord d'une série de lacs sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Coldblow à environ 63° 20' 16" N et environ 104° 05' 56" O;
- (43) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac Coldblow jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom sur la rive sud-ouest du lac;

- (44) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Thelon à environ 63° 20' N et environ 104° 40' 40" O;
 - (45) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Thelon;
 - (46) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Thelon jusqu'à son intersection avec le 63° 22' N;
 - (47) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud d'un lac sans nom à environ 63° 22' 42" N et environ 104° 44' 21" O;
 - (48) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un point sur la rive nord à environ 63° 24' 52" N et environ 104° 46' 16" O;
 - (49) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives est et nord d'un deuxième lac sans nom relié au premier lac sans nom, la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui relie le deuxième lac sans nom à un troisième lac sans nom, la rive ouest du troisième lac sans nom et un cours d'eau sans nom qui relie le troisième lac sans nom à la rive sud d'un quatrième lac sans nom à environ 63° 27' 10" N et environ 104° 48' 13" O;
 - (50) de là, vers l'ouest en suivant les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom sur sa rive ouest;
 - (51) de là, vers l'ouest en suivant le cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom;
 - (52) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom sur son extrémité nord;
 - (53) de là, vers le nord en suivant le cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom à environ 63° 31' 17" N et environ 104° 51' 16" O;
 - (54) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Radford;
 - (55) de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest en suivant la rive nord de la rivière Radford jusqu'au point de départ.
3. Le refuge faunique des îles Twin est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 33E de Rivière Au Castor, cinquième édition et 43H d'Akimiski Island North, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :
- (1) commençant à un point sur le 80° O, 8 km au nord de la laisse de basse mer de l'île Twin Nord;
 - (2) de là, vers l'est, le sud, l'ouest, le nord et l'est en suivant une ligne située à 8 km de la laisse de basse mer de l'île Twin Nord, le point situé à mi-chemin entre l'île Twin Nord et l'île Twin Sud et la laisse de basse mer de l'île Twin Sud jusqu'au point de départ.

ANNEXE B

(articles 4-11)

1. La région de gestion spéciale de la baie James est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 32M de Fort-Rupert, deuxième édition, 33D d'Eastmain, première édition (B), 33E de Rivière Au Castor, cinquième édition, 33L de Pointe Louis-XIV, deuxième édition, 42P de Moosonee, deuxième édition, 43A de Fort Albany, deuxième édition, 43B de Kapiskau River, deuxième édition, 43G d'Ekwan River, deuxième édition, 43H d'Akimiski Island North, première édition, 43J de Lakitusaki River, deuxième édition et 43-O de Cape Henrietta Maria, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point situé sur la laisse de basse mer de l'extrémité nord du cap Henrietta Maria à environ 55° 09' 35" N et environ 82° 20' 45" O;
- (2) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'extrémité ouest du cap Jones à environ 54° 37' 25" N et environ 79° 45' 30" O;
- (3) de là, vers le sud, l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la baie James jusqu'au point de départ;
- (4) en excluant la partie située dans les limites du refuge faunique des îles Twin.

2. L'aire de mise bas de Qamanirjuaq est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 55E d'Arviat, troisième édition, 55F de Dawson Inlet, troisième édition, 55J de Marble Island, deuxième édition, 55K de Tavani, deuxième édition, 55L de Kaminak Lake, deuxième édition, 55M de MacQuoid Lake, troisième édition, 55N de Gibson Lake, troisième édition, 55-O de Chesterfield Inlet, deuxième édition, 56D de Baker Lake, deuxième édition, 65H de South Henik Lake, deuxième édition, 65I de Ferguson Lake, deuxième édition et 65P de Thirty Mile Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point sur la rive nord du bras Tyrrell du lac Yathkyed à environ 62° 30' N et environ 97° 19' O;
- (2) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Thirty Mile à environ 63° 36' 30" N et environ 96° 55' O;
- (3) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Baker à environ 64° 01' 50" N et environ 95° 48' O;
- (4) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac Baker, la rive sud du ruisseau Chesterfield et la rive sud-ouest de la baie Cross jusqu'à son intersection avec environ le 93° 23' O;
- (5) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 63° N et le 91° 30' O;
- (6) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité est du lac Maguse à environ 61° 23' N et environ 94° 43' O;
- (7) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

3. L'aire de mise bas de Beverly n° 1 est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 66B d'Aberdeen Lake, deuxième édition et 66G de Deep Rose Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du 64° 45' N et du 99° 20' O;

- (2) de là, vers le nord en longeant le 99° 20' O jusqu'à son intersection avec le 65° 30' N;
- (3) de là, vers l'est en longeant le 65° 30' N jusqu'à son intersection avec le 98° 05' O;
- (4) de là, vers le sud en longeant le 98° 05' O jusqu'à son intersection avec le 64° 45' N;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le 64° 45' N jusqu'au point de départ.

4. L'aire de mise bas de Beverly n° 2 est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 66B d'Aberdeen Lake, deuxième édition et 66C de Beverly Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du 64° 15' N et du 101° 15' O;
- (2) de là, vers le nord en longeant le 101° 15' O jusqu'à son intersection avec le 64° 35' N;
- (3) de là, vers l'est en longeant le 64° 35' N jusqu'à son intersection avec le 99° 21' O;
- (4) de là, vers le sud en longeant le 99° 21' O jusqu'à son intersection avec le 64° 15' N;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le 64° 15' N jusqu'au point de départ.

5. L'aire de mise bas de Bathurst est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 76-I d'Overby Lake, quatrième édition, 76J de Tinney Hills, deuxième édition, 76-O de Rideout Island, troisième édition et 76P de Brichta Lake, quatrième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du 66° 50' N et du 106° 15' O;
- (2) de là, vers le nord en longeant le 106° 15' O jusqu'à son intersection avec le 67° 45' N;
- (3) de là, vers l'est en longeant le 67° 45' N jusqu'à son intersection avec le 104° O;
- (4) de là, vers le sud en longeant le 104° O jusqu'à son intersection avec le 66° 50' N;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le 66° 50' N jusqu'au point de départ.

6. L'aire de mise bas de Longstaff est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur la carte du Système national de référence topographique 37D de Lake Gillian, première édition, établie selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du 69° N et du 75°30' O;
- (2) de là, vers le nord en longeant le 75° 30' O jusqu'à son intersection avec le 69° 30' N;
- (3) de là, vers l'est en longeant le 69° 30' N jusqu'à son intersection avec le 73° O;
- (4) de là, vers le sud en longeant le 73° O jusqu'à son intersection avec le 69° N;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le 69° N jusqu'au point de départ.

7. L'aire de mise bas de Dewar est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 27B d'Ekalugad Fiord, deuxième édition et 37A de Foley Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du 68° N et du 73° O;
- (2) de là, vers le nord en longeant le 73° O jusqu'à son intersection avec le 69° N;
- (3) de là, vers l'est en longeant le 69° N jusqu'à son intersection avec le 70° O;
- (4) de là, vers le sud en longeant le 70° O jusqu'à son intersection avec le 68° N;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le 68° N jusqu'au point de départ.

8. L'aire de mise bas de Baird est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 37A de Foley Island, deuxième édition et 37B de Spicer Islands, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point sur la laisse de basse mer de la presqu'île Baird à environ 68° 40' 30" N et 76° 30' O;
- (2) de là, vers l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la presqu'île Baird jusqu'à son intersection avec le 69° N et environ le 76° 37' 56" O;
- (3) de là, vers l'est en longeant le 69° N jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la presqu'île Baird à environ 75° 31' 15" O;
- (4) de là, vers le sud-ouest en suivant la laisse de basse mer des rives est et sud de la presqu'île Baird jusqu'au point de départ.

9. L'aire de mise bas de Bluenose est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 86M de Bebensee Lake, deuxième édition, 86N de Dismal Lakes, troisième édition, 86-O de Coppermine, troisième édition, 87A de Cape Krusenstern, première édition, 87B de Bluenose Lake, deuxième édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 96P de Bloody River, deuxième édition, 97A de Erly Lake, deuxième édition et 97D de Brock River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du 68° N et du 120° 40' 51" O;
- (2) de là, vers le nord le long du 120° 40' 51" O jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent dans le golfe Amundsen à environ 69° 33' 25" N;
- (3) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer du golfe Amundsen jusqu'à son intersection avec environ le 68° 59' 43" N et le 115° 45' O;
- (4) de là, vers le sud le long du 115° 45' O jusqu'à son intersection avec le 67° 50' N;
- (5) de là, vers l'ouest le long du 67° 50' N jusqu'à son intersection avec le 120° O;
- (6) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

ᓇᓗᓇᓃᓗᐅᓃᓂᓗ ᐱ

(ᐃᓕᓃᓃᓂᓗ 3(1))

ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ/ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐃᓐᓐᓐᓐ			
ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ/ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐ	ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐ	ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ	ᓃᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ
1. ᐃᓗᓇᓂᓃᓂᓗ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$10.00	\$10.00	\$10.00
2. ᐅᓐᓐᓐᓐᓐ ᓗᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$10.00	\$10.00	\$10.00
3. ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$50.00	\$50.00	\$50.00
4. ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$50.00	\$50.00	\$50.00
5. ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐃᓗᓐᓐᓐᓐᓐᓐ	\$50.00	\$50.00	\$50.00
6. ᐅᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$100.00	\$100.00	\$100.00
7. ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐃᓐᓐᓐᓐ - ᐱᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ	\$20.00	\$20.00	\$20.00
8. ᐅᓐᓐᓐᓐ ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$25.00	\$25.00	\$25.00
9. ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$200.00	\$200.00	\$200.00

ᓇᓗᓇᓃᓗᐅᓃᓂᓗ ᐱ

(ᐃᓕᓃᓃᓂᓗ 3(3))

ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ/ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᓐᓐᓐᓐ ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ			
ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ/ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐ	ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐ	ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ	ᓃᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ
1. ᐃᓗᓇᓂᓃᓂᓗ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$5.00	\$20.00	\$50.00
2. ᐅᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐅᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$5.00	\$20.00	\$50.00
3. ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$25.00	\$50.00	\$50.00
4. ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$25.00	\$50.00	\$50.00
5. ᐅᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐅᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$25.00	\$50.00	\$50.00
6. ᐅᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$50.00	\$100.00	\$100.00
7. ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐅᓐᓐᓐᓐ ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᓗᓐᓐᓐᓐᓐ ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ	\$20.00	\$40.00	\$80.00
8. ᐃᓐᓐᓐᓐ ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐱᓐᓇᐅᓃᓂᓗ	\$75.00	\$150.00	\$150.00
9. ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᐃᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᓗᓐᓐᓐᓐᓐ	\$100.00	\$200.00	\$200.00

ᓇᓗᓇᓂᓗᓂᓐ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ

(ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ 4(1))

ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ			
ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ
1. ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$50.00
2. ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$50.00
3. ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$50.00
4. ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$50.00
5. ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$50.00
6. ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$50.00
7. ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$50.00
8. ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$50.00
9. ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$50.00
10. ᓂᓗᓂ	\$5.00	\$10.00	\$20.00
11. ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	\$5.00	\$10.00	\$20.00

ᓇᓗᓇᓂᓗᓂᓐ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ

(ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ 4(2))

ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ			
ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ
1 ᓂᓗᓂ	\$5.00	\$200.00	\$250.00
2. ᓂᓗᓂ	\$25.00	\$1,000.00	\$1,100.00
3. ᓂᓗᓂ	\$25.00	\$1,000.00	\$1,200.00
4. ᓂᓗᓂ	\$5.00	\$250.00	\$250.00
5. ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$250.00	\$250.00
6 ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$400.00	\$500.00
7. ᓂᓗᓂ	\$5.00	\$120.00	\$120.00
8. ᓂᓗᓂ	\$5.00	\$120.00	\$120.00
9. ᓂᓗᓂ	\$5.00	\$10.00	\$20.00
10. ᓂᓗᓂ	\$5.00	\$10.00	\$20.00
11. ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	\$5.00	\$10.00	\$20.00

ᓇᓗᓇᓂᓗᓂᓐ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ

(ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ 4(3))

ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ			
ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ
1. ᓂᓗᓂ	\$15.00	\$220.00	\$300.00
2. ᓂᓗᓂ	\$35.00	\$1,020.00	\$1,150.00
3 ᓂᓗᓂ	\$35.00	\$1,020.00	\$1,250.00
4. ᓂᓗᓂ	\$15.00	\$270.00	\$300.00
5. ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	\$20.00	\$270.00	\$300.00
6. ᓂᓗᓂ	\$20.00	\$420.00	\$550.00
7. ᓂᓗᓂ	\$15.00	\$140.00	\$170.00
8. ᓂᓗᓂ	\$15.00	\$140.00	\$170.00
9. ᓂᓗᓂ	\$15.00	\$30.00	\$70.00
10. ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$40.00
11. ᓂᓗᓂ ᓂᓗᓂ	\$10.00	\$20.00	\$40.00

WILDLIFE ACT

R-010-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-05-11

FEES REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 201 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the annexed *Fees Regulations*.

1. (1) These regulations set out the amount of the fees and surcharges payable on application for each licence and permit and tag under the *Licences and Tags Regulations*.
 - (2) A surcharge is payable on every fee.
 - (3) There are no fees or surcharges for the following:
 - (a) a species at risk licence;
 - (b) a big game guide licence - community;
 - (c) an import permit;
 - (d) an export permit;
 - (e) a harvesting instruction licence;
 - (f) a research permit;
 - (g) an exemption permit;
 - (h) a fur tag.
2. (1) The amount of the fee or surcharge depends whether the applicant is a resident, a non-resident or a non-resident foreigner.
 - (2) Subject to section 10 of the Act, any fee payable by an Inuk is the same as for a resident.
 - (3) The fee for a corporation is determined as follows:
 - (a) the fee for a corporation incorporated under the laws of Nunavut or under the laws of Canada but with a head office in Nunavut is the same as for a resident;
 - (b) the fee for a corporation incorporated under the laws of another province or territory or a federal enactment of Canada but with a head office outside Nunavut is the same as for a non-resident;
and
 - (c) the fee for a corporation incorporated under an enactment of a jurisdiction outside Canada, is the same as for a non-resident foreigner.
3. (1) The amount of the fees payable on application for each licence and permit is set out in Schedule A.
 - (2) A harvesting licence may require the payment of fees and surcharges for each additional species for which authorization to harvest is required.
 - (3) Subject to subsection (5), the amount of the surcharge on the fee for each licence and permit is set out in Schedule B.
 - (4) The amount of the surcharge on the fee for a live possession licence is set out in Schedule C and is payable only on the successful capture of the wildlife.
 - (5) The total amount of all fees and surcharges payable in respect of each licence and permit is set out in Schedule D.
4. (1) The fee payable by an applicant for a species authorization tag is set out for each species of game in Schedule E.

(2) The surcharge payable on the fee for a species authorization tag is set out for each species of game in Schedule F.

(3) The total of all fees and surcharges payable in respect of a species authorization tag is set out in Schedule G.

5. The fee to replace a licence or species authorization tag is \$10.

6. These regulations come into force on July 1, 2015.

Schedule A

(subsection 3(1))

Licence / Permit Fees			
Licence / Permit	Resident	Non-resident	Non-resident Foreigner
1. All Harvesting Licences	\$10.00	\$10.00	\$10.00
2. Live Possession Licence	\$10.00	\$10.00	\$10.00
3. Dealer's Licence	\$50.00	\$50.00	\$50.00
4. Tanning Licence	\$50.00	\$50.00	\$50.00
5. Taxidermy Licence	\$50.00	\$50.00	\$50.00
6. Animal Husbandry Licence	\$100.00	\$100.00	\$100.00
7. Big Game Guide Licence - Professional	\$20.00	\$20.00	\$20.00
8. Wildlife Observation Licence	\$25.00	\$25.00	\$25.00
9. Big Game Outfitter Licence	\$200.00	\$200.00	\$200.00

Schedule B

(subsection 3(3))

Licence / Permit Surcharges			
Licence / Permit	Resident	Non-resident	Non-resident Foreigner
1. All Harvesting Licences	\$5.00	\$20.00	\$50.00
2. Live Possession Licence	\$5.00	\$20.00	\$50.00
3. Dealer's Licence	\$25.00	\$50.00	\$50.00
4. Tanning Licence	\$25.00	\$50.00	\$50.00
5. Taxidermy Licence	\$25.00	\$50.00	\$50.00
6. Animal Husbandry Licence	\$50.00	\$100.00	\$100.00
7. Big Game Guide Licence - Professional	\$20.00	\$40.00	\$80.00
8. Wildlife Observation Licence	\$75.00	\$150.00	\$150.00
9. Big Game Outfitter Licence	\$100.00	\$200.00	\$200.00

Schedule C

(subsection 3(4))

Live Possession Licence Surcharges			
Species	Resident	Non-resident	Non-resident Foreigner
1. Black Bear	\$500.00	\$500.00	\$500.00
2. Grizzly Bear	\$3,000.00	\$3,000.00	\$3,000.00
3. Polar Bear	\$3,000.00	\$3,000.00	\$3,000.00
4. Caribou/Reindeer	\$1,000.00	\$1,000.00	\$1,000.00
5. Gyrfalcon	\$2,000.00	\$2,000.00	\$2,000.00
6. Moose	\$1,000.00	\$1,000.00	\$1,000.00
7. Muskox	\$3,000.00	\$3,000.00	\$3,000.00
8. Wolf/Coyote/Wolverine	\$500.00	\$500.00	\$500.00
9. Hare	\$100.00	\$100.00	\$100.00
10. Ptarmigan/Grouse	\$100.00	\$100.00	\$100.00
11. Other Birds of Prey	\$500.00	\$500.00	\$500.00
12. Any Other Furbearer	\$300.00	\$300.00	\$300.00

Schedule D

(subsection 3(5))

Total of Fees & Surcharges			
Licence or Permit	Resident	Non-resident	Non-resident Foreigner
1. Harvesting Licence	\$15.00	\$30.00	\$60.00
2. Live Possession Licence	\$100.00 + surcharge for species set out in Schedule C	\$100.00 + surcharge for species set out in Schedule C	\$100.00 + surcharge for species set out in Schedule C
3. Dealer's Licence	\$75.00	\$100.00	\$100.00
4. Tanning Licence	\$75.00	\$100.00	\$100.00
5. Taxidermy Licence	\$75.00	\$100.00	\$100.00
6. Animal Husbandry Licence	\$150.00	\$200.00	\$200.00
7. Big Game Guide Licence - Professional	\$40.00	\$60.00	\$100.00
8. Wildlife Observation Licence	\$100.00	\$175.00	\$175.00
9. Big Game Outfitter Licence	\$300.00	\$400.00	\$400.00

Schedule E

(subsection 4(1))

Species Authorization Tag Fees			
Species	Resident	Non-resident	Non-resident Foreigner
1. Black Bear	\$10.00	\$20.00	\$50.00
2. Grizzly Bear	\$10.00	\$20.00	\$50.00
3. Polar Bear	\$10.00	\$20.00	\$50.00
4. Caribou	\$10.00	\$20.00	\$50.00
5. Moose	\$10.00	\$20.00	\$50.00
6. Muskox	\$10.00	\$20.00	\$50.00
7. Wolf	\$10.00	\$20.00	\$50.00
8. Wolverine	\$10.00	\$20.00	\$50.00
9. Fox	\$10.00	\$20.00	\$50.00
10. Hare	\$5.00	\$10.00	\$20.00
11. Any other furbearer	\$5.00	\$10.00	\$20.00

Schedule F

(subsection 4(2))

Species Authorization Tag Surcharges			
Species	Resident	Non-resident	Non-resident Foreigner
1. Black Bear	\$5.00	\$200.00	\$250.00
2. Grizzly Bear	\$25.00	\$1,000.00	\$1,100.00
3. Polar Bear	\$25.00	\$1,000.00	\$1,200.00
4. Caribou	\$5.00	\$250.00	\$250.00
5. Moose	\$10.00	\$250.00	\$250.00
6. Muskox	\$10.00	\$400.00	\$500.00
7. Wolf	\$5.00	\$120.00	\$120.00
8. Wolverine	\$5.00	\$120.00	\$120.00
9. Fox	\$5.00	\$10.00	\$20.00
10. Hare	\$5.00	\$10.00	\$20.00
11. Any other furbearer	\$5.00	\$10.00	\$20.00

Schedule G

(subsection 4(3))

Total of Species Authorization Tag Fees & Surcharges			
Species	Resident	Non-resident	Non-resident Foreigner
1. Black Bear	\$15.00	\$220.00	\$300.00
2. Grizzly Bear	\$35.00	\$1,020.00	\$1,150.00
3. Polar Bear	\$35.00	\$1,020.00	\$1,250.00
4. Caribou	\$15.00	\$270.00	\$300.00
5. Moose	\$20.00	\$270.00	\$300.00
6. Muskox	\$20.00	\$420.00	\$550.00
7. Wolf	\$15.00	\$140.00	\$170.00
8. Wolverine	\$15.00	\$140.00	\$170.00
9. Fox	\$15.00	\$30.00	\$70.00
10. Hare	\$10.00	\$20.00	\$40.00
11. Any other furbearer	\$10.00	\$20.00	\$40.00

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-010-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-05-11

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES

En vertu de l'article 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les droits exigibles*, ci-après.

1. (1) Le présent règlement fixe le montant des droits et des suppléments exigibles à l'égard de chaque permis ou étiquette lors du dépôt d'une demande présentée sous le régime du *Règlement sur les permis et étiquettes*.

(2) Un supplément est exigible chaque fois qu'un droit l'est.

(3) Aucun droit ni aucun supplément n'est exigible à l'égard de ce qui suit :

- a) le permis relatif à une espèce en péril;
- b) le permis de guide pour le gros gibier – communautaire;
- c) le permis d'importation;
- d) le permis d'exportation;
- e) le permis d'instructeur en récolte;
- f) le permis de recherche;
- g) le permis accordant une dispense;
- h) l'étiquette d'animal à fourrure.

2. (1) Le montant des droits ou des suppléments exigibles varie selon que le demandeur est un résident, un non-résident ou un non-résident étranger.

(2) Sous réserve de l'article 10 de la Loi, l'Inuk paie les mêmes droits que ceux qui sont exigibles d'un résident.

(3) Les droits exigés d'une personne morale sont déterminés comme suit :

- a) s'il s'agit d'une personne morale constituée sous le régime des lois du Nunavut ou d'une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada mais ayant son siège social au Nunavut, ces droits sont ceux qui sont exigibles d'un résident;
- b) s'il s'agit d'une personne morale constituée sous le régime des lois d'une autre province ou d'un autre territoire canadiens, ou d'une personne morale constituée en vertu d'un texte législatif fédéral canadien mais ayant son siège social à l'extérieur du Nunavut, ces droits sont ceux qui sont exigibles d'un non-résident;
- c) s'il s'agit d'une personne morale constituée en vertu d'un texte d'une autorité compétente à l'extérieur du Canada, ces droits sont ceux qui sont exigibles d'un non-résident étranger.

3. (1) Le montant des droits exigibles lors d'une demande de permis est établi à l'annexe A à l'égard de chaque permis.

(2) Le permis de récolte peut exiger le paiement de droits et de suppléments pour chaque espèce additionnelle pour laquelle l'autorisation de récolter est requise.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le montant du supplément exigible sur les droits à verser lors d'une demande de permis est établi à l'annexe B à l'égard de chaque permis.

(4) Le montant du supplément exigible sur les droits à verser lors d'une demande de permis de possession d'animaux sauvages vivants est établi à l'annexe C et n'est payable qu'au moment de la capture effective des animaux sauvages.

(5) Le montant total de tous les droits et suppléments exigibles lors d'une demande de permis est indiqué à l'annexe D à l'égard de chaque permis.

4. (1) Le montant des droits exigibles du demandeur d'une étiquette d'autorisation d'espèce est établi à l'annexe E à l'égard de chaque espèce de gibier.

(2) Le montant du supplément exigible sur les droits à verser lors d'une demande d'étiquette d'autorisation d'espèce est établi à l'annexe F à l'égard de chaque espèce de gibier.

(3) Le montant total de tous les droits et suppléments exigibles lors d'une demande d'étiquette d'autorisation d'espèce est établi à l'annexe G.

5. Les droits de remplacement d'un permis ou d'une étiquette d'autorisation d'espèce sont de 10 \$.

6. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.**

Annexe A

(paragraphe 3(1))

Droits de permis			
Permis	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
1. Tout permis de récolte	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
2. Permis de possession, animal sauvage vivant	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
3. Permis de commerçant	50,00 \$	50,00 \$	50,00 \$
4. Permis de tanneur	50,00 \$	50,00 \$	50,00 \$
5. Permis de taxidermiste	50,00 \$	50,00 \$	50,00 \$
6. Permis d'élevage d'animaux sauvages	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
7. Permis de guide, gros gibier - professionnel	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$
8. Permis d'observation des ressources fauniques	25,00 \$	25,00 \$	25,00 \$
9. Permis de pourvoyeur pour le gros gibier	200,00 \$	200,00 \$	200,00 \$

Annexe B

(paragraphe 3(3))

Suppléments relatifs aux permis			
Permis	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
1. Tout permis de récolte	5,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
2. Permis de possession, animal sauvage vivant	5,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
3. Permis de commerçant	25,00 \$	50,00 \$	50,00 \$
4. Permis de tanneur	25,00 \$	50,00 \$	50,00 \$
5. Permis de taxidermiste	25,00 \$	50,00 \$	50,00 \$
6. Permis d'élevage d'animaux sauvages	50,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
7. Permis de guide, gros gibier - professionnel	20,00 \$	40,00 \$	80,00 \$
8. Permis d'observation des ressources fauniques	75,00 \$	150,00 \$	150,00 \$
9. Permis de pourvoyeur pour le gros gibier	100,00 \$	200,00 \$	200,00 \$

Annexe C

(paragraphe 3(4))

Suppléments relatifs aux permis de possession d'animaux sauvages vivants			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
1. Ours noir	500,00 \$	500,00 \$	500,00 \$
2. Grizzli	3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$
3. Ours polaire	3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$
4. Caribou / renne	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
5. Faucon gerfaut	2 000,00 \$	2 000,00 \$	2 000,00 \$
6. Orignal	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
7. Bœuf musqué	3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$
8. Loup / coyote / carcajou	500,00 \$	500,00 \$	500,00 \$
9. Lièvre	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
10. Lagopède / tétras	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
11. Tout autre oiseau de proie	500,00 \$	500,00 \$	500,00 \$
12. Tout autre animal à fourrure	300,00 \$	300,00 \$	300,00 \$

Annexe D

(paragraphe 3(5))

Total des droits et des suppléments			
Permis	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
1. Tout permis de récolte	15,00 \$	30,00 \$	60,00 \$
2. Permis de possession, animal sauvage vivant	100,00 \$ + supplément selon l'espèce (ann. C)	100,00 \$ + supplément selon l'espèce (ann. C)	100,00 \$ + supplément selon l'espèce (ann. C)
3. Permis de commerçant	75,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
4. Permis de tanneur	75,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
5. Permis de taxidermiste	75,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
6. Permis d'élevage d'animaux sauvages	150,00 \$	200,00 \$	200,00 \$
7. Permis de guide, gros gibier - professionnel	40,00 \$	60,00 \$	100,00 \$
8. Permis d'observation des ressources fauniques	100,00 \$	175,00 \$	175,00 \$
9. Permis de pourvoyeur pour le gros gibier	300,00 \$	400,00 \$	400,00 \$

Annexe E

Droits relatifs aux étiquettes d'autorisation d'espèce			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
1. Ours noir	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
2. Grizzli	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
3. Ours polaire	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
4. Caribou	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
5. Orignal	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
6. Bœuf musqué	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
7. Loup	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
8. Carcajou	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
9. Renard	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$
10. Lièvre	5,00 \$	10,00 \$	20,00 \$
11. Tout autre animal à fourrure	5,00 \$	10,00 \$	20,00 \$

Annexe F

Suppléments relatifs aux étiquettes d'autorisation d'espèce			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
1. Ours noir	5,00 \$	200,00 \$	250,00 \$
2. Grizzli	25,00 \$	1 000,00 \$	1 100,00 \$
3. Ours polaire	25,00 \$	1 000,00 \$	1 200,00 \$
4. Caribou	5,00 \$	250,00 \$	250,00 \$
5. Orignal	10,00 \$	250,00 \$	250,00 \$
6. Bœuf musqué	10,00 \$	400,00 \$	500,00 \$
7. Loup	5,00 \$	120,00 \$	120,00 \$
8. Carcajou	5,00 \$	120,00 \$	120,00 \$
9. Renard	5,00 \$	10,00 \$	20,00 \$
10. Lièvre	5,00 \$	10,00 \$	20,00 \$
11. Tout autre animal à fourrure	5,00 \$	10,00 \$	20,00 \$

Annexe G

Total des droits et suppléments relatifs aux étiquettes d'autorisation d'espèce			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
1. Ours noir	15,00 \$	220,00 \$	300,00 \$
2. Grizzli	35,00 \$	1 020,00 \$	1 150,00 \$
3. Ours polaire	35,00 \$	1 020,00 \$	1 250,00 \$
4. Caribou	15,00 \$	270,00 \$	300,00 \$
5. Orignal	20,00 \$	270,00 \$	300,00 \$
6. Bœuf musqué	20,00 \$	420,00 \$	550,00 \$
7. Loup	15,00 \$	140,00 \$	170,00 \$
8. Carcajou	15,00 \$	140,00 \$	170,00 \$
9. Renard	15,00 \$	30,00 \$	70,00 \$
10. Lièvre	10,00 \$	20,00 \$	40,00 \$
11. Tout autre animal à fourrure	10,00 \$	20,00 \$	40,00 \$

WILDLIFE ACT

R-011-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-05-11

HARVESTING REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, in accordance with an accepted decision of the NWMB, pursuant to subsection 157(1) of the *Wildlife Act*, and under subsections 81(2) and 82(3), and sections 195 and 201 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the attached *Harvesting Regulations*.

Interpretation

1. For the purposes of these regulations,

“emergency kill” means wildlife killed or harvested, in accordance with section 97 of the Act, because it was necessary to preserve a human life, protect a person’s property or prevent a person’s starvation; (*abattage d’urgence*)

“handgun” means a firearm that is designed or modified to be aimed and fired with one hand or a firearm with a barrel less than 305 mm in length; (*arme de poing*)

“humane kill” means wildlife killed for humane reasons in accordance with section 13; (*abattage sans cruauté*)

“illegal bycatch” means wildlife that is caught in a trap, if the wildlife was harvested contrary to sections 18, 29, 59, 62, 68, 69, 70 or 99 of the Act, inadvertently or otherwise. (*prise accessoire illégale*)

2. The prohibitions set out in these regulations are made in accordance with

- (a) the Canadian declaration made under the *Agreement on International Humane Trapping Standards*;
- (b) the *Agreement on the Conservation of Polar Bears and Their Habitat*;
- (c) the conservation principles set out in subsection 1(3) of the Act; and
- (d) the principles of Inuit Qaujimagatuqangit as defined in section 8 of the Act.

3. For greater certainty,

- (a) a person may hunt game while on a vehicle or other conveyance in accordance with subsection 87(2) of the Act; and
- (b) the prohibitions in sections 75, 80 and 82 of the Act apply in addition to the provisions of these regulations.

Acceptable Biological Evidence of Sex and Age

4. Acceptable biological evidence of the sex or age of game is determined in accordance with sections 4, 5 and 6 of the *Reporting Regulations*.

Types, Methods and Technologies of Harvesting

5. (1) No person shall use a jaw-type leg hold restraining trap on land to harvest the following game:

- (a) *Castor canadensis* - beaver;
- (b) *Lutra canadensis* - otter;
- (c) *Martes americana* - marten;
- (d) *Martes pennanti* - fisher;
- (e) *Ondatra zibethicus* - muskrat;
- (f) *Taxidea taxus* - badger.

(2) No person shall use a conventional steel-jawed leg hold restraining trap on land to harvest the following game:

- (a) *Canis latrans* - coyote;
- (b) *Canis lupus* - wolf;

- (c) *Felis rufus* - bobcat;
- (d) *Lynx canadensis* - lynx;
- (e) *Procyon lotor* - racoon.

(3) A person who uses a live capture trap to harvest furbearers shall inspect the trap at least once every 72 hours and, subject to section 14, remove any animal found in the trap.

6. (1) Subject to subsection (2), no person shall use a dog to kill or otherwise harvest game, except small game, a bear, a muskox or a wolverine.

(2) For greater certainty, a person may

- (a) use a dog to chase, drive, flush, attract, pursue, worry, follow, search for or retrieve small game or a bear, muskox or wolverine; and
- (b) use dogs to pull a sled as transportation in the course of harvesting game.

7. (1) No person shall harvest game with

- (a) a shotgun with a gauge number of 8 or less;
- (b) a trap with metal teeth or serration on the jaws of the trap;
- (c) a foothold trap with a spring pole;
- (d) a trap that is not in a mechanically fit condition;
- (e) a trap that is not securely fastened to an anchor or drag;
- (f) a handgun;
- (g) anything prescribed, under section 84 of the *Criminal Code*, as a “prohibited firearm”, “restricted firearm”, “prohibited weapon”, “prohibited device” or “prohibited ammunition”; or
- (h) a weapon operated by remote control from another location.

(2) No person shall harvest big game with

- (a) a muzzle-loader of less than .44 calibre;
- (b) shotgun ammunition with pellets smaller than 00 buck or SSG;
- (c) a crossbow, other than a compound crossbow, with a pull of less than 68 kg at full draw;
- (d) a compound crossbow with a pull of less than 45 kg at full draw;
- (e) a crossbow quarrel with a broadhead less than 2.22 cm at its widest point;
- (f) a crossbow quarrel weighing less than 16.2 g;
- (g) a snare made of brass or stainless steel wire;
- (h) a snare made of a single strand of wire; or
- (i) a snare without a locking device that prevents the snare from loosening once the animal is caught.

Special Harvesting Rules for Birds

8. (1) No person shall kill a bird of prey, even if the person has authority to harvest it.

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) the person is an Inuk;
- (b) the person is exercising his or her right to harvest wildlife under section 12, 13 or 14 of the Act;
- (c) the person is an assignee exercising his or her right to harvest a quantity of wildlife under section 16 of the Act; or
- (d) the person is exercising an aboriginal or treaty right to harvest birds of prey, in an area outside the Nunavut Settlement Area.

Special Harvesting Rules for Bears

9. (1) No person shall harvest a polar bear that is under three years of age unless

- (a) it appears to be abandoned by its mother; or
- (b) its mother bear was killed or harvested as an emergency kill in accordance with section 97 of the Act and there is little likelihood of it surviving.

(2) No person shall harvest a female polar bear that is accompanied by a bear that is or appears to be under three years of age.

(3) No person shall harvest a female polar bear that is in a den or that is constructing a den.

10. (1) No person, other than an Inuk or an assignee exercising his or her right to harvest a quantity of wildlife under section 16 of the Act, shall hunt a polar bear within 6 hours of being transported by any vehicle or other conveyance, except a sled pulled by dogs, to a place outside a municipality or settlement in preparation for the hunt.

(2) No guide shall assist a hunter by using a vehicle or other conveyance to locate, spot, chase, drive, flush, attract, pursue, worry or follow a polar bear, but may use such vehicle or conveyance to retrieve a polar bear after it has been harvested.

Emergency Kills

11. A person may use any method, technique or technology to kill or harvest wildlife where it is necessary to preserve a human life, protect a person's property or prevent starvation in accordance with section 97 of the Act to effect the kill or harvest.

Humane Kills

12. (1) A person may, for humane reasons, kill wildlife that has little likelihood of surviving because it

- (a) is suffering from a life-threatening disease;
- (b) is dying; or
- (c) was naturally abandoned by its mother and is too young to survive on its own.

(2) The person may kill the wildlife by the most expeditious method available and may do so even if he or she has no authority to harvest that wildlife.

(3) The person shall deliver the wildlife to a conservation officer for certification and disposal in accordance with section 16.

Illegal Bycatch

13. (1) A person in control of a trap who discovers illegal bycatch alive shall

- (a) release the illegal bycatch, if the release would result in a reasonable likelihood of it surviving with little or no danger to the person releasing it; or
- (b) kill the illegal bycatch if
 - (i) there is little likelihood of it surviving after release,
 - (ii) a conservation officer authorizes it, or
 - (iii) the person would be in danger if he or she released it and the bycatch would be unlikely to survive the time it would take for a conservation officer to come and release it.

(2) Unless the wildlife is released, the person in control of the trap shall deliver the wildlife to a conservation officer for certification and disposal in accordance with section 16.

Collars

14. A person who finds a radio telemetry transmitter or satellite collar on an animal or on the land or ice shall deliver it to a conservation officer as soon as practicable.

Certification and Disposal of Wildlife

15. (1) This section applies to dead wildlife that is

- (a) an emergency kill;
- (b) a humane kill;

- (c) an illegal bycatch that is not released accordance with section 14; or
- (d) found by a person in the absence of anyone purporting to have lawful possession of it.

(2) Despite not having a right to harvest the wildlife, the person who killed or found the wildlife may take possession of it if he or she delivers it to a conservation officer as soon as practicable.

(3) A conservation officer shall issue to any person who delivers the wildlife an official receipt signed by the officer and may take such specimens or samples of the wildlife as he or she considers necessary.

(4) Subject to subsection 100(2) of the Act, a conservation officer may, in accordance with directions from the Superintendent, dispose of the wildlife by

- (a) returning it to the person who delivered it or who advised the officer where the wildlife is located;
- (b) giving it to the appropriate HTO or RWO;
- (c) retaining it as the property of the Government of Nunavut;
- (d) giving it to a museum, school or similar institution;
- (e) disposing of it in the most expedient means that the officer thinks fit, if the wildlife is spoiled, decomposing or otherwise without monetary value; or
- (f) selling it by public auction and crediting the proceeds of the sale in the Natural Resources Conservation Trust Fund.

(5) A conservation officer may issue a certificate, in a manner approved by the Superintendent, certifying the wildlife as lawfully acquired and possessed.

(6) The person to whom the certificate is issued may possess and export the wildlife without a licence or permit.

Total Allowable Harvest Rules

16. (1) The RWO is responsible for deciding which allocation of the total allowable harvest should be used when the wildlife

- (a) is harvested by a person with no allocation of the total allowable harvest for that wildlife;
- (b) is subject to a total allowable harvest and there is no surplus for that species; and
- (c) belonged to a stock or population allocated to more than one community or Aboriginal group.

(2) If the RWO does not make a decision under subsection (1) within 45 days after the date of the harvest being reported to the RWO, the harvested wildlife shall be attributed to the total allowable harvest allocated to the community or Aboriginal group referred to in paragraph (1)(c) located nearest the place where the wildlife was killed.

17. (1) The rules in this section apply in respect of any species of wildlife for which a total allowable harvest is established.

(2) Every dead member of that species of wildlife must be accounted for in accordance with this section when administering, calculating and enforcing the provisions of the Act and regulations respecting the total allowable harvest for that species' population.

(3) Every dead member of that species of wildlife is considered to have been harvested, whether it was killed intentionally or not, unless it

- (a) died from natural causes; or
- (b) was a humane kill and certified as lawfully acquired and possessed under subsection 15(5).

(4) A member of that species of wildlife which is harvested in a location that is not in any area recognized for a population of that species shall be deemed to be harvested from the population for that species closest to that location.

18. (1) If a female polar bear is harvested when it is accompanied by another bear that is under three years of age, that other bear is deemed to be harvested at the same time as the female bear.

(2) A harvested polar bear is to be counted towards the total allowable harvest as only one-half a polar bear if

- (a) it is less than two years old; and
- (b) it, at the time of the harvest, was accompanied by a female polar bear that was an emergency kill.

Conservation Area Prohibitions

- 19.** (1) Subject to subsection (2), no person shall harvest or possess wildlife in the
- (a) Bowman Bay Wildlife Sanctuary;
 - (b) James Bay Special Management Area;
 - (c) the Thelon Wildlife Sanctuary; or
 - (d) Twin Islands Wildlife Sanctuary.
- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) an Inuk;
 - (b) a person who is exercising his or her right to harvest wildlife under section 12, 13 or 14 of the Act;
 - (c) a person who is an assignee exercising his or her right to harvest a quantity of wildlife under section 16 of the Act; or
 - (d) a person who is exercising an aboriginal or treaty right to harvest, in an area outside the Nunavut Settlement Area.

Commencement

- 20. These regulations come into force on July 1, 2015.**

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-011-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-05-11**RÈGLEMENT SUR LA RÉCOLTE**

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, aux termes du paragraphe 157(1) de la *Loi sur la faune et la flore*, et en vertu des paragraphes 81(2) et 82(3), et des articles 195 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la récolte*, ci-après

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« abattage d'urgence » Situation où il est nécessaire de tuer ou de récolter un animal sauvage, en conformité avec l'article 97 de la Loi, pour protéger la vie ou les biens d'une personne, ou pour qu'elle ne meure pas de faim. (*emergency kill*)

« abattage sans cruauté » Situation où un animal sauvage est tué par compassion en conformité avec l'article 13. (*humane kill*)

« arme de poing » Arme à feu conçue ou modifiée pour être pointée et tirée d'une main ou dont le canon est d'une longueur inférieure à 305 mm. (*handgun*)

« prise accessoire illégale » Animal sauvage pris au piège, s'il a été récolté, que ce soit par inadvertance ou autrement, en violation de l'article 18, 29, 59, 62, 68, 69, 70 ou 99 de la Loi. (*illegal bycatch*)

2. Les interdictions prévues au présent règlement sont imposées conformément :

- a) à la déclaration faite par le Canada aux termes de l'*Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté*;
- b) à l'*Accord sur la conservation des ours blancs (polaires) et de leur habitat*;
- c) aux principes de conservation énoncés au paragraphe 1(3) de la Loi;
- d) aux principes des Inuit Qaujimajatuqangit au sens de l'article 8 de la Loi.

3. Il est entendu :

- a) qu'une personne peut chasser le gibier alors qu'elle se trouve sur ou dans un véhicule ou un autre moyen de transport conformément au paragraphe 87(2) de la Loi;
- b) que les interdictions prévues aux articles 75, 80 et 82 de la Loi s'ajoutent aux dispositions du présent règlement.

Preuve biologique valable du sexe et de l'âge

4. La détermination du caractère valable d'une preuve d'origine biologique du sexe ou de l'âge du gibier se fait en conformité avec les articles 4, 5 et 6 du *Règlement sur les rapports*.

Types, méthodes et techniques de récolte

5. (1) Il est interdit d'utiliser sur la terre ferme un piège à patte à mâchoires pour la récolte du gibier suivant :

- a) *Castor canadensis* - castor;
- b) *Lutra canadensis* - loutre de rivière;
- c) *Martes americana* - martre;
- d) *Martes pennanti* - pékan;
- e) *Ondatra zibethicus* - rat musqué;
- f) *Taxidea taxus* - blaireau.

(2) Il est interdit d'utiliser sur la terre ferme un piège à patte conventionnel à mâchoires métalliques pour la récolte du gibier suivant :

- a) *Canis latrans* - coyote;
- b) *Canis lupus* - loup;
- c) *Felis rufus* – lynx roux;
- d) *Lynx canadensis* – lynx du Canada;
- e) *Procyon lotor* – raton laveur.

(3) La personne qui récolte des animaux à fourrure à l'aide d'un piège permettant de capturer un animal vivant doit inspecter ce piège au moins toutes les 72 heures et, sous réserve de l'article 14, retirer tout animal qui s'y trouve.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de se servir d'un chien pour récolter du gibier, notamment pour le tuer, sauf s'il s'agit de petit gibier, d'un ours, d'un bœuf musqué ou d'un carcajou.

(2) Il est entendu qu'une personne peut :

- a) se servir d'un chien pour pourchasser du petit gibier, un ours, un bœuf musqué ou un carcajou, les rabattre, les lever, les attirer, les poursuivre, les harceler, les suivre, les chercher ou les récupérer;
- b) se servir de chiens pour tirer un traîneau, en guise de moyen de transport, pendant qu'elle récolte du gibier.

7. (1) Il est interdit de récolter du gibier à l'aide :

- a) d'un fusil de chasse d'un calibre égal ou inférieur à 8;
- b) d'un piège dont les mâchoires présentent des dents ou des dentelures métalliques;
- c) d'un piège à patte avec perche enlevante;
- d) d'un piège qui n'est pas en bon état de fonctionnement;
- e) d'un piège qui n'est pas solidement attaché à un dispositif d'ancrage ou à un poids;
- f) d'une arme de poing;
- g) de toute chose désignée comme « arme à feu prohibée », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme prohibée », « dispositif prohibé » ou « munitions prohibées » aux termes de l'article 84 du *Code criminel*;
- h) d'une arme dont le fonctionnement est commandé à distance à partir d'un autre emplacement.

(2) Il est interdit de récolter du gros gibier à l'aide :

- a) d'une arme à chargement par la bouche d'un calibre inférieur à .44;
- b) de cartouches de fusil de chasse dont les plombs sont d'un calibre inférieur à 00 buck ou SSG;
- c) d'une arbalète, à l'exception d'une arbalète à poulie, dont la tension est inférieure à 68 kg à son allonge maximale;
- d) d'une arbalète à poulie dont la tension est inférieure à 45 kg à son allonge maximale;
- e) d'un carreau d'arbalète dont la pointe mesure moins de 2,22 cm à son point le plus large;
- f) d'un carreau d'arbalète pesant moins de 16,2 g;
- g) d'un collet fait d'un câble en laiton ou en acier inoxydable;
- h) d'un collet fait d'un câble d'un seul brin;
- i) d'un collet non doté d'un dispositif de verrouillage l'empêchant de relâcher son étreinte lorsqu'il se referme sur l'animal.

Règles spéciales applicables à la récolte des oiseaux

8. (1) Il est interdit de tuer un oiseau de proie, et ce, malgré toute autorisation de le récolter.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les Inuit;
- b) celles qui exercent leur droit de récolter des ressources fauniques en vertu de l'article 12, 13 ou 14 de la Loi;
- c) celles qui sont des cessionnaires exerçant leur droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 de la Loi;

- d) celles qui exercent un droit, ancestral ou issu d'un traité, de récolter des oiseaux de proie, dans une région autre que la région du Nunavut.

Règles spéciales applicables à la récolte des ours

- 9.** (1) Il est interdit de récolter un ours polaire âgé de moins de trois ans, sauf dans les cas suivants :
- a) l'ours semble avoir été abandonné par sa mère;
 - b) sa mère a été tuée ou récoltée dans le cadre d'un abattage d'urgence en conformité avec l'article 97 de la Loi, et il a peu de chances de survie.
- (2) Il est interdit de récolter une ourse polaire accompagnée d'un ours qui est ou semble âgé de moins de trois ans.
- (3) Il est interdit de récolter une ourse polaire qui se trouve dans sa tanière ou est en train de la construire.
- 10.** (1) À l'exception des Inuit ou des cessionnaires qui exercent leur droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 de la Loi, nul ne peut chasser l'ours polaire moins de 6 heures après s'être transporté, par véhicule ou tout autre moyen de transport, vers un endroit situé à l'extérieur d'une municipalité ou d'une localité en préparation pour la chasse, sauf si ce transport s'est fait au moyen d'un traîneau tiré par des chiens.
- (2) Il est interdit à un guide d'utiliser un véhicule ou un autre moyen de transport pour aider un chasseur à localiser, à repérer, à pourchasser, à rabattre, à lever, à attirer, à poursuivre, à harceler ou à suivre un ours polaire. Toutefois, il peut utiliser ce véhicule ou ce moyen de transport pour récupérer l'ours polaire une fois qu'il a été récolté.

Abattage d'urgence

- 11.** Il est permis, conformément à l'article 97 de la Loi, d'utiliser toute méthode, technique ou technologie pour tuer ou récolter un animal sauvage si un tel acte est nécessaire pour protéger la vie ou les biens d'une personne, ou pour qu'elle ne meure pas de faim.

Abattage sans cruauté

- 12.** (1) Une personne peut, par compassion, tuer un animal sauvage qui a peu de chances de survie parce que, selon le cas :
- a) il souffre d'une maladie virtuellement mortelle;
 - b) il est agonisant;
 - c) il a été abandonné par sa mère selon les lois de la nature, et est trop jeune pour survivre sans elle.
- (2) La personne peut tuer l'animal sauvage par la méthode la plus expéditive à sa disposition, même si elle n'est pas autorisée à le récolter
- (3) La personne remet l'animal sauvage à un agent de conservation à des fins d'attestation et d'utilisation finale conformément à l'article 16.

Prises accessoires illégales

- 13.** (1) La personne qui découvre une prise accessoire illégale vivante dans le piège dont elle a la garde doit :
- a) soit libérer l'animal pris au piège, si cette libération est raisonnablement susceptible d'entraîner sa survie et ne pose que peu ou pas de danger pour la personne qui y procède;
 - b) soit le tuer, si, selon le cas :
 - (i) il est peu probable qu'il puisse survivre une fois libéré,
 - (ii) un agent de conservation l'y autorise,
 - (iii) sa libération pose un danger pour la personne qui y procéderait et il est peu probable que l'animal puisse survivre au-delà du délai nécessaire pour qu'un agent de conservation vienne le libérer.

(2) À moins qu'elle ne libère l'animal sauvage, la personne qui a la garde du piège remet l'animal à un agent de conservation à des fins d'attestation et d'utilisation finale conformément à l'article 16.

Colliers

14. La personne qui trouve un dispositif de radiotélémétrie ou un collier doté d'un émetteur par satellite sur un animal ou sur la terre ferme ou la glace le remet dès que possible à un agent de conservation.

Attestation et utilisation finale des ressources fauniques

15. (1) Le présent article s'applique aux animaux sauvages morts, selon le cas :

- a) à la suite d'un abattage d'urgence;
- b) à la suite d'un abattage sans cruauté;
- c) à la suite de leur prise accessoire illégale et qui, suivant l'article 14, ne sont pas libérés;
- d) trouvés par une personne sans que quiconque n'en réclame la possession légale.

(2) La personne qui tue ou trouve l'animal sauvage peut en prendre possession même si elle n'est pas autorisée à le récolter, pour autant qu'elle le remette dès que possible à un agent de conservation.

(3) L'agent de conservation délivre à quiconque lui remet un animal sauvage un reçu officiel portant sa signature. S'il le juge nécessaire, il peut prélever sur l'animal des échantillons et des spécimens.

(4) Sous réserve du paragraphe 100(2) de la Loi, l'agent de conservation peut, en conformité avec les directives du surintendant, se défaire de l'animal sauvage :

- a) en le rendant à la personne qui le lui a remis ou qui l'a informé de l'endroit où il se trouvait;
- b) en le remettant à l'OCT ou à l'ORRF concernée;
- c) en le conservant à titre de bien appartenant au gouvernement du Nunavut;
- d) en le donnant à un musée, à une école ou à un établissement semblable;
- e) par le moyen qu'il juge le plus expéditif, si l'animal est détérioré ou en décomposition, ou qu'il a perdu toute valeur pécuniaire;
- f) en le vendant aux enchères publiques pour que le produit de la vente soit versé au Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles.

(5) L'agent de conservation peut délivrer, en la manière qu'approuve le surintendant, un certificat attestant que l'acquisition et la possession de l'animal sauvage sont légales.

(6) La personne à qui le certificat est délivré peut avoir l'animal sauvage en sa possession et l'exporter sans être titulaire d'un permis.

Règles relatives à la récolte totale autorisée

16. (1) L'ORRF est chargée de décider quelle partie de la récolte totale autorisée attribuée doit être utilisée dans le cas suivant :

- a) une ressource faunique est récoltée par une personne à qui aucune partie de la récolte totale autorisée n'a été attribuée à l'égard de cette ressource;
- b) une récolte totale autorisée s'applique à la ressource faunique et il n'y a pas d'excédent pour cette espèce;
- c) la ressource faunique fait partie d'un stock ou d'une population attribués à au moins deux collectivités ou groupes autochtones.

(2) Si aucune décision n'est prise par l'ORRF aux termes du paragraphe (1) dans les 45 jours de la récolte dont il lui est fait rapport, la ressource faunique récoltée est imputée à la récolte totale autorisée attribuée à la collectivité ou au groupe autochtone que vise l'alinéa (1)c) et qui se trouve le plus près de l'endroit où la ressource faunique a été tuée.

17. (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent à toute espèce pour laquelle une récolte totale autorisée est établie.

(2) Chaque individu mort de cette espèce doit être compté conformément aux dispositions du présent article aux fins de l'administration, du calcul et de l'exécution visés par les dispositions de la Loi et des règlements portant sur la récolte totale autorisée pour la population de cette espèce.

(3) Chaque individu mort de cette espèce, qu'il ait été tué intentionnellement ou non, est considéré comme ayant été récolté, sauf, selon le cas :

- a) s'il est mort de causes naturelles;
- b) s'il s'agissait d'un cas d'abattage sans cruauté et dont l'acquisition et la possession sont certifiées légales aux termes du paragraphe 15(5).

(4) Si un individu de cette espèce est récolté dans un endroit ne se trouvant pas dans une région reconnue pour être celle d'une population de cette espèce, l'individu récolté est réputé provenir de la population de cette espèce se trouvant le plus près de cet endroit.

18. (1) Si une ourse polaire accompagnée par un ours âgé de moins de trois ans est récoltée, ce dernier est réputé récolté au même moment que l'ourse polaire.

(2) La valeur attribuée à l'ours polaire récolté est égale à seulement la moitié d'un ours polaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) cet ours est âgé de moins de deux ans;
- b) lors de la récolte, il accompagnait une ourse polaire qui a fait l'objet d'un abattage d'urgence.

Interdictions relatives aux aires de conservation

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de récolter ou de posséder des ressources fauniques dans les endroits suivants :

- a) le refuge faunique de la baie Bowman;
- b) la région de gestion spéciale de la baie James;
- c) le refuge faunique de Thelon;
- d) le refuge faunique des îles Twin.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les Inuit;
- b) celles qui exercent leur droit de récolter des ressources fauniques en vertu de l'article 12, 13 ou 14 de la Loi;
- c) celles qui sont des cessionnaires exerçant leur droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 de la Loi;
- d) celles qui exercent un droit de récolter, ancestral ou issu d'un traité, dans une région autre que la région du Nunavut.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

WILDLIFE ACT

R-012-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-05-11

LICENCES AND TAGS REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under sections 126, 191, 192, 196, 201 and 202 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the annexed *Licences and Tags Regulations*.

PART 1**GENERAL MATTERS****Interpretation**

1. In these regulations,

“application” means an application for a licence and includes a activity outline or other material submitted in support of the application; (*demande*)

“contact information” in respect of a person means that person’s full name, address and telephone number; (*coordonnées*)

“commercial licence” means

- (a) an animal husbandry licence,
- (b) a big game guide licence,
- (c) a big game outfitter’s licence,
- (d) a commercial harvesting licence,
- (e) a dealer’s licence,
- (f) a tanning licence,
- (g) a taxidermy licence, or
- (h) a wildlife observation licence; (*permis commercial*)

“fur tag” is a metal band issued to a person to whom a share of total allowable harvest for a furbearer was allocated or assigned as evidence of the lawful harvest and possession of the fur from that furbearer; (*étiquette d’animal à fourrure*)

“hunting licence” means a harvesting licence of the following classes:

- (a) a hunting licence - resident,
- (b) a hunting licence - non-resident,
- (c) a hunting licence - non-resident foreigner; (*permis de chasse*)

“issuer” means a person authorized to issue licences under the Act; (*délivreur de permis*)

“NIRB” means the Nunavut Impact Review Board within the meaning of the Agreement; (CNER)

“NPC” means the Nunavut Planning Commission within the meaning of the Agreement; (CAN)

“species authorization tag” means a sticker issued to a licence holder authorizing the licence holder to harvest a member of the species authorized by the sticker. (*étiquette d’autorisation d’espèce*)

List of Licences and Permits

2. (1) The following licences and permits are established or continued for the purposes of the Act:

- (a) an animal husbandry licence;
- (b) a big game guide licence;
- (c) a big game outfitter’s licence;

- (d) a commercial harvesting licence;
- (e) a dealer's licence;
- (f) an exemption permit;
- (g) an export permit;
- (h) a harvesting licence;
- (i) a harvesting instruction licence;
- (j) an import permit;
- (k) a live possession licence;
- (l) a species at risk licence;
- (m) a research permit;
- (n) a tanning licence;
- (o) a taxidermy licence;
- (p) a wildlife observation licence.

(2) For greater certainty, each licence and permit is subject to the specific provisions in the Act and these regulations applicable to it.

(3) A licence must be in a form approved by the Minister and may be issued in the form of a booklet that accommodates the inclusion of species authorization tags.

Application for Licence

3. (1) The prescribed information required under paragraph 22(1)(b) of the Act consists of the following:
- (a) the applicant's contact information and, in the case of an individual, his or her date of birth;
 - (b) the type of licence requested;
 - (c) the specific types of activity to be licensed;
 - (d) a description of any business or facility to be operated by the applicant under the licence;
 - (e) the species of wildlife to which the licence relates;
 - (f) a declaration as to whether the applicant is eligible to hold that licence and evidence of eligibility where specific eligibility criteria are applicable;
 - (g) in the case of a harvesting licence, details of the applicant's share of the total allowable harvest in the case of a species for which a total allowable harvest applies;
 - (h) an activity outline where required by these regulations;
 - (i) the period during which the licensed activity is to be conducted;
 - (j) in the case of an application by a corporate body, a copy of its certificate of status under its incorporating statute.
- (2) The prescribed fees required under paragraph 22(1)(b) of the Act are set out in the *Fees Regulations*.

(3) For greater certainty, the eligibility criteria for a licence required by these regulations are in addition to those in the Act.

Activity Outlines

4. (1) An activity outline is required as part of the application for the following licences:
- (a) a commercial harvesting licence;
 - (b) an animal husbandry licence;
 - (c) a harvesting instruction licence, unless the course is sponsored by a HTO;
 - (d) a research permit;
 - (e) a wildlife observation licence, unless the Superintendent is satisfied that the potential impact on wildlife will be minimal.
- (2) Every activity outline must include the following information:
- (a) the purpose of the proposed activity;
 - (b) the contact information of the sponsor of the activity, if any;
 - (c) the contact information of all persons who will be acting under the authority of the licence, including the activity co-ordinator or leader and any trainees, instructors or assistants;

- (d) all sources of financial support for the activity;
- (e) the extent of any sponsor participation in the activity;
- (f) the methods to be used to conduct the proposed activity;
- (g) the relevant experience of the applicant and others involved in the activity;
- (h) a description of any additional licences or permits that the applicant requires for the activity under the laws of Nunavut or Canada, and a consent to disclose information in the application to the person or entity that considers any other additional licence or permit.

(3) In the case of an application for a commercial harvesting licence, the activity outline must also include a description of

- (a) the proposed harvesting methods; and
- (b) the proposed manner of waste disposal.

(4) In the case of an application for a research permit, the activity outline must also include

- (a) an estimate of the quantity of wildlife to be harvested or handled; and
- (b) a statement as to whether or not there is an intent to export any wildlife, and an estimate of the quantity that may be exported.

(5) In the case of an application for a live possession licence, unless an extension is granted by the Superintendent, the activity outline must be submitted no later than May 1 in the year in which possession of the wildlife is to begin.

5. (1) Where an activity outline is required, the Superintendent shall send a copy of the application to the NWMB and to any HTO in the locality where the licensed activity will be conducted.

(2) The NWMB, and any HTO that receives a copy of the application, may submit its comments to the Superintendent within 40 days after the date of receipt of the copy of the application.

(3) The Superintendent shall send a copy of any comments received under subsection (2) to the applicant and the applicant may, within 21 days after the date of receipt of the comments, respond to any issues arising from those comments, and may amend or withdraw the application.

(4) Before issuing the licence, the Superintendent shall consider

- (a) any comments received from the NWMB or the HTO within the 40 day period; and
- (b) any response from the applicant within the 21 day period.

(5) The Superintendent may require the applicant to make amendments to or provide additional information in the activity outline before the licence is issued.

(6) Unless the Superintendent considers it necessary, the application need not be resubmitted to the NWMB or the HTO if the activity outline is amended under subsections (3) or (5).

(7) In addition to any conditions required under these regulations or imposed by the Superintendent under subsection 30(1) of the Act, the information provided in the application and any amendments made to the activity outline are deemed to be conditions on the licence.

Participation by NWMB, NIRB and NPC

- 6.** (1) If an accepted decision of the NWMB is required before a licence is issued,
- (a) the applicant shall, in accordance with the rules of the NWMB, request the NWMB to make the required decision;
 - (b) the Superintendent shall ensure that the NWMB is fully informed of the details of the application; and
 - (c) the Superintendent shall not issue the licence until the required decision is made.

(2) Subsection (1) also applies to any decision of the NWMB that may be required but is not included within the definition of "accepted decision of the NWMB" in section 2 of the Act.

(3) If a review, decision, approval or authorization is required from the NIRB or the NPC before a licence is issued,

- (a) the applicant shall, in accordance with the rules of the NIRB or NPC, request it to conduct or make the required review, decision, approval or authorization;
- (b) the Superintendent shall ensure that the NIRB or NPC is fully informed of the details of the application;
- (c) the Superintendent shall not issue the licence until the required review, decision, approval or authorization is made; and
- (d) the licence must incorporate any terms and conditions in a NIRB project certificate in accordance with the Agreement.

Consent of HTO

7. (1) If the Act or the regulations require the consent of a HTO to issue a licence, the Superintendent shall not issue the licence unless the Superintendent

- (a) fully informs the HTO of the details of the application; and
- (b) receives satisfactory evidence of the HTO's informed consent to the application.

(2) If the applicant is a HTO, subsection (1) does not apply and the HTO shall be deemed to have given its informed consent to the application.

Refusals

8. (1) This section is in addition to any power to refuse to issue a licence under these regulations or section 32 of the Act.

(2) If an activity outline is required for a licence or if the licence is a commercial licence, the Superintendent may refuse to issue the licence if satisfied that to do so would

- (a) be inconsistent with the values set out in subsection 1(2) of the Act;
- (b) be inconsistent with the conservation principles set out in subsection 1(3) of the Act;
- (c) be inconsistent with the principles of Inuit Qaujimagatuqangit applicable under section 9 of the Act;
- (d) pose a risk to public safety or public health; or
- (e) not be in the public interest.

Notice of Issuance of Licence

9. (1) The Superintendent shall give notice of the issuance of any licence for which an activity outline was required to

- (a) any HTO in the locality where the licensed activity will be conducted; and
- (b) the NWMB, NIRB or NPC, as the case may be, if it reviewed, made a decision, approved or authorized the licence.

(2) The obligation to give notice in subsection (1) is in addition to any other requirement in the Act or regulations to give notice.

Preferences and Rights of First Refusal

10. The Superintendent shall ensure that preference is given in accordance with section 113 of the Act when allocating commercial licences.

11. (1) If a Designated Inuit Organization has a right of first refusal within the Nunavut Settlement Area in respect of the issuance of a licence, in accordance with section 104 of the Act, the Superintendent shall ensure compliance with the procedures required by that section.

(2) For greater certainty, the following licences are subject to the right of first refusal referred to in subsection (1):

- (a) animal husbandry licence;
- (b) dealer's licence;

- (c) tanning licence;
- (d) taxidermy licence.

(3) In accordance with the Agreement, the steps to be followed when exercising a right of first refusal pursuant to section 104 of the Act are as follows:

- (a) upon receipt of a letter of interest from an individual, other than an Inuk, or an organization, other than the Designated Inuit Organization, to establish a facility, business or venture to which the right of first refusal applies, the Superintendent shall notify the Designated Inuit Organization in writing of such interest;
- (b) the Designated Inuit Organization shall have 120 days after receipt of a notice under paragraph (a) to inform the Superintendent of its intent to exercise the right of first refusal;
- (c) the Superintendent shall have 21 days after receipt of written notice of its intent from the Designated Inuit Organization to notify the original applicant of the Designated Inuit Organization's intentions;
- (d) the Designated Inuit Organization shall have a period of 120 days after providing written notice of its intent within which to complete any required community consultations and to submit a site specific project proposal with the Superintendent;
- (e) the Superintendent shall have 60 days after the completion of the requirements of paragraph (d) to approve the project proposal, with or without conditions, or to reject the proposal;
- (f) if the project proposal is approved, the Designated Inuit Organization shall have a period of 230 days after approval within which to acquire any required building permits and to submit copies of all building plans and specifications;
- (g) after having complied with the requirements of paragraph (f), the Designated Inuit Organization shall have a further 590 days within which to complete all construction and to secure the approval of the appropriate building inspection agencies;
- (h) the Minister may extend any time period listed in this section if requested to do so by the Designated Inuit Organization.

Replacement of Licences or Tags

- 12.** A person who wishes to replace a licence or tag that is lost or destroyed must provide the Superintendent with
- (a) a statutory declaration explaining the loss or destruction in a form approved by the Minister; and
 - (b) the replacement fee.

Reissuing Commercial Licences

13. (1) The holder of a commercial licence is entitled, upon application, to have that licence renewed each subsequent year for a period of up to 10 years, unless the holder becomes ineligible to hold that licence.

(2) At the expiry of the 10 year period referred to in subsection (1), the holder of the commercial licence may apply for a new license in accordance with section 22 of the Act and these regulations.

(3) The 10 year period referred to in subsection (1) commences on the date on which the commercial licence is first issued.

(4) For the commercial licence to be renewed, the licence holder must apply before the licence expires in the manner approved by the Superintendent.

Vendors

14. A vendor shall be paid such commission on the issuance of licences, permits or tags as may be established under the *Fees Regulations*.

PART 2

LICENCES

HARVESTING RELATED ACTIVITIES

Harvesting Licence

- 15.** (1) A harvesting licence is required under section 18 of the Act for a person to harvest game or other prescribed wildlife.
- (2) Harvesting licences are subdivided into the following classes:
- (a) a hunting licence - resident;
 - (b) a hunting licence - non-resident;
 - (c) a hunting licence - non-resident foreigner;
 - (d) a general hunting licence, continued by section 244 of the Act;
 - (e) a non-Inuk aboriginal harvesting licence;
 - (f) a commercial harvesting licence.
- (3) A harvesting licence is conditional on the holder of the licence
- (a) harvesting in accordance with the Act and the regulations and orders made under the Act, including any limits established under the *Game Harvesting and Possession Limits Order* and the *Open Seasons Order*;
 - (b) where a total allowable harvest is applicable to the wildlife being harvested, acquiring a share of the total allowable harvest for that wildlife and not exceeding the amount of that share; and
 - (c) where a tag is required for the harvesting or possession of the wildlife being harvested or possessed, holding the appropriate tag for that wildlife.
- 16.** (1) A hunting licence authorizes the holder to harvest
- (a) upland game birds;
 - (b) any furbearer that is not big game, with the consent of the HTO in the locality where the licensed activity will occur;
 - (c) white tailed deer; and
 - (d) members of such other species as may be authorized by a species authorization tag issued to the licence holder.
- (2) No person shall buy, sell or barter, or offer to buy, sell or barter, any meat of wildlife harvested under a hunting licence.
- (3) For greater certainty, subsection (2) does not prohibit giving the meat of wildlife.
- 17.** A commercial harvesting licence authorizes the holder to harvest game for commercial purposes in an amount not exceeding the amount authorized by the licence.
- 18.** (1) A non-Inuk aboriginal harvesting licence authorizes the holder to harvest game in accordance with the holder's aboriginal or treaty rights to harvest wildlife, which may be set out in the licence.
- (2) The Superintendent may issue a non-Inuk aboriginal harvesting licence individually to a person eligible to hold it or collectively to the band or group representing those persons.
- (3) A non-Inuk aboriginal harvesting licence may only be issued in respect of the following persons:
- (a) an Inuk of Northern Quebec;
 - (b) a member of an aboriginal people of the Northwest Territories;
 - (c) a member of a Manitoba Band or a Saskatchewan Band;
 - (d) any other aboriginal person with an aboriginal or treaty right to harvest game or other prescribed wildlife in Nunavut.

(4) For greater certainty, these regulations do not require a person to obtain a licence to harvest game or other prescribed wildlife if he or she has a right referred to in section 10, 12, 13, 14 or 16 of the Act to harvest that game or other prescribed wildlife without a licence.

Live Possession Licences

19. (1) A live possession licence is required under section 84 of the Act for a person to possess, keep captive and feed live wild animals.

(2) A live possession licence authorizes the holder to possess, keep captive and feed live wild animals of the species and number authorized by the licence.

(3) A live possession licence is conditional on the holder of the licence

- (a) conducting any harvesting in accordance with the Act and the regulations and orders made under the Act;
- (b) where a total allowable harvest is applicable to the wild animal being captured, acquiring a share of the total allowable harvest for that wildlife; and
- (c) where a species authorization tag is required for the harvesting or possession of a species, holding the appropriate tag for each member of that species.

(4) For greater certainty, if the species of wild animal to be possessed is a furbearer, the applicant requires the consent of the HTO in the locality where the licensed activity will occur.

20. (1) A live possession licence automatically authorizes the holder of the licence, who does not otherwise have the right to harvest the wild animal, to capture the animal without a separate harvesting licence.

(2) A live possession licence does not authorize the export of any animal possessed under the licence.

IMPORTS AND EXPORTS

Import and Export Permits

21. (1) An import permit is required under subsection 105(1) of the Act for a person to import the following into Nunavut:

- (a) any live wildlife;
- (b) any prescribed live domestic animal;
- (c) any prescribed dead wildlife.

(2) No import permit is required, pursuant to paragraph 105(1)(b) of the Act, to import the following live animals:

- (a) *Cavia cobaya* - guinea pig;
- (b) *Cricetus cricetus* - hamster;
- (c) *Gerbillus* - gerbils;
- (d) *Mus musculus* - house mouse;
- (e) *Oryctolagus* - rabbit;
- (f) a pet reptile;
- (g) a pet bird.

(3) No export permit is required, pursuant to paragraph 106(1)(b) of the Act, to export the following live animals:

- (a) *Cavia cobaya* - guinea pig;
- (b) *Cricetus cricetus* - hamster;
- (c) *Gerbillus* - gerbils;
- (d) *Mus musculus* - house mouse;
- (e) *Oryctolagus* - rabbit;
- (f) a pet reptile;
- (g) a pet bird.

(4) An import permit authorizes the holder to import the wildlife or domestic animal of the species, sex and number and to the location authorized by the permit.

(5) An import permit for live wildlife or a live domestic animal may only be issued to an applicant who provides to the issuer a certificate from a veterinarian confirming that the wildlife or animal to be imported is in good health.

(6) Notice of an application for an import permit to import live wildlife must be given to the HTO of the locality to which the wildlife is destined.

22. (1) No person shall import and no import permit shall be issued for the following live animals:

- (a) *Alopex* - for example white fox and arctic fox;
- (b) *Arvicolinae* - for example vole and lemming;
- (c) *Cervidae* - for example deer;
- (d) *Cynomys* - for example prairie dog;
- (e) *Leporidae* other than *Oryctolagus* - for example hare and rabbit;
- (f) *Marmota* - for example marmot, groundhog and woodchuck;
- (g) *Mephitis* - for example striped skunk;
- (h) *Myocastor coypus* - nutria;
- (i) *Neotoma* - for example wood rat;
- (j) *Nyctereutes procyonoides* - raccoon dog;
- (k) *Peromyscus* - for example deer mouse;
- (l) *Procyon lotor* - raccoon;
- (m) *Rattus* - for example rat;
- (n) *Sigmodontinae* - for example new world rat and mouse;
- (o) *Spilogale putorius* - spotted skunk;
- (p) *Tamias* - for example chipmunk;
- (q) *Vulpes* - for example red, cross, black and silver fox.

(2) An import permit must be refused if the Superintendent believes that the import would pose an appreciable risk of disease to wildlife or damage to habitat.

Export Permits

23. (1) An export permit is required under subsection 106(1) of the Act for a person to export wildlife from Nunavut.

(2) An export permit authorizes the holder to export wildlife of the species, sex and quantity authorized by the licence.

(3) An export permit may only be issued to an applicant who

- (a) presents the wildlife to be exported to a conservation officer for inspection;
- (b) provides the applicant's harvesting licence number or enrolment number;
- (c) provides a tag, statutory declaration or other evidence that the wildlife to be exported was lawfully harvested or acquired; and
- (d) provides the contact information of the consignee.

(4) For greater certainty, in addition to the criteria in section 32 of the Act, the issuance of an export permit may be refused if

- (a) the export of the wildlife would be illegal;
- (b) the wildlife was harvested unlawfully;
- (c) the wildlife is possessed unlawfully;
- (d) the wildlife is an extinct species or a listed species;
- (e) the importation of the wildlife into the destination jurisdiction would be illegal; or
- (f) in the case of wildlife to be exported alive, the HTO in the locality where the wildlife will be harvested objects to the export.

(5) For greater certainty, the holder of a commercial harvesting licence does require an export permit to export wildlife harvested under the commercial harvesting licence.

- (6) An export permit is not required to export wildlife where
- (a) the amount being exported is less than 20 kg;
 - (b) the wildlife is deceased;
 - (c) the wildlife is being exported for the purpose of consumption as meat;
 - (d) the export of the wildlife is otherwise legal;
 - (e) the wildlife was harvested and possessed lawfully;
 - (f) the wildlife is not an extinct or a listed species; and
 - (g) the importation of the wildlife into the jurisdiction is legal.

COMMERCIAL ACTIVITIES

Dealer's Licences

24. (1) The licence required under section 108 of the Act for a person to operate a business or facility to traffic in the meat of game is a dealer's licence.

(2) The licence required under section 109 of the Act for a person to purchase wildlife as a commercial activity or above the prescribed rate or quantity is a dealer's licence.

(3) The licence required under paragraph 110(a) of the Act for a person to buy raw hides or pelts above the prescribed quantity is a dealer's licence.

(4) A dealer's licence authorizes the holder to conduct the specific activities authorized by the licence and is conditional on the holder not trafficking in unlawfully harvested wildlife.

(5) A dealer's licence may only be issued to an applicant who provides to the Superintendent a description of the source of the wildlife in which the applicant intends to traffic and evidence that the source has the right to harvest and provide that wildlife.

(6) The holder of a dealer's licence who traffics in meat is subject to any applicable law relating to the safety of the meat and the issuance or holding of a dealer's licence is not a guarantee or certification to the public of the fitness of any meat being trafficked.

(7) For greater certainty, an Inuk carrying on business as a sole proprietor, or in a partnership consisting exclusively of Inuit partners, does not require a dealer's licence to dispose of lawfully harvested wildlife, but is subject to the *Reporting Regulations* when conducting commercial activity.

Tanning Licences

25. (1) The licence required under subsection 115(1) of the Act for a person to tan, dye or preserve the pelt or hide of wildlife for compensation is a tanning licence.

(2) A tanning licence authorizes the holder to tan, dye or preserve the pelt or hide of wildlife for compensation.

(3) A tanning licence is not required if the person

- (a) tans, dyes or preserves a pelt or hide by a traditional Inuit method;
- (b) tans, dyes or preserves raw caribou hides with a fair market value less than \$ 5,000 per year before being dyed or preserved; or
- (c) tans, dyes or preserves any raw hides or pelts, other than caribou, with a fair market value less than \$ 2,000 per year before being dyed or preserved.

Taxidermy Licences

26. (1) The licence required under subsection 115(2) of the Act for a person to prepare, preserve, stuff or mount wildlife for compensation is a taxidermy licence.

(2) Subject to subsection 115(3) of the Act, a taxidermy licence authorizes the holder to prepare, preserve, stuff and mount wildlife for compensation.

Animal Husbandry Licences

27. (1) No person shall, without an animal husbandry licence, establish and operate facilities for the purpose of indigenous wildlife and reindeer propagation, cultivation or husbandry.

(2) An animal husbandry licence authorizes the holder to acquire or harvest the species and establish and operate facilities for the species at the specific location authorized by the licence.

(3) An animal husbandry licence automatically authorizes the holder to possess the wildlife authorized under animal husbandry licence.

28. An animal husbandry licence is conditional on the holder

- (a) protecting against unnecessary suffering by the wildlife;
- (b) providing suitable and adequate food, water, shelter and care for the wildlife;
- (c) preventing the escape of the wildlife;
- (d) ensuring the safe and sanitary cleaning of the wildlife enclosures; and
- (e) preventing members of the public from coming into direct contact with the wildlife.

Big Game Outfitting Licence

29. (1) A big game outfitter's licence is required under section 111.1 of the Act for a person to provide or agree to provide guides, personnel or equipment to persons harvesting or wishing to harvest big game.

(2) A big game outfitter's licence authorizes the holder of the licence to provide or agree to provide guides, personnel and equipment to persons harvesting or wishing to harvest big game in the areas authorized by the big game outfitter's licence.

(3) For greater certainty, the holder of a big game outfitter's licence does not require an outfitter's licence under the *Travel and Tourism Act* in respect of those specific activities authorized under the big game outfitter licence.

(4) An application for a big game outfitters licence must include the following information:

- (a) the location of the applicant's place of business and the area in which he or she intends to operate as a big game outfitter;
- (b) the name, address and position of each employee who may be employed in the applicant's outfitting business or service;
- (c) evidence that the applicant has public liability insurance coverage referred to in subsection 31(4).

30. (1) An application for a big game outfitter's licence must be refused where the Superintendent has reason to believe that

- (a) the clients who would be hunting a species, for which a total allowable harvest is established, would not be able to acquire a share of the total allowable harvest for that species; or
- (b) the application does not have the consent of the HTO in the locality where the licensed activity will be conducted.

(2) The holder of a big game outfitter's licence shall ensure that each guide working for the big game outfitter holds a big game guide licence and carries it while performing guiding services.

(3) The holder of a big game outfitter's licence shall maintain public liability insurance that provides coverage in respect of the licensed activities in an amount not less than \$2,000,000.

(4) The public liability insurance coverage must remain in effect for the term of the licence.

(5) If the public liability insurance coverage expires or terminates during the term of the licence, the big game outfitters licence is automatically revoked at the time of the expiry or termination.

- 31.** The holder of a big game outfitter's licence shall report without delay to the appropriate authority a contravention by his or her staff, guides or clients of
- (a) the Act and the regulations and orders made under the Act;
 - (b) the *Fisheries Act* (Canada) or regulations made under that Act; or
 - (c) the *Historical Resources Act* or the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations* (Canada) or regulations made under that Act.

32. (1) No person shall advertise or promote his or her availability to act as a big game outfitter unless he or she is the holder of a big game outfitter's licence.

(2) No person shall advertise or promote big game outfitting services in any manner that contains false or misleading statements, illustrations or photographs.

33. No person shall advertise or promote the availability of another person to act as a big game outfitter in Nunavut if he or she knows, or ought to know, that the other person does not hold a big game outfitter's licence.

Big Game Guide Licences

34. (1) A big game guide licence is required under subsection 112(1) of the Act for a person to act as a guide, for compensation, to a person harvesting game.

(2) A big game guide licence is subdivided into the following two classes:

- (a) community big game guide;
- (b) professional big game guide.

(3) A community big game guide licence authorizes the holder to act as a guide, for compensation, to the holder of a resident hunting licence who is harvesting game.

(4) A professional big game guide licence authorizes the holder to act as a guide, for compensation, to the holder of one of the following licenses:

- (a) a resident hunting licence;
- (b) a non-resident hunting licence; or
- (c) a non-resident foreigner hunting licence who is harvesting game.

(5) Pursuant to the Agreement and subsection 23(1) of the Act, a big game guide licence may only be issued to an applicant who provides to the Superintendent evidence that the applicant is approved by a HTO in accordance with the qualifications for that class of big game guide established by the NWMB.

(6) No big game guide shall provide guiding services to more than two hunters at a time.

(7) For greater certainty, section 111 of the Act applies in respect of the services provided by a big game guide.

Harvesting Instruction Licence

35. (1) A harvesting instruction licence is required under section 116 of the Act for a person to establish, offer or provide any organized course of instruction during which game is to be harvested.

(2) A harvesting instruction licence authorizes the holder and instructors hired by the holder to establish, offer or provide any organized instruction course on the harvesting of game authorized by the licence.

(3) For greater certainty, any instructor or student requires the appropriate licence or other authority referred to in section 18 of the Act to harvest the game.

OTHER ACTIVITIES

Research Permit

- 36.** (1) A research permit is required subsection 117(1) of the Act for a person to conduct research on wildlife or collect wildlife specimens for research.
- (2) A research permit authorizes the holder to conduct the specific research on the species of wildlife authorized by the permit and to collect wildlife specimens for the purposes of that research.
- (3) Pursuant to subsection 30(3) of the Act, the Superintendent may make the issuance of a research permit conditional on the applicant providing financial security to ensure
- (a) due observance of the Act, the regulations and orders made under the Act and any terms and conditions applicable to the licence; and
 - (b) restoration of any habitat affected by the applicant's activities.
- (4) For greater certainty, a research permit may include authority equivalent to
- (a) the appropriate licence or other authority referred to in section 18 of the Act if the research involves harvesting the wildlife;
 - (b) a licence for the live possession of any wildlife as part of the research,
 - (c) an exemption permit if the research involves the use of any weapon, equipment, technique, procedure or activity that would otherwise be contrary to the Act and the regulations and orders made under the Act;
 - (d) an export permit if any wildlife that would otherwise require an export permit is to be exported as part of the research; and
 - (e) any other licence or permit required under the Act that the Superintendent considers necessary as part of the research.
- (5) No research permit may be issued for a period exceeding five years from the date of its issue.

Wildlife Observation Licence

- 37.** (1) A wildlife observation licence is required under subsection 117(2) of the Act for a person to establish, offer or provide any organized activity in which wildlife is the object of interaction, manipulation or close observation, including the making of a film or the provision of an expedition, safari or cruise.
- (2) A wildlife observation licence authorizes the holder to establish, offer or provide the specific activity authorized by the licence.
- (3) For greater certainty, the incidental observation of wildlife during the course of travelling by foot or by vehicle or other conveyance does not require a wildlife observation licence.

Species at Risk Licences

- 38.** (1) A species at risk licence is required under section 20 of the Act for a person to engage in an activity for education or research that is otherwise prohibited under the Act in respect of an extinct species or a listed species.
- (2) A species at risk licence authorizes the holder to engage in the specific activities in respect of the species authorized by the licence.

PART 3

TAGS

Issuance of Tags

- 39.** (1) A species authorization tag and a fur tag must be in a form approved by the Superintendent.
- (2) For the purposes of subsection 126(1) of the Act, an applicant for a tag must provide the following information to the issuer:
- (a) the applicant's contact information;
 - (b) the species of wildlife to which the tag relates;
 - (c) details of any share of the total allowable harvest allocated to the applicant.
- (3) A tag application may be combined with an application for a licence.
- (4) If a fur tag is issued in combination with a species authorization tag, the issuer shall record the number of the fur tag on the species authorization tag.
- (5) A species authorization tag expires at the end of June in any year.
- (6) A fur tag that is not attached to a hide or pelt expires at the end of June in any year.

Requirement for Species Authorization Tags

- 40.** No person who requires a licence to harvest wildlife shall harvest the following wildlife, unless he or she hold a species authorization tag authorizing it:
- (a) big game, other than white tailed deer;
 - (b) furbearers;
 - (c) any wildlife prescribed for the purposes of subsection 18(1) of the Act.
- 41.** (1) To be eligible to apply for a species authorization tag authorizing the harvest of big game that is a furbearer inside the Nunavut Settlement Area, a person must
- (a) meet the requirements of section 24 of the Act; or
 - (b) be an Inuk who desires to harvest furbearers from the surplus portion of the total allowable harvest allocated to him or her.
- (2) A species authorization tag authorizing the harvest of big game that is a furbearer is subject to
- (a) any total allowable harvest established for the furbearer and any presumption as to needs in respect of that furbearer under the Agreement; and
 - (b) the provisions of subsection 30(4) of the Act.
- 42.** (1) The holder of a harvesting licence shall, on purchasing a species authorization tag, affix that tag to his or her licence in accordance with instructions approved by the Superintendent.
- (2) Immediately after harvesting wildlife pursuant to a species authorization tag, the holder of the tag shall, in accordance with instructions approved by the Superintendent, cancel the tag by cutting notches in the page of the licence to which the tag is affixed to indicate the date when the harvest occurred.

Fur Tags

- 43.** (1) Any person who harvests a furbearer, for which a total allowable harvest is established, shall attach a fur tag to the hide or pelt in accordance with this section.
- (2) The fur tag must be attached in a manner that it cannot be reused.

(3) The fur tag must be attached to the raw hide or pelt as soon as practicable, but the attachment of the fur tag may be delayed until immediately after the hide or pelt is fleshed.

(4) Unless the fur tag is attached to the hide or pelt, no person shall

- (a) export the pelt or hide from Nunavut; or
- (b) traffic the pelt or hide.

(5) A person may remove a fur tag from a pelt or hide only when making a manufactured product or if authorized by a conservation officer.

(6) A fur tag may not be attached to anything other than the hide or pelt for which it was issued.

PART 4

TRANSITIONAL

44. (1) Any valid licence or permit issued under the *Wildlife Act* before these regulations come into force continues in effect until the earlier of

- (a) the date it expires;
- (b) the date it is cancelled or suspended; or
- (c) June 30, 2016.

(2) A licence or permit referred to in subsection (1) may not be renewed, and instead the person holding it shall make an application for a new licence or permit in accordance with these regulations.

45. For the purposes of section 244 of the Act, a general hunting licence authorizes the holder to harvest game, other a furbearer that is also big game, in the Nunavut Settlement Area in an amount not exceeding

- (a) the full level of his or her economic, social and cultural needs, if no total allowable harvest for the species has been established; or
- (b) the amount allocated by the Minister under subsection 122(3) of the Act, if a total allowable harvest for the species has been established.

COMMENCEMENT

46. These regulations come into force on July 1, 2015.

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-012-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-05-11

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET ÉTIQUETTES

En vertu des articles 126, 191, 192, 196, 201 et 202 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les permis et étiquettes*, ci-après

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« CAN » La Commission d'aménagement du Nunavut au sens de l'Accord. (*NPC*)

« CNER » La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, au sens de l'Accord. (*NIRB*)

« coordonnées » Le nom au complet, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne. (*contact information*)

« délivreur de permis » Personne autorisée à délivrer des permis sous le régime de la Loi. (*issuer*)

« demande » Demande présentée en vue de l'obtention d'un permis. Y sont assimilés le sommaire d'activité et les autres pièces déposées au soutien de la demande. (*application*)

« étiquette d'animal à fourrure » Bande métallique délivrée à une personne à qui a été attribuée ou cédée une part de la récolte totale autorisée établie à l'égard d'un animal à fourrure, comme preuve du droit de cette personne de récolter la fourrure de l'animal en question et de l'avoir en sa possession. (*fur tag*)

« étiquette d'autorisation d'espèce » Autocollant délivré à un titulaire de permis et l'autorisant à récolter un individu de l'espèce qui y est précisée. (*species authorization tag*)

« permis commercial » S'entend des permis suivants :

- a) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
- b) le permis de guide pour le gros gibier;
- c) le permis de pourvoyeur pour le gros gibier;
- d) le permis de récolte commerciale;
- e) le permis de commerçant;
- f) le permis de tanneur;
- g) le permis de taxidermiste;
- h) le permis d'observation des ressources fauniques. (*commercial licence*)

« permis de chasse » Permis de récolte selon les catégories suivantes :

- a) le permis de chasse de résident;
- b) le permis de chasse de non-résident;
- c) le permis de chasse de non-résident étranger. (*hunting licence*)

Liste des permis

2. (1) Pour l'application de la Loi, les permis suivants sont établis ou maintenus :

- a) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
- b) le permis de guide pour le gros gibier;

- c) le permis de pourvoyeur pour le gros gibier;
- d) le permis de récolte commerciale;
- e) le permis de commerçant;
- f) le permis accordant une dispense;
- g) le permis d'exportation;
- h) le permis de récolte;
- i) le permis d'instructeur en récolte;
- j) le permis d'importation;
- k) le permis de possession d'animaux sauvages vivants;
- l) le permis relatif à une espèce en péril;
- m) le permis de recherche;
- n) le permis de tanneur;
- o) le permis de taxidermiste;
- p) le permis d'observation des ressources fauniques.

(2) Il est entendu que chaque permis est assujéti aux dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'y appliquent.

(3) Les permis doivent être établis en la forme approuvée par le ministre et peuvent être délivrés sous forme de livret destiné à permettre l'insertion d'étiquettes d'autorisation d'espèce.

Demande de permis

3. (1) Les renseignements réglementaires exigés aux termes de l'alinéa 22(1)b) de la Loi sont les suivants :
- a) les coordonnées du demandeur de permis et, s'il s'agit d'un particulier, sa date de naissance;
 - b) le type de permis demandé;
 - c) les types précis d'activités que le permis autorisera;
 - d) la description des établissements ou des entreprises qui seront exploités par le demandeur en vertu du permis;
 - e) les espèces de ressources fauniques visées par le permis;
 - f) une déclaration selon laquelle le demandeur peut, le cas échéant, être titulaire du permis, de même qu'une preuve de son admissibilité lorsque des critères particuliers d'admissibilité s'appliquent;
 - g) s'il s'agit d'une demande de permis de récolte, des précisions concernant la part de la récolte totale autorisée attribuée au demandeur pour toute espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée s'applique;
 - h) un sommaire d'activité, lorsque le présent règlement l'exige;
 - i) la période pendant laquelle l'activité autorisée sera exercée;
 - j) s'il s'agit d'une demande présentée par une personne morale, une copie du certificat attestant son existence, délivré au titre de ses statuts constitutifs.

(2) Les droits réglementaires exigibles aux termes de l'alinéa 22(1)b) de la Loi sont fixés dans le *Règlement sur les droits exigibles*.

(3) Il est entendu que les critères d'admissibilité énoncés au présent règlement relativement à l'obtention d'un permis s'ajoutent à ceux qui sont prévus par la Loi.

Sommaires d'activité

4. (1) Un sommaire d'activité doit accompagner les demandes relatives aux permis suivants :
- a) le permis de récolte commerciale;
 - b) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
 - c) le permis d'instructeur en récolte, sauf si le cours est parrainé par une OCT;
 - d) le permis de recherche;
 - e) le permis d'observation des ressources fauniques, sauf si le surintendant est convaincu que les répercussions potentielles sur ces ressources seront minimales.

(2) Le sommaire d'activité doit comprendre les renseignements suivants :

- a) l'objet de l'activité proposée;
- b) les coordonnées de la personne ou de l'entité parrainant l'activité, le cas échéant;
- c) les coordonnées de toutes les personnes qui agiront sous l'autorité du permis, notamment le coordonnateur ou le chef de l'activité, ainsi que les stagiaires, les instructeurs et les adjoints;
- d) la provenance de tous les fonds consacrés à l'activité;
- e) le degré de participation de la personne ou de l'entité parrainant l'activité, s'il y a lieu;
- f) les méthodes de travail prévues pour la réalisation du projet;
- g) l'expérience pertinente du demandeur et de tous ceux qui sont concernés par l'activité;
- h) une description des autres permis dont le demandeur a besoin pour l'activité sous le régime des lois du Nunavut ou du Canada, ainsi que le consentement à la divulgation des renseignements figurant dans la demande à la personne ou à l'entité qui examinera les demandes d'autres permis.

(3) Dans le cas d'une demande de permis de récolte commerciale, le sommaire d'activité doit aussi comprendre la description de ce qui suit :

- a) les méthodes de récolte prévues;
- b) la façon dont il sera disposé des déchets.

(4) Dans le cas d'une demande de permis de recherche, le sommaire d'activité doit aussi comprendre la description de ce qui suit :

- a) une évaluation de la quantité de ressources fauniques qui devront être récoltées ou manipulées;
- b) une indication de toute intention d'exporter des ressources fauniques et, le cas échéant, de la quantité.

(5) Dans le cas d'une demande de permis de possession d'animaux sauvages vivants, à moins d'une prorogation des délais accordée par le surintendant, le sommaire d'activité doit être déposé au plus tard le 1^{er} mai de l'année au cours de laquelle doit débiter la possession.

5. (1) Lorsqu'un sommaire d'activité est exigé, le surintendant fait parvenir une copie de cette demande au CGRFN et à toute OCT de l'endroit où l'activité visée par le permis aura lieu.

(2) Le CGRFN, ainsi que l'OCT qui reçoit une copie de la demande, peuvent présenter leurs commentaires au surintendant dans les 40 jours suivant la date de réception de cette copie.

(3) Le surintendant fait parvenir au demandeur une copie des commentaires reçus aux termes du paragraphe (2). Ce dernier peut, dans les 21 jours suivant la réception des commentaires, répondre aux points qui y sont soulevés, et modifier ou retirer sa demande.

(4) Avant de délivrer le permis, le surintendant examine :

- a) les commentaires du CGRFN ou de l'OCT reçus dans le délai de 40 jours;
- b) toute réponse donnée par le demandeur dans le délai de 21 jours.

(5) Avant de délivrer le permis, le surintendant peut exiger que le demandeur modifie le sommaire de l'activité ou qu'il y ajoute d'autres renseignements.

(6) Sauf si le surintendant l'estime nécessaire, la demande n'a pas à être présentée à nouveau au CGRFN ou à l'OCT malgré toute modification apportée au sommaire de l'activité aux termes des paragraphes (3) ou (5).

(7) Les renseignements fournis dans la demande et les modifications apportées au sommaire de l'activité sont réputés constituer des conditions du permis et s'ajoutent aux conditions prévues au présent règlement ou à celles qui sont imposées par le surintendant en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi.

Participation du CGRFN, de la CNER et de la CAN

6. (1) Si un permis ne peut être délivré sans une décision du CGRFN acceptée :

- a) le demandeur demande au CGRFN, en conformité avec les règles de ce dernier, de rendre la décision requise;
- b) le surintendant veille à ce que le CGRFN soit parfaitement informé des détails de la demande;
- c) le surintendant s'abstient de délivrer le permis avant que la décision requise ne soit rendue.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux décisions du CGRFN qui peuvent être requises sans pour autant être visées par la définition de « décision du CGRFN acceptée » figurant à l'article 2 de la Loi.

(3) Si un permis ne peut être délivré sans examen, décision, approbation ou autorisation de la CNER ou de la CAN :

- a) le demandeur demande à la CNER ou à la CAN, en conformité avec les règles de la CNER ou de la CAN, selon le cas, de procéder à l'examen, de rendre une décision ou de donner son approbation ou son autorisation;
- b) le surintendant veille à ce que la CNER ou la CAN soit parfaitement informée des détails de la demande;
- c) le surintendant s'abstient de délivrer le permis avant que l'examen n'ait eu lieu, que la décision ne soit rendue ou que l'approbation ou l'autorisation ne soit donnée;
- d) les conditions prévues dans le certificat de projet délivré par la CNER doivent être incorporées au permis en conformité avec l'Accord.

Consentement de l'OCT

7. (1) Si la Loi ou les règlements prévoient qu'un permis ne peut être délivré sans le consentement d'une OCT, le surintendant ne peut délivrer le permis à moins de :

- a) fournir à l'OCT tous les détails de la demande;
- b) recevoir une preuve satisfaisante du consentement éclairé de l'OCT.

(2) Si le demandeur de permis est une OCT, le paragraphe (1) ne s'applique pas et l'OCT est réputée avoir donné son consentement éclairé à la demande.

Refus

8. (1) Le refus prévu par le présent article s'ajoute à tout pouvoir de refuser la délivrance d'un permis aux termes du présent règlement ou de l'article 32 de la Loi.

(2) Si un sommaire d'activité est exigé en vue de l'obtention d'un permis ou s'il s'agit d'un permis commercial, le surintendant peut refuser de délivrer le permis s'il est convaincu que, selon le cas, cela :

- a) serait incompatible avec les valeurs énoncées au paragraphe 1(2) de la Loi;
- b) serait incompatible avec les principes de conservation énoncés au paragraphe 1(3) de la Loi;
- c) serait incompatible avec les principes des Inuit Qaujimajatuqangit applicables au titre de l'article 9 de la Loi;
- d) poserait un risque pour la sécurité ou la santé publiques;
- e) serait contraire à l'intérêt public.

Avis de délivrance d'un permis

9. (1) Le surintendant remet un avis de la délivrance d'un permis pour lequel un sommaire d'activité était exigé :

- a) à toute OCT de l'endroit où l'activité autorisée par le permis aura lieu;
- b) au CGRFN, à la CNER ou à la CAN qui, selon le cas, a examiné, pris une décision, ou approuvé ou autorisé le permis.

(2) L'obligation de remettre l'avis prévu au paragraphe (1) s'ajoute à toute autre obligation de remise d'avis prévue par la Loi ou les règlements.

Préférences et droits de premier refus

10. Le surintendant veille à ce que la préférence soit donnée conformément à l'article 113 de la Loi dans l'attribution des permis commerciaux.

11. (1) Si, suivant l'article 104 de la Loi, une organisation inuit désignée dispose d'un droit de premier refus dans la région du Nunavut en ce qui concerne la délivrance d'un permis, le surintendant veille au respect de la procédure prévue à cet article.

(2) Il est entendu que les permis suivants sont assujettis au droit de premier refus visé au paragraphe (1) :

- a) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
- b) le permis de commerçant;
- c) le permis de tanneur;
- d) le permis de taxidermiste.

(3) Conformément à l'Accord, les étapes à suivre lors de l'exercice d'un droit de premier refus aux termes de l'article 104 de la Loi sont les suivantes :

- a) sur réception d'une lettre dans laquelle un non-Inuk ou une organisation autre qu'une organisation inuit désignée fait part de son intérêt à établir une installation ou une entreprise à laquelle s'applique le droit de premier refus, le surintendant en avise par écrit l'organisation inuit désignée;
- b) l'organisation inuit désignée dispose alors de 120 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa a) pour faire part au surintendant de son intention d'exercer son droit de premier refus;
- c) dans les 21 jours suivant la réception de l'avis écrit de l'organisation inuit désignée, le surintendant doit aviser le demandeur initial des intentions de celle-ci;
- d) l'organisation inuit désignée dispose alors d'une période de 120 jours après avoir fourni un avis écrit de son intention pour effectuer les consultations requises auprès de la collectivité et pour déposer auprès du surintendant une proposition de projet visant un site spécifique;
- e) dans les 60 jours qui suivent l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa d), le surintendant approuve la proposition en y attachant ou non des conditions, ou la rejette;
- f) si la proposition est approuvée, l'organisation inuit désignée a 230 jours après l'approbation pour se procurer les permis de construction nécessaires et pour produire des copies de tous les plans de construction et devis;
- g) après s'être conformée aux exigences prévues à l'alinéa f), l'organisation inuit désignée a en outre 590 jours pour réaliser tous les travaux de construction et les faire approuver par les organismes d'inspection du bâtiment compétents;
- h) sur demande en ce sens de l'organisation inuit désignée, le ministre peut proroger les délais prévus au présent article.

Remplacement de permis ou d'étiquettes

12. La personne qui désire remplacer un permis ou une étiquette perdus ou détruits doit présenter au surintendant :

- a) une déclaration solennelle contenant une explication des raisons de la perte ou de la destruction, selon la forme approuvée par le ministre;
- b) les droits de remplacement exigibles.

Renouvellement des permis commerciaux

13. (1) Le titulaire d'un permis commercial a droit, sur demande, au renouvellement annuel de son permis pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, à moins qu'il ne soit plus admissible à ce permis.

(2) À l'expiration de la période de 10 ans prévue au paragraphe (1), le titulaire du permis commercial peut demander un nouveau permis conformément à l'article 22 de la Loi et au présent règlement.

(3) La période de 10 ans prévue au paragraphe (1) débute à la date de la délivrance initiale du permis commercial.

(4) Pour obtenir le renouvellement de son permis commercial, le titulaire doit en faire la demande avant l'expiration du permis de la manière approuvée par le surintendant.

Agents de délivrance

14. L'agent de délivrance reçoit la commission qui peut être fixée en vertu du *Règlement sur les droits exigibles* pour la délivrance des permis et des étiquettes.

PARTIE 2

PERMIS

ACTIVITÉS RELIÉES À LA RÉCOLTE

Permis de récolte

15. (1) Un permis de récolte est requis aux termes de l'article 18 de la Loi pour autoriser son titulaire à récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées.

(2) Les permis de récolte se subdivisent selon les catégories suivantes :

- a) les permis de chasse de résident;
- b) les permis de chasse de non-résident;
- c) les permis de chasse de non-résident étranger;
- d) les permis de chasse généraux, maintenus par l'article 244 de la Loi;
- e) les permis de récolte d'autochtone non-Inuk;
- f) les permis de récolte commerciale.

(3) Le permis de récolte est délivré aux conditions suivantes :

- a) son titulaire s'adonne à la récolte d'une manière conforme à la Loi, ainsi qu'aux règlements et arrêtés pris en application de la Loi, notamment à l'*Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession de gibier* et à l'*Arrêté sur les saisons de récolte*;
- b) il acquiert, sans l'excéder, une part de la récolte totale autorisée pour les ressources fauniques qu'il récolte, lorsqu'une récolte totale autorisée s'applique à ces ressources;
- c) il détient l'étiquette appropriée pour la ressource faunique qu'il récolte ou a en sa possession, lorsqu'une étiquette est exigée pour la récolte ou la possession de cette ressource faunique.

16. (1) Le permis de chasse autorise son titulaire à récolter :

- a) du gibier à plumes sédentaire;
- b) des animaux à fourrure à l'exception du gros gibier, avec le consentement de l'OCT de l'endroit où l'activité autorisée par le permis aura lieu;
- c) le cerf de Virginie;
- d) les individus de toute autre espèce visée par une étiquette d'autorisation d'espèce qui lui a été délivrée.

(2) Il est interdit d'acheter, de vendre ou de troquer, ou d'offrir d'acheter, de vendre ou de troquer, la viande d'animaux sauvages récoltés en vertu d'un permis de chasse.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) n'interdit pas de donner la viande d'animaux sauvages.

17. Le permis de récolte commerciale autorise son titulaire à récolter une quantité de gibier à des fins commerciales qui ne peut dépasser la quantité autorisée par le permis.

18. (1) Un permis de récolte d'autochtone non-Inuk autorise son titulaire à récolter du gibier conformément à ses droits, ancestraux ou issus de traités, de récolter des ressources fauniques, lesquels peuvent être énoncés par le permis.

(2) Le surintendant peut délivrer un permis de récolte d'autochtone non-Inuk soit individuellement aux personnes qui y sont admissibles, soit collectivement à la bande ou au groupe représentant ces personnes.

(3) Le permis de récolte d'autochtone non-Inuk ne peut être délivré qu'à l'intention des personnes suivantes :

- a) un Inuk du Nord québécois;
- b) un membre d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest;
- c) un membre d'une bande du Manitoba ou de la Saskatchewan;
- d) tout autre autochtone titulaire d'un droit, ancestral ou issu d'un traité, de récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées au Nunavut.

(4) Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'obliger une personne à obtenir un permis de récolte de gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées si elle est titulaire d'un droit visé à l'article 10, 12, 13, 14 ou 16 de la Loi, lequel lui permet de les récolter sans permis.

Permis de possession d'animaux sauvages vivants

19. (1) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants est requis aux termes de l'article 84 de la Loi pour autoriser son titulaire à avoir en sa possession, à garder en captivité et à nourrir des animaux sauvages vivants.

(2) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants autorise son titulaire à avoir en sa possession, à garder en captivité et à nourrir des animaux sauvages vivants de l'espèce et selon le nombre qui y sont précisés.

(3) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants est délivré aux conditions suivantes :

- a) son titulaire s'adonne à la récolte d'une manière conforme à la Loi, ainsi qu'aux règlements et arrêtés pris en application de la Loi;
- b) il acquiert une part de la récolte totale autorisée pour l'animal sauvage qu'il capture, lorsqu'une récolte totale autorisée s'applique à cet animal;
- c) il détient l'étiquette appropriée pour chaque individu de l'espèce en cause, lorsqu'une étiquette est exigée pour la récolte ou la possession de cette espèce.

(4) Il est entendu que le demandeur de permis obtient le consentement de l'OCT de l'endroit où l'activité visée par le permis aura lieu si l'animal dont il veut la possession est un animal à fourrure.

20. (1) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants autorise automatiquement son titulaire, qui n'a pas par ailleurs le droit de récolter l'animal sauvage, à capturer l'animal sans permis de récolte séparé.

(2) Le permis de possession d'animaux sauvages vivants n'autorise pas l'exportation d'un animal dont la possession est visée par le permis.

IMPORTATION ET EXPORTATION

Permis d'importation

21. (1) Un permis d'importation est requis aux termes du paragraphe 105(1) de la Loi pour autoriser son titulaire à importer au Nunavut :

- a) des animaux sauvages vivants;
- b) des animaux domestiques vivants réglementés;
- c) des animaux sauvages morts réglementés.

(2) Aucun permis d'importation n'est requis, suivant l'alinéa 105(1)b) de la Loi, pour l'importation des animaux vivants suivants :

- a) *Cavia cobaya* –cobaye;
- b) *Cricetus cricetus* – hamster;
- c) *Gerbillus* – gerbille;
- d) *Mus musculus* – souris commune;
- e) *Oryctolagus* – lapin commun;
- f) le reptile gardé comme animal de compagnie;
- g) l'oiseau gardé comme animal de compagnie.

(3) Aucun permis d'exportation n'est requis, suivant l'alinéa 106(1)b) de la Loi, pour l'exportation des animaux vivants suivants :

- a) *Cavia cobaya* –cobaye;
- b) *Cricetus cricetus* – hamster;
- c) *Gerbillus* – gerbille;
- d) *Mus musculus* – souris commune;
- e) *Oryctolagus* – lapin commun;
- f) le reptile gardé comme animal de compagnie;
- g) l'oiseau gardé comme animal de compagnie.

(4) Le permis d'importation autorise son titulaire à importer des animaux sauvages ou domestiques de l'espèce et du sexe qui y sont précisés, selon le nombre et vers le lieu qui y sont indiqués.

(5) Le permis d'importation visant un animal sauvage ou domestique vivant peut être délivré uniquement au demandeur qui présente au délivreur de permis l'attestation d'un vétérinaire indiquant que l'animal est en bonne santé.

(6) La demande de permis d'importation visant un animal sauvage vivant doit faire l'objet d'un avis à l'OCT du lieu de destination de l'animal.

22. (1) Il est interdit d'importer les animaux sauvages vivants suivants ou de délivrer un permis d'importation à leur égard :

- a) *Alopex* – tels le renard blanc et le renard arctique;
- b) *Arvicolinae* – tels le campagnol et le lemming;
- c) *Cervidae* – tels le cerf ou le chevreuil;
- d) *Cynomys* – tel le chien de prairie;
- e) *Leporidae* sauf *Oryctolagus* – tels le lièvre et le lapin;
- f) *Marmota* - telles la marmotte commune (siffleux) et autres marmottes;
- g) *Mephitis* – telle la mouffette rayée;
- h) *Myocastor coypus* - le ragondin;
- i) *Neotoma* – tel le rat des bois;
- j) *Nyctereutes procyonoides* – le chien viverrin;
- k) *Peromyscus* – telle la souris sylvestre;
- l) *Procyon lotor* – le raton laveur;
- m) *Rattus* - tel le rat;
- n) *Sigmodontinae* – tels les rats et souris du nouveau monde;
- o) *Spilogale putorius* – la mouffette tachetée;
- p) *Tamias* - tel le tamia;
- q) *Vulpes* – tels le renard roux, le renard croisé, le renard noir et le renard argenté.

(2) Le surintendant doit refuser de délivrer un permis d'importation lorsqu'il estime que l'importation poserait un risque appréciable de maladie pour les ressources fauniques ou de dommages pour l'habitat.

Permis d'exportation

23. (1) Un permis d'exportation est requis aux termes du paragraphe 106(1) de la Loi pour autoriser son titulaire à exporter des ressources fauniques à l'extérieur du Nunavut.

(2) Le permis d'exportation autorise son titulaire à exporter des ressources fauniques de l'espèce et du sexe, et selon la quantité, qui y sont précisés.

(3) Le permis d'exportation peut être délivré uniquement au demandeur qui, à la fois :

- a) présente les ressources fauniques à exporter à un agent de conservation pour qu'elles soient inspectées;
- b) fournit le numéro de son permis de récolte ou son numéro d'inscription;
- c) produit une étiquette, une déclaration solennelle ou une autre preuve indiquant que les ressources fauniques à exporter ont été légalement récoltées ou acquises;
- d) fournit les coordonnées du destinataire.

(4) Il est entendu que, outre les critères prévus à l'article 32 de la Loi, la délivrance d'un permis d'exportation peut être refusée dans les cas suivants :

- a) l'exportation des ressources fauniques serait illégale;
- b) les ressources fauniques ont été illégalement récoltées;
- c) la possession des ressources fauniques est illégale;
- d) les ressources fauniques appartiennent à une espèce éteinte ou à une espèce inscrite;
- e) l'importation des ressources fauniques dans le territoire de destination serait illégale;
- f) dans le cas de l'exportation d'un animal sauvage vivant, l'OCT de l'endroit où l'animal sera récolté s'oppose à l'exportation.

(5) Il est entendu que le titulaire d'un permis de récolte commerciale est tenu d'obtenir un permis d'exportation pour exporter les ressources fauniques récoltées en vertu du permis de récolte commerciale.

(6) Le permis d'exportation de ressources fauniques n'est pas requis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) moins de 20 kg sont exportés;
- b) la ressource faunique n'est pas vivante;
- c) la ressource faunique est exportée à des fins de consommation comme viande;
- d) l'exportation de la ressource faunique est par ailleurs légale;
- e) la récolte et la possession de la ressource faunique étaient légales;
- f) la ressource faunique n'appartient pas à une espèce éteinte ou à une espèce inscrite;
- g) l'importation de la ressource faunique dans le territoire est légale.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Permis de commerçant

24. (1) Le permis requis aux termes de l'article 108 de la Loi autorisant son titulaire à exploiter une entreprise ou un établissement pour faire le commerce de la viande de gibier est le permis de commerçant.

(2) Le permis requis aux termes de l'article 109 de la Loi autorisant son titulaire à acheter des ressources fauniques dans le cadre d'une activité commerciale ou une quantité de ressources fauniques supérieure au taux ou à la quantité réglementaires est le permis de commerçant.

(3) Le permis requis aux termes de l'alinéa 110a) de la Loi autorisant son titulaire à acheter une quantité de fourrures ou de peaux brutes supérieure à la quantité réglementaire est le permis de commerçant.

(4) Le permis de commerçant autorise son titulaire à exercer les activités qui y sont expressément mentionnées, à la condition que celui-ci ne fasse pas le commerce de ressources fauniques récoltées illégalement.

(5) Le permis de commerçant peut être délivré uniquement au demandeur qui présente au surintendant une description de la provenance des ressources fauniques dont il entend faire le commerce ainsi qu'une preuve que le fournisseur des ressources fauniques a le droit de récolter ces ressources et d'en assurer l'approvisionnement.

(6) Le titulaire d'un permis de commerçant qui fait le commerce de la viande est assujéti aux lois applicables en matière de salubrité de la viande. La délivrance ou la possession d'un permis de commerçant n'offre au public aucune garantie que la viande dont on fait le commerce est propre à la consommation ni n'atteste ce fait.

(7) Il est entendu que l'Inuk exploitant une entreprise à titre de propriétaire unique ou au sein d'une société de personnes formée exclusivement d'associés inuit n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de commerçant pour aliéner les ressources fauniques récoltées légalement, mais qu'il est par ailleurs assujéti aux dispositions du *Règlement sur les rapports* lorsqu'il exerce une activité commerciale.

Permis de tanneur

25. (1) Le permis requis aux termes du paragraphe 115(1) de la Loi autorisant son titulaire à tanner, à teindre ou à conserver la fourrure ou la peau d'un animal sauvage contre rémunération est le permis de tanneur.

(2) Le permis de tanneur autorise son titulaire à tanner, à teindre ou à conserver la fourrure ou la peau d'un animal sauvage contre rémunération.

(3) N'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de tanneur quiconque, selon le cas :

- a) tanne, teint ou conserve une fourrure ou une peau au moyen d'une méthode traditionnelle inuit;
- b) tanne, teint ou conserve annuellement une quantité de peaux de caribou brutes dont la juste valeur marchande est inférieure à 5 000 \$ avant le tannage ou la conservation;
- c) tanne, teint ou conserve annuellement une quantité de fourrures ou de peaux brutes, autres que des peaux de caribou, dont la juste valeur marchande est inférieure à 2 000 \$ avant le tannage ou la conservation.

Permis de taxidermiste

26. (1) Le permis requis aux termes du paragraphe 115(2) de la Loi autorisant son titulaire à préparer, à conserver, à empailler ou à monter des animaux sauvages contre rémunération est le permis de taxidermiste.

(2) Sous réserve du paragraphe 115(3) de la Loi, le permis de taxidermiste autorise son titulaire à préparer, à conserver, à empailler et à monter des animaux sauvages contre rémunération.

Permis d'élevage d'animaux sauvages

27. (1) Un permis d'élevage d'animaux sauvages est requis pour l'établissement et l'exploitation d'installations visant la propagation, la culture ou l'élevage, selon le cas, d'animaux sauvages indigènes et du renne.

(2) Le permis d'élevage d'animaux sauvages autorise son titulaire à acquérir ou à récolter les espèces qui y sont précisées de même qu'à établir et à exploiter des installations pour ces espèces à l'endroit expressément mentionné.

(3) Le permis d'élevage d'animaux sauvages autorise automatiquement son titulaire à posséder les animaux sauvages qui y sont mentionnés.

28. Le permis d'élevage d'animaux sauvages est délivré aux conditions suivantes :

- a) son titulaire préserve les animaux sauvages de toute souffrance inutile;
- b) il leur procure une alimentation, un approvisionnement en eau, un abri et des soins adaptés et adéquats;
- c) il les empêche de s'enfuir;
- d) il veille au nettoyage des espaces fermés où les animaux sont gardés et au maintien de conditions salubres et sécuritaires;
- e) il empêche les membres du public d'entrer directement en contact avec les animaux.

Permis de pourvoyeur pour le gros gibier

29. (1) Un permis de pourvoyeur pour le gros gibier est requis aux termes de l'article 111.1 de la Loi pour autoriser son titulaire à fournir ou à accepter de fournir des guides, du personnel ou de l'équipement aux personnes qui récoltent ou désirent récolter du gros gibier.

(2) Le permis de pourvoyeur pour le gros gibier autorise son titulaire à fournir ou à accepter de fournir des guides, du personnel ou de l'équipement aux personnes qui récoltent ou désirent récolter du gros gibier dans les secteurs précisés dans le permis.

(3) Il est entendu que le titulaire d'un permis de pourvoyeur pour le gros gibier n'est pas tenu d'avoir une licence de pourvoyeur délivrée sous le régime de la *Loi sur le tourisme* relativement aux activités expressément autorisées aux termes de son permis.

- (4) La demande de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit comporter les renseignements suivants :
- l'emplacement de la place d'affaires du demandeur et le secteur où il entend exercer ses activités de pourvoyeur pour le gros gibier;
 - le nom, l'adresse et le poste de chaque personne qui peut être employée dans l'entreprise ou le service de pourvoirie du demandeur;
 - la preuve que le demandeur a souscrit l'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 31(4).
- 30.** (1) La demande de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit être rejetée lorsque le surintendant a des motifs de croire que, selon le cas :
- les clients qui chasseraient une espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée est établie ne seraient pas en mesure d'acquérir une part de la récolte totale autorisée pour cette espèce;
 - la demande n'a pas reçu le consentement de l'OCT située dans le secteur où l'activité visée par le permis aura lieu.
- (2) Le titulaire du permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit veiller à ce que chaque guide travaillant pour lui soit titulaire d'un permis de guide pour le gros gibier et qu'il porte ce permis sur lui lorsqu'il sert de guide.
- (3) Le titulaire de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit maintenir en vigueur une assurance-responsabilité civile d'un montant minimum de 2 000 000 \$ couvrant les activités autorisées par le permis.
- (4) L'assurance-responsabilité civile doit rester en vigueur pendant toute la période de validité du permis.
- (5) Si l'assurance-responsabilité civile expire ou prend fin pendant la période de validité du permis de pourvoyeur pour le gros gibier, le permis est automatiquement révoqué lors de l'expiration ou de la fin de l'assurance-responsabilité.
- 31.** Le titulaire de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit, dans les meilleurs délais, faire rapport à l'autorité compétente sur toute contravention commise par un de ses employés, guides ou clients :
- à la Loi, ou aux règlements ou arrêtés pris en application de la Loi;
 - à la *Loi sur les pêches* (Canada) ou à ses règlements d'application;
 - au *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* (Canada), ou à la *Loi sur les ressources historiques* ou à ses règlements d'application.
- 32.** (1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis de pourvoyeur pour le gros gibier d'annoncer ses services comme pourvoyeur pour le gros gibier ou d'en faire la promotion.
- (2) Il est interdit d'annoncer des services de pourvoyeur pour le gros gibier ou d'en faire la promotion, de quelque manière qui contient des déclarations, des illustrations ou des photographies fausses ou trompeuses.
- 33.** Il est interdit à quiconque d'annoncer les services d'une autre personne comme pourvoyeur pour le gros gibier au Nunavut ou d'en faire la promotion, s'il sait ou devrait savoir que cette personne n'est pas titulaire d'un permis de pourvoyeur pour le gros gibier.

Permis de guide pour le gros gibier

- 34.** (1) Un permis de guide pour le gros gibier est requis aux termes du paragraphe 112(1) de la Loi pour autoriser son titulaire à servir de guide, contre rémunération, à une personne récoltant du gibier.
- (2) Les permis de guide pour le gros gibier se subdivisent en deux catégories :
- les permis de guide communautaire pour le gros gibier;
 - les permis de guide professionnel pour le gros gibier.
- (3) Le permis de guide communautaire pour le gros gibier autorise son titulaire à servir de guide, contre rémunération, au titulaire d'un permis de chasse de résident qui s'adonne à la récolte du gibier.
- (4) Le permis de guide professionnel pour le gros gibier autorise son titulaire à servir de guide, contre rémunération, au titulaire de l'un des permis suivants :

- a) le permis de chasse de résident;
- b) le permis de chasse de non-résident;
- c) le permis de chasse de non-résident étranger qui s'adonne à la récolte du gibier.

(5) Ainsi que le prévoient l'Accord et le paragraphe 23(1) de la Loi, le permis de guide pour le gros gibier peut être délivré uniquement au demandeur qui fournit au surintendant la preuve qu'il est agréé par une OCT conformément aux critères de compétence établis par le CGRFN à l'égard de la catégorie correspondante de guide pour le gros gibier.

(6) Le guide pour le gros gibier ne peut offrir ses services à plus de deux chasseurs à la fois.

(7) Il est entendu que l'article 111 de la Loi s'applique à l'égard des services fournis par le guide pour le gros gibier.

Permis d'instructeur en récolte

35. (1) Un permis d'instructeur en récolte est requis aux termes de l'article 116 de la Loi pour autoriser son titulaire à établir, à offrir ou à dispenser un cours organisé dans le cadre duquel du gibier doit être récolté.

(2) Le permis d'instructeur en récolte autorise son titulaire et les instructeurs qu'il emploie à établir, à offrir ou à dispenser les cours organisés sur la récolte du gibier qui y sont précisés.

(3) Il est entendu que les instructeurs et étudiants doivent être titulaires d'un permis approprié ou d'une autre forme d'autorisation visée à l'article 18 de la Loi pour récolter du gibier.

AUTRES ACTIVITÉS

Permis de recherche

36. (1) Un permis de recherche est requis aux termes du paragraphe 117(1) de la Loi pour autoriser son titulaire à mener une recherche sur les ressources fauniques ou à en collectionner des spécimens aux fins de recherche.

(2) Le permis de recherche autorise son titulaire à mener la recherche précisée sur les espèces de ressources fauniques visées par le permis et à collectionner des spécimens aux fins de cette recherche.

(3) Conformément au paragraphe 30(3) de la Loi, le surintendant peut exiger, à titre de condition pour la délivrance d'un permis de recherche, que le demandeur fournisse un cautionnement d'ordre financier en vue d'assurer :

- a) le respect de la Loi, des règlements et des arrêtés pris en vertu de la Loi ainsi que des conditions applicables au permis;
- b) la restauration de tout habitat touché par les activités du demandeur.

(4) Il est entendu qu'un permis de recherche peut conférer des autorisations équivalentes à celles qui sont prévues par les permis suivants :

- a) le permis pertinent ou toute autre autorisation visés à l'article 18 de la Loi, si la recherche implique la récolte de ressources fauniques;
- b) le permis de possession d'animaux sauvages vivants, dans le cadre de la recherche;
- c) le permis accordant une dispense, si la recherche implique l'utilisation d'une arme ou de matériel ou l'emploi d'une méthode, d'une technique ou d'un procédé qui constitueraient autrement une violation de la Loi, ou d'un règlement ou d'un arrêté pris en vertu de la Loi;
- d) le permis d'exportation, en cas d'exportation, dans le cadre de la recherche, de ressources fauniques pour lesquelles un tel permis serait normalement requis;
- e) tout autre permis requis aux termes de la Loi que le surintendant estime nécessaire dans le cadre de la recherche.

(5) Le permis de recherche ne peut être délivré pour une période de plus de cinq ans à compter de la date de délivrance.

Permis d'observation des ressources fauniques

37. (1) Un permis d'observation des ressources fauniques est requis aux termes du paragraphe 117(2) de la Loi pour autoriser son titulaire à mettre sur pied, à offrir ou à fournir toute activité organisée au cours de laquelle il y a interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques, notamment la réalisation d'un film, les excursions, les safaris ou les croisières.

(2) Le permis d'observation des ressources fauniques autorise son titulaire à mettre sur pied, à offrir ou à fournir l'activité qui y est précisée.

(3) Il est entendu qu'aucun permis d'observation des ressources fauniques n'est requis pour l'observation de ressources fauniques qui survient de manière accessoire à un déplacement effectué à pied ou à bord d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport.

Permis relatifs à une espèce en péril

38. (1) Un permis relatif à une espèce en péril est requis aux termes de l'article 20 de la Loi pour autoriser son titulaire à exercer, à l'égard d'une espèce éteinte ou d'une espèce inscrite, une activité en matière d'éducation ou de recherche qui est par ailleurs interdite par la Loi.

(2) Le permis relatif à une espèce en péril autorise son titulaire à exercer les activités qui y sont expressément précisées à l'égard de l'espèce en cause.

PARTIE 3

ÉTIQUETTES

Délivrance d'étiquettes

39. (1) L'étiquette d'autorisation d'espèce et l'étiquette d'animal à fourrure doivent être établies en la forme approuvée par le surintendant.

(2) Pour l'application du paragraphe 126(1) de la Loi, l'auteur d'une demande d'étiquette doit fournir au délivreur de permis les renseignements suivants :

- a) ses coordonnées;
- b) l'espèce de ressource faunique à laquelle se rapporte l'étiquette;
- c) des précisions concernant la part de la récolte totale autorisée qui lui a été attribuée, le cas échéant.

(3) La demande d'étiquette peut être jointe à une demande de permis.

(4) Si une étiquette d'animal à fourrure est délivrée de pair avec une étiquette d'autorisation d'espèce, le délivreur de permis inscrit le numéro de l'étiquette d'animal à fourrure sur l'étiquette d'autorisation d'espèce.

(5) L'étiquette d'autorisation d'espèce expire chaque année à la fin de juin.

(6) L'étiquette d'animal à fourrure qui n'est pas apposée à une peau ou à une fourrure expire chaque année à la fin de juin.

Exigence pour les étiquettes d'autorisation d'espèce

40. Il est interdit à quiconque est tenu d'être titulaire d'un permis pour la récolte de ressources fauniques de récolter les ressources fauniques suivantes, à moins de détenir une étiquette d'autorisation d'espèce l'y autorisant :

- a) du gros gibier, à l'exception du cerf de Virginie;
- b) des animaux à fourrure;
- c) une ressource faunique réglementée en application du paragraphe 18(1) de la Loi.

41. (1) Pour pouvoir demander une étiquette d'autorisation d'espèce autorisant la récolte de gros gibier qui est un animal à fourrure dans la région du Nunavut, une personne doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) satisfaire aux exigences de l'article 24 de la Loi;
- b) être un Inuk qui souhaite récolter des animaux à fourrure sur la part de l'excédent de la récolte totale autorisée qui lui a été attribuée.

(2) L'étiquette d'autorisation d'espèce qui autorise la récolte de gros gibier qui est un animal à fourrure est assujettie, à la fois :

- a) à toute récolte totale autorisée établie à l'égard de l'animal à fourrure et aux besoins présumés du détenteur prévus aux termes de l'Accord à l'égard de cet animal à fourrure;
- b) aux dispositions du paragraphe 30(4) de la Loi.

42. (1) Le titulaire d'un permis de récolte qui achète une étiquette d'autorisation d'espèce appose cette étiquette à son permis conformément aux directives approuvées par le surintendant.

(2) Dès qu'il récolte une ressource faunique en vertu d'une étiquette d'autorisation d'espèce, le détenteur de l'étiquette annule celle-ci conformément aux directives approuvées par le surintendant, en pratiquant des encoches sur la page du permis à laquelle l'étiquette est apposée afin d'indiquer la date à laquelle la récolte a eu lieu.

Étiquettes d'animal à fourrure

43. (1) Quiconque récolte un animal à fourrure à l'égard duquel une récolte totale autorisée est établie appose une étiquette d'animal à fourrure sur la peau ou la fourrure en conformité avec le présent article.

(2) L'étiquette d'animal à fourrure doit être apposée de manière à ne pas être réutilisable.

(3) L'apposition de l'étiquette d'animal à fourrure sur la peau ou la fourrure brutes doit se faire dès que possible. Toutefois, elle peut être retardée jusqu'à ce que l'écharnage de la peau ou de la fourrure soit terminé.

(4) Sauf si une étiquette d'animal à fourrure est apposée sur la peau ou la fourrure, il est interdit :

- a) d'exporter cette peau ou cette fourrure à l'extérieur du Nunavut;
- b) d'en faire le commerce.

(5) Une personne peut retirer l'étiquette d'animal à fourrure d'une peau ou d'une fourrure seulement au moment de la fabrication d'un produit manufacturé ou avec l'autorisation d'un agent de conservation.

(6) Une étiquette d'animal à fourrure ne peut être apposée que sur la peau ou la fourrure pour laquelle elle a été délivrée.

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

44. (1) Les permis et licences valides délivrés sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore* avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a) la date de leur expiration;
- b) la date de leur annulation ou de leur suspension;
- c) le 30 juin 2016.

(2) Les permis ou licences visés au paragraphe (1) ne peuvent être renouvelés, et leur titulaire doit plutôt présenter une nouvelle demande de permis en conformité avec le présent règlement.

45. Pour l'application de l'article 244 de la Loi, le permis de chasse général autorise son titulaire à récolter, dans la région du Nunavut, une quantité de gibier – à l'exception des animaux à fourrure qui sont aussi du gros gibier – qui ne peut dépasser :

- a) soit la quantité dont il a besoin pour satisfaire l'ensemble de ses besoins économiques, sociaux et culturels, dans le cas des espèces de gibier à l'égard desquelles aucune récolte totale autorisée n'a été établie;
- b) soit la quantité attribuée par le ministre en vertu du paragraphe 122(3) de la Loi, dans le cas des espèces de gibier à l'égard desquelles une récolte totale autorisée a été établie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

WILDLIFE ACT

R-013-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-05-11

REPEALED WILDLIFE REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 201 of the *Wildlife Act*, and every enabling power, makes the attached *Repealed Wildlife Regulations*.

1. The following regulations are repealed:

1. *Big Game Hunting Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-019-92, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), except for section 1, subsections 8(1) and (3), columns I-VI of Part XIIA and Part XIIIB of the Schedule.
2. *Birds of Prey Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-020-92, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
3. *Certification and Disposal of Wildlife Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-2, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
4. *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
5. *Polar Bear Defence Kill Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-037-93, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
6. *Sale of Wildlife Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-021-92, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
7. *Small Game Hunting Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-022-92, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
8. *Special Management Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-4, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
9. *Trapping Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-023-92, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
10. *Wildlife Business Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-069-97, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
11. *Wildlife Export Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-025-92, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
12. *Wildlife General Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-026-92, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
13. *Wildlife Licenses and Permits Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-027-92, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
14. *Wildlife Management Barren-Ground Caribou Areas Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-099-98, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);

15. *Wildlife Management Grizzly Bear Areas Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-155-96, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
 16. *Wildlife Management Outfitters Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-12, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
 17. *Wildlife Management Units Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-15, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
 18. *Wildlife Management Zones Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-17, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
 19. *Wildlife Preserves Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-18, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
 20. *Wildlife Region Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-108-98, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada);
 21. *Wildlife Sanctuaries Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-20, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).
 22. *Wildlife Transitional Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* as regulation numbered R-012-2005.
2. **These regulations come into force on July 1, 2015.**

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-013-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-05-11

RÈGLEMENT ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS RELATIFS À LA FAUNE ET À LA FLORE

En vertu de l'article 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement abrogeant divers règlements relatifs à la faune et à la flore*, ci-après.

1. Les règlements suivants sont abrogés :
 1. le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-019-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), sauf l'article 1, les paragraphes 8(1) et (3), les colonnes I à VI de la partie XA de l'annexe, et la partie XIIB de celle-ci;
 2. le *Règlement sur les oiseaux de proie*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-020-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 3. le *Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-2, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 4. le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 5. le *Règlement autorisant à tuer l'ours polaire en cas de nécessité*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-037-93 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 6. le *Règlement sur la vente d'animaux de la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-021-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 7. le *Règlement sur la chasse du petit gibier*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-022-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 8. le *Règlement sur les régions de gestion spéciales*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-4, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 9. le *Règlement sur le piégeage*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-023-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 10. le *Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-069-97 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 11. le *Règlement sur l'exportation d'animaux de la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-025-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 12. le *Règlement général sur la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-026-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);

13. le *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-027-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 14. le *Règlement sur les régions de gestion du caribou des toundras*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-099-98 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 15. le *Règlement sur les régions de gestion du grizzli*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-155-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 16. le *Règlement sur les régions de gestion des pourvoiries*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-12, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 17. le *Règlement sur les secteurs de gestion de la faune*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-15, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 18. le *Règlement sur les zones de gestion de la faune*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-17, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 19. le *Règlement sur les réserves fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-18, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 20. le *Règlement sur les régions fauniques*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-108-98 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 21. le *Règlement sur les refuges fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-20, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 22. le *Règlement transitoire sur la faune et la flore*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* sous le numéro R-012-2005.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.**

WILDLIFE ACT

R-014-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-05-11

REPORTING REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under sections 195 and 201 of the *Wildlife Act*, and every enabling power, makes the attached *Reporting Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,
- “acceptable biological evidence of age” means evidence acceptable under section 5 or 6;
- “acceptable biological evidence of sex” means evidence acceptable under section 4 or 6;
- “contact information”, in respect of a person, means that person’s full name, address and telephone number;
- “record” means a written record required to be prepared or submitted by or under the Act, including these regulations;
- “report” means a written or oral report required to be prepared or submitted by or under the Act, including these regulations.

General Requirements

2. (1) Unless otherwise specifically provided, each record or report must be in a form approved by the Superintendent.
- (2) Unless otherwise specifically provided, a report must be submitted to a conservation officer.
- (3) A conservation officer who receives a report must forward it to the Superintendent.
- (4) Each record or written report must be retained by the person who was required to prepare it until the later of
- (a) three years after the date on which the record or report was created; or
 - (b) the final disposition of any proceeding to which the report or record may be relevant.
3. For greater certainty, a person who kills wildlife to preserve a human life, protect a person's property or prevent starvation in accordance with section 97 of the Act is not required to do more than comply with the requirements of section 100 of the Act in respect of that kill.

Biological Evidence of Sex and Age

4. (1) The provisions of this section are to be used when determining the sex of game.
- (2) The following is acceptable biological evidence of the male sex of big game:
- (a) the antlers or horns;
 - (b) the penis, testicles or baculum.
- (3) The following is acceptable biological evidence of the female sex of big game:
- (a) the antlers or horns;
 - (b) the uterus or udder.
- (4) The following wildlife are presumed to be female in the absence of any evidence of its sex:
- (a) grizzly bear;

- (b) muskox, if the muskox was harvested from a population where the total allowable harvest is based on the sex of the muskox;
- (c) caribou, if the caribou was harvested from a population where the total allowable harvest is based on the sex of the caribou;
- (d) polar bear.

5. (1) The provisions of this section are to be used when determining the age of game.
- (2) The following is acceptable biological evidence of the age of a polar bear or grizzly bear:
- (a) the degree of canine tooth eruption for a bear under one year of age;
 - (b) counting the annual growth rings of an undamaged post-canine tooth for bears older than one year of age.
- (3) For the purposes of determining the age of polar bears, a polar bear is deemed to be three years old on the first day of the January that follows the third summer after its birth.
6. The expert testimony of a wildlife biologist, or other scientist, or a *Qaujimanilik* may be used as evidence of the sex or age of game, if no acceptable biological evidence of the sex or age of game is available.

Commercial Record Keeping and Reporting

7. (1) Each person who holds a taxidermist licence, tanning licence or dealer's licence, shall, immediately upon receiving wildlife, whether directly or indirectly, prepare a record of what was received describing
- (a) the total number of wildlife of each species acquired;
 - (b) the date of receipt of the wildlife;
 - (c) the contact information of the person from whom wildlife or parts of them were acquired; and
 - (d) the type of licence and its number, or the enrolment number, of the harvester and any tag number, under which the wildlife was harvested.
- (2) Paragraph (1)(d) does not apply to a person who purchases wildlife from a person other than the person who harvested the wildlife.
- (3) The person referred to in subsection (1) shall, each month, prepare and submit a written report summarizing the record in respect of the licensed activity that occurred during the month.
- (4) The report must be submitted within 10 days after the end of the month, even if no transactions are carried out in the month.
- (5) This section applies to person who is an Inuk if the person
- (a) is operating a business or facility to traffic in wildlife; and
 - (b) would be required to hold a dealer's licence if the person were not an Inuk.
8. (1) The holder of a harvesting instruction licence shall prepare and submit a written report containing
- (a) the results of the course;
 - (b) a description of the sex, location, species and quantity of any wildlife that was harvested;
 - (c) the disposition of any wildlife harvested during the course; and
 - (d) such further information as the Superintendent may require.
- (2) The report must be submitted, within 30 days after the end of the harvesting instruction course, to the HTO in the locality where the course took place and to a Conservation Officer.
9. (1) The holder of a research permit shall prepare and submit a written report containing
- (a) an account of the research conducted under the licence;
 - (b) a description of the sex, location, species and quantity of any wildlife that was harvested or handled or from which specimens were taken; and
 - (c) such further information as the Superintendent may require.

(2) The report must be submitted, within such time as the permit requires, to the HTO in the locality where the research took place and to a Conservation Officer.

(3) If the results of the research are published, the holder of the research permit shall submit a copy of the publication to the Superintendent as soon as practicable.

- 10.** (1) The holder of a live possession licence shall prepare and submit a written report containing
- (a) a description of how the wildlife came into possession and any attempt at taking possession of wildlife;
 - (b) a description of the sex, location or source, species and quantity of the wildlife taken into possession;
 - (c) the method of capture; and
 - (d) such further information as the Superintendent may require.

- (2) The report must be submitted, as soon as practicable after the earlier of
- (a) the last date of any capture of wildlife possessed under the licence; or
 - (b) the date the licence expires.

11. (1) The holder of an animal husbandry licence shall prepare and submit a written report respecting the wildlife held under the licence containing

- (a) the common name of the wildlife;
- (b) the number, sex, age and condition of the wildlife;
- (c) the name and address of the person or organization who provided the wildlife;
- (d) the contact information of the person or organization to whom the wildlife was provided, if any;
- (e) the number of the licence, or enrolment number, and tag numbers under which the wildlife was captured;
- (f) the number of any licence under which the wildlife was transported or imported;
- (g) the manner, form, location and date of marking of wildlife taken from the wild; and
- (h) a description of any loss or disposition of wildlife.

(2) The report must be submitted at such time as the permit requires.

12. The holder of live possession licence or animal husbandry licence shall, not later than five days after any escape of wildlife possessed under the authority of the licence, submit a written report of the escape.

13. (1) A vendor shall prepare and keep a record of each transaction that he or she is authorized to make pursuant to his or her vendor's agreement.

- (2) A vendor shall, each month, prepare and submit a written report of each transaction containing
- (a) the number of each type of licence or tag issued by the vendor during that month;
 - (b) a financial statement that accurately states the amount of each transaction the vendor made during the month; and
 - (c) such further information as the Superintendent may require.

(3) The report must be submitted within 10 days after the end the month, even if no transactions are carried out in the month.

- 14.** (1) A big game outfitter shall, in respect of each client, prepare and keep a record containing
- (a) the contact information and harvesting licence number of the client;
 - (b) the name of each guide used by the client;
 - (c) the number, species, sex, date of harvest and location of any big game harvested by the client; and
 - (d) the tag numbers of any big game harvested by the client.

(2) A big game outfitter shall submit, within 30 days after the date the licence expires, a copy of the record to the Superintendent.

15. (1) This section applies to any person who harvests any species for which a total allowable harvest has been established.

(2) This section does not apply to a person who engages in commercial harvesting or large scale harvesting above the prescribed rate or quantity.

- (3) A person harvesting wildlife shall submit a report containing
- (a) the person's contact information;
 - (b) the person's hunting licence number or enrolment number;
 - (c) the tag numbers, if any;
 - (d) the date and location where the wildlife was harvested;
 - (e) acceptable biological evidence of the sex of the wildlife; and
 - (f) such further information as the Superintendent may require.

(4) The report may be submitted either orally or in writing and must be submitted as soon as reasonably practicable after the wildlife is harvested.

(5) A person who harvests the wildlife with the assistance of a guide may authorize the guide to prepare and submit the report on his or her behalf.

16. For the purposes of section 100 of the Act, the valuable parts of an animal that must be delivered or reported to a conservation officer are the parts that are not to be wasted, destroyed, abandoned or allowed to spoil under subsection 76(2) of the Act.

Commencement

17. These regulations come into force on July 1, 2015.

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-014-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-05-11

RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS

En vertu des articles 195 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les rapports*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« coordonnées » Les nom et prénoms d'une personne, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone. (*contact information*)

« preuve biologique valable de l'âge » Preuve valable aux termes de l'article 5 ou 6. (*acceptable biological evidence of age*)

« preuve biologique valable du sexe » Preuve valable aux termes de l'article 4 ou 6. (*acceptable biological evidence of sex*)

« rapport » Rapport écrit ou oral dont la préparation ou la présentation est exigée par la Loi ou le présent règlement, ou en vertu de ces textes. (*report*)

« relevé » Relevé dont la préparation ou la présentation est exigée par la Loi ou le présent règlement, ou en vertu de ces textes. (*record*)

Exigences générales

2. (1) Sauf disposition expresse contraire, les relevés et les rapports doivent être établis en la forme approuvée par le surintendant.

(2) Sauf disposition expresse contraire, les rapports doivent être présentés à un agent de conservation.

(3) L'agent de conservation qui reçoit un rapport doit le transmettre au surintendant.

(4) Chaque relevé ou chaque rapport écrit doit être conservé par la personne qui était tenue de le préparer jusqu'à la dernière des occurrences suivantes :

a) trois ans après la date de sa création;

b) la décision finale dans une instance pour laquelle le relevé ou le rapport peut être pertinent.

3. Il est entendu que la personne qui tue un animal sauvage pour protéger la vie ou les biens d'une personne, ou pour assurer la subsistance d'une personne, conformément à l'article 97 de la Loi n'est pas tenue de faire plus que de se conformer aux exigences de l'article 100 de la Loi à l'égard de cet animal.

Preuve biologique du sexe et de l'âge

4. (1) La détermination du sexe du gibier doit être faite en conformité avec les dispositions du présent article.

(2) La preuve biologique valable du sexe du mâle du gros gibier est établie par ce qui suit :

a) les bois ou les cornes;

b) le pénis, les testicules ou l'os pénien.

(3) La preuve biologique valable du sexe de la femelle du gros gibier est établie par ce qui suit :

a) les bois ou les cornes;

b) l'utérus ou les mamelles.

- (4) En l'absence de toute preuve du sexe, les animaux sauvages suivants sont présumés être des femelles :
- le grizzli;
 - le bœuf musqué, si l'individu récolté provient d'une population dont la récolte totale autorisée est fondée sur le sexe de l'animal;
 - le caribou, si l'individu récolté provient d'une population dont la récolte totale autorisée est fondée sur le sexe de l'animal;
 - l'ours polaire.
5. (1) La détermination de l'âge du gibier doit être faite en conformité avec les dispositions du présent article.
- (2) La preuve biologique valable de l'âge de l'ours polaire ou du grizzli est établie par ce qui suit :
- le degré d'éruption des canines, dans le cas d'un ours âgé de moins d'un an;
 - le nombre d'anneaux annuels de croissance d'une dent non endommagée placée derrière les canines, dans le cas d'un ours âgé de plus d'un an.
- (3) Aux fins de la détermination de l'âge des ours polaires, un ours polaire est réputé âgé de trois ans le 1^{er} janvier qui suit le troisième été suivant sa naissance.
6. Le témoignage d'expert d'un biologiste de la faune, d'un autre scientifique ou d'un *Qaujimanilik* peut être utilisé comme preuve du sexe ou de l'âge du gibier, si aucune preuve biologique valable du sexe ou de l'âge du gibier n'est disponible.

Rapports et tenue de relevés en matière commerciale

7. (1) Le titulaire d'un permis de taxidermiste, de tanneur ou de commerçant est tenu, dès la réception, directe ou indirecte, d'animaux sauvages, de préparer un relevé à cet égard indiquant ce qui suit :
- le nombre total d'animaux sauvages de chaque espèce qu'il a acquis;
 - la date de réception des animaux;
 - les coordonnées de la personne de laquelle il a acquis l'animal ou partie d'animal;
 - le type de permis, ainsi que le numéro de permis, ou numéro d'inscription, de la personne ayant fait la récolte, et tout numéro d'étiquette, aux termes desquels l'animal a été récolté.
- (2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à la personne qui achète des animaux sauvages d'une personne qui n'est pas celle les ayant récoltés.
- (3) La personne visée au paragraphe (1) est tenue de préparer et de présenter un rapport écrit mensuel résumant les relevés relatifs aux activités autorisées s'étant déroulées au cours du mois.
- (4) Le rapport doit être présenté dans les 10 jours suivant la fin du mois, même si aucune opération n'a été exécutée au cours du mois.
- (5) Le présent article s'applique à l'Inuk qui :
- exploite une entreprise ou un établissement pour faire le commerce d'animaux sauvages;
 - devrait obtenir un permis de commerçant s'il n'était pas un Inuk.
8. (1) Le titulaire d'un permis d'instructeur en récolte prépare et présente un rapport écrit contenant ce qui suit :
- les résultats du cours;
 - la description du sexe, de l'espèce et du nombre d'animaux sauvages qui ont été récoltés, ainsi que du lieu de la récolte;
 - la façon dont il a disposé des animaux sauvages récoltés pendant le cours;
 - tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.
- (2) Dans les 30 jours suivant la fin du cours de formation en récolte, le rapport doit être présenté à la fois à l'OCT située dans le secteur où le cours a été donné et à un agent de conservation.
9. (1) Le titulaire d'un permis de recherche prépare et présente un rapport écrit contenant ce qui suit :
- un compte rendu de la recherche menée en vertu du permis;

- b) la description du sexe, de l'espèce et du nombre d'animaux sauvages qui ont été récoltés ou manipulés, ainsi que du lieu de l'opération, ou à partir desquels des spécimens ont été pris;
- c) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

(2) Le rapport doit être présenté, dans les délais fixés par le permis, à la fois à l'OCT située dans le secteur où a été menée la recherche et à un agent de conservation.

(3) Si les résultats de la recherche sont publiés, le titulaire du permis de recherche en transmet une copie dès que possible au surintendant.

10. (1) Le titulaire d'un permis de possession d'animaux sauvages vivants prépare et présente un rapport écrit contenant ce qui suit :

- a) la description de la manière dont il en a pris possession et de toute tentative d'en prendre possession;
- b) concernant les animaux sauvages dont il a pris possession, la description de leur sexe, de leur espèce, de leur origine ou du lieu de la prise de possession, ainsi que de leur nombre;
- c) le mode de capture;
- d) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

(2) Le rapport doit être présenté aussitôt que possible après la première des dates suivantes :

- a) la dernière date à laquelle ont été capturés des animaux sauvages possédés aux termes du permis;
- b) la date d'expiration du permis.

11. (1) Le titulaire d'un permis d'élevage d'animaux sauvages prépare et présente un rapport sur les animaux sauvages détenus aux termes du permis contenant ce qui suit :

- a) leur nom commun;
- b) leur nombre, leur sexe, leur âge et leur état;
- c) le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation qui lui a procuré les animaux sauvages;
- d) les coordonnées de la personne ou de l'organisation à laquelle les animaux sauvages ont été fournis, le cas échéant;
- e) le numéro de permis, ou le numéro d'inscription, ainsi que les numéros d'étiquette aux termes desquels l'animal a été capturé;
- f) le numéro de tout permis aux termes duquel les animaux sauvages ont été transportés ou importés;
- g) la façon, la forme, l'endroit et la date du marquage des animaux sauvages capturés;
- h) la description de toute perte ou disposition des animaux sauvages.

(2) Le rapport doit être présenté dans les délais fixés par le permis.

12. Au plus tard cinq jours après que s'est échappé un animal sauvage dont il a la possession aux termes du permis, le titulaire d'un permis de possession d'animaux sauvages vivants ou d'un permis d'élevage d'animaux sauvages présente un rapport écrit à cet égard.

13. (1) L'agent de délivrance prépare et tient un relevé de chaque transaction qu'il est autorisé à faire en vertu de son entente d'agent de délivrance.

(2) L'agent de délivrance prépare et présente un rapport mensuel écrit sur chaque transaction contenant ce qui suit :

- a) le nombre de chaque type de permis ou d'étiquettes qu'il a délivrés au cours du mois;
- b) un rapport financier indiquant précisément le montant de chaque transaction faite au cours du mois;
- c) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

(3) Le rapport doit être présenté dans les 10 jours suivant la fin du mois, même si aucune transaction n'a été faite au cours du mois.

14. (1) Le pourvoyeur pour le gros gibier prépare et conserve, pour chaque client, un relevé contenant ce qui suit :

- a) les coordonnées et le numéro de permis de récolte du client;

- b) le nom de chaque guide utilisé par le client;
- c) le nombre, l'espèce et le sexe des animaux sauvages qui ont été récoltés par le client, ainsi que la date et le lieu de la récolte;
- d) les numéros d'étiquette de tout gros gibier récolté par le client.

(2) Dans les 30 jours suivant l'expiration de la licence, le pourvoyeur pour le gros gibier présente au surintendant une copie du relevé.

15. (1) Le présent article s'applique à toute personne qui exerce des activités de récolte d'une espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée a été établie.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui exerce des activités de récolte commerciale ou des activités de récolte à grande échelle au-delà du taux ou de la quantité réglementaire.

(3) La personne qui récolte des animaux sauvages présente un rapport contenant ce qui suit :

- a) ses coordonnées;
- b) le numéro de son permis de chasse ou son numéro d'inscription;
- c) les numéros d'étiquette, le cas échéant;
- d) la date et le lieu de la récolte des animaux sauvages;
- e) une preuve biologique valable du sexe des animaux sauvages;
- f) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

(4) Le rapport peut être présenté soit oralement, soit par écrit, aussitôt que possible après la récolte.

(5) La personne qui récolte des animaux sauvages avec l'aide d'un guide peut autoriser ce dernier à préparer et à présenter le rapport en son nom.

16. Pour l'application de l'article 100 de la Loi, les parties valables d'un animal devant être remises à un agent de conservation, ou sur lesquelles il faut lui faire rapport, sont les parties, selon le paragraphe 76(2) de la Loi, qu'il est interdit de gaspiller, de détruire ou d'abandonner, ou dont il est interdit de permettre la détérioration.

Entrée en vigueur

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

R-015-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-05-11

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 8 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, makes the attached amendment to the *Summary Conviction Procedures Regulations*.

1. **The *Summary Conviction Procedures Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-014-92, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are amended by these regulations.**
2. **Paragraph 2(f) is repealed and the following is substituted:**
 - (f) conservation officers within the meaning of the *Wildlife Act*, while enforcing that Act or the regulation under that Act;
3. **Part 13 of Schedule A is repealed and Part 13 set out in the schedule to these regulations is substituted.**
4. **Parts 14 to 17 of Schedule A are repealed.**
5. **These regulations come into force on July 1, 2015.**

Schedule
(Section 3)

Part 13 - Wildlife Act					
Item	Provision	Fine \$	Surcharge \$	Specified Penalty \$	General Description of the Offence
1.	19(1)	200	30	230	Engaging in regulated activity without a licence
2.	36(3)	200	30	230	Purporting to transfer a licence or tag that is not transferable
3.	36(4)	200	30	230	Soliciting or receiving a transfer of a licence or tag that is not transferable
4.	40(1)	200	30	230	Failure to properly register the assignment
5.	42(1)	100	15	115	Failure to carry or possess a copy of a required licence while harvesting wildlife or engaging in licensed activity
6.	42(2)	100	15	115	Failure to carry proper ID
7.	42(3)	100	15	115	Failure to carry copy of assignment document while harvesting wildlife
8.	42(4)	100	15	115	Failure to display or show licence for commercial activity
9.	43(1)	100	15	115	Failure to produce the licence or document upon the request of a conservation officer
10.	43(2)	300	45	345	Failure to cease activity upon the request of a conservation officer
11.	54(1)	200	30	230	Applying for, obtaining or holding a licence, or a document that purports to be a licence, knowing that he or she is ineligible
12.	54(2)	200	30	230	Applying for or holding more than one licence of the same type at the same time
13.	54(3)	200	30	230	Possession of licence or document that does not identify the holder or is undated, improperly dated, incomplete, false, defaced, altered or void
14.	54(4)	200	30	230	Using, displaying or allowing to be displayed a void licence
15.	54(5)	200	30	230	Contravening any term or condition of a licence
16.	55(1)	200	30	230	Wrongful use of a licence or tag
17.	55(2)	300	45	345	Defacement or alteration of a licence or document
18.	56(1)	200	30	230	Issuing an incomplete licence
19.	56(2)	200	30	230	Possessing a blank licence
20.	57(1)	300	45	345	Knowingly making a false or misleading statement
21.	57(2)	300	45	345	Obliterating, altering, imitating or duplicating

					a stamp, tag, seal, brand, mark or signature
22.	57(3)	200	30	230	Knowingly creating a document evidencing an assignment with false or misleading information
23.	58(3)	200	30	230	Failure of parent or guardian to ensure child respects Act, regulations or orders
24.	59(1)	200	30	230	Harvesting game or other prescribed wildlife without a licence or other authority
25.	59(2)	500	75	575	Doing anything requiring the authority of a licence with a void, cancelled or suspended licence
26.	60(1)	200	30	230	Interfering with or obstructing a person lawfully engaged in harvesting wildlife or in guiding
27.	60(2)	100	15	115	Removing, springing or otherwise interfering with a lawfully set trap without consent
28.	62(1)	500	75	575	Engaging in unlawful activity respecting an extinct or extirpated species
29.	63(1)	500	75	575	Engaging in unlawful activity during period of interim protection for an endangered or threatened species
30.	65(1)	300	45	345	Contravening a regulation or order respecting a critical habitat, wildlife sanctuary or special management area
31.	65(2)	400	60	460	Substantially altering, damaging or destroying habitat
32.	66(1)	500	75	575	Engaging in prohibited activities in a critical habitat
33.	67	100	15	115	Depositing waste or litter in or near a habitat
34.	68	200	30	230	Harvesting wildlife in excess of the amount allocated to him or her or allowed under the <i>Wildlife Act</i>
35.	69	200	30	230	Harvesting wildlife contrary to any licence, regulation or order restricting harvesting in relation to location
36.	70(1)	200	30	230	Harvesting wildlife contrary to any licence, regulation or order restricting harvesting in relation to the characteristics of that wildlife
37.	71	200	30	230	Killing swimming big game
38.	72(1)	200	30	230	Injuring, molesting or destroying bird's egg
39.	72(2)	300	45	345	Injuring, molesting or destroying bird's nest
40.	73(1)(a)	300	45	345	Significantly disturbing a substantial number of wildlife
41.	73(1)(b)	300	45	345	Breaking into, destroying or damaging any abode of a bear, fox, beaver, muskrat, weasel, wolf or wolverine
42.	74(1)	500	75	575	Chasing, wearying, harassing or molesting a wild animal
43.	76(1)	300	45	345	Failure to retrieve dead or wounded game

44.	76(2)	500	75	575	Wasting, destroying, abandoning or allowing meat, etc. to spoil
45.	78(1)	100	15	115	Feeding the edible portions of game to any domestic animal or to a captive wild animal
46.	80(1)	300	45	345	Using or having illegal weapons, etc. in his or her possession while harvesting wildlife
47.	80(2)	300	45	345	Using prohibited weapons and methods for big game
48.	81(1)	300	45	345	Failure to comply with regulations on harvesting equipment, methods, etc.
49.	82(1)	200	30	230	Harvesting game using a non-certified trap
50.	83	200	30	230	Possessing wildlife in excess of the quantity allowed under the Act
51.	84	400	60	460	Possessing, keeping captive or feeding any live wild animal contrary to the regulations
52.	85(1)	400	60	460	Illegal possession of dead wild animal
53.	86	200	30	230	Possessing a wild animal without complying with the tagging requirements
54.	87(1)(a)	300	45	345	Harvesting game from a vehicle or other conveyance
55.	87(1)(b)	300	45	345	Discharging a weapon within or from a vehicle or other conveyance
56.	87(1)(c)	300	45	345	Having a loaded weapon in or on a vehicle or other conveyance
57.	87(1)(d)	300	45	345	Using a vehicle or other conveyance to harass wildlife
58.	87(1)(e)	500	75	575	Using a vehicle or other conveyance as a weapon to harvest wildlife
59.	87(3)	500	75	575	Harvesting a polar bear by vehicle or other conveyance
60.	88(1)	500	75	575	Using an aircraft to spot, etc.
61.	88(2)	500	75	575	Using a helicopter to transport wild animals or people without authority
62.	88(3)	500	75	575	Breach of 12 hour aircraft rule
63.	89(1)	300	45	345	Dangerous harvesting
64.	90(1)	100	15	115	Intentionally feeding a wild animal
65.	90(2)	300	45	345	Improperly placing or depositing attractants
66.	91(1)	200	30	230	Releasing a captive wild animal or a domestic animal, or allowing it to escape
67.	91(2)	500	75	575	Releasing an invasive species
68.	91(3)	200	30	230	Failure to make every effort to recover the escaped or released animal or member of the species
69.	93(5)	300	45	345	Failure to comply with dangerous wildlife protection order
70.	94(4)	400	60	460	Contravening a closure or stop harvesting order

71.	95(2)	200	30	230	Failure to surrender weapons and other articles
72.	99	200	30	230	Harvesting out of season
73.	100(1)	200	30	230	Failure to report emergency kills, etc.
74.	101	200	30	230	Unlawful removal or posting of signs
75.	102	200	30	230	Failure to provide information and specimens on request
76.	103	200	30	230	Failure to provide individual harvesting report
77.	105(1)	200	30	230	Importing without a licence
78.	105(2)	200	30	230	Importing without proper documentation
79.	106(1)	200	30	230	Exporting without a licence
80.	106(3)	200	30	230	Exporting more than prescribed limit
81.	106(5)	200	30	230	Exporting without proper licence attached
82.	108(1)	500	75	575	Operating a meat business without a licence
83.	108(2)	500	75	575	Trafficking in prescribed wildlife.
84.	109	500	75	575	Buying wildlife commercially or above prescribed rate or quantity without a licence
85.	110	500	75	575	Buying raw pelts or hides without a licence
86.	111(1)(a)	500	75	575	Non-resident harvesting big game without a licensed big game outfitter
87.	111(1)(b)	500	75	575	Non-resident harvesting big game without a big game guide
88.	111(3)	500	75	575	Resident hunting big game without a big game guide
89.	111.1(1)	500	75	575	Big game outfitting without a licence
90.	111.1(2)	500	75	575	Not ensuring guides or clients are licensed
91.	112(1)	500	75	575	Guiding without a licence
92.	112(2)	500	75	575	Guiding for an unlicensed person
93.	112(3)	200	30	230	Unauthorized harvesting by guide
94.	115(1)	200	30	230	Tanning without a licence
95.	115(2)	200	30	230	Taxidermy without a licence
96.	116(1)	200	30	230	Organizing harvesting instruction courses without a licence
97.	117(1)	200	30	230	Conducting research on wildlife or collect wildlife specimens for research without a licence
98.	117(2)	200	30	230	Organizing activity to interact, manipulate or closely observe wildlife without a licence
99.	118(1)	200	30	230	Failure by outfitter to give special report
100.	118(2)	200	30	230	Failure by big game guide to give special report
101.	119	300	45	345	Failure to provide commercial report

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

R-015-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-05-11

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification

Sur la recommandation du ministre, et en vertu des articles 8 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après modifiant le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*

1. **Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-014-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent règlement.**
2. **L'alinéa 2f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
 - f) l'agent de conservation au sens de la *Loi sur la faune et la flore*, lorsqu'il assure l'application de cette loi ou de ses règlements;
3. **La partie 13 de l'annexe A est abrogée et remplacée par la partie 13 figurant à l'annexe du présent règlement.**
4. **Les parties 14 à 17 de l'annexe A sont abrogées.**
5. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.**

Annexe

(article 3)

Partie 13 – Loi sur la faune et la flore					
Numéro	Disposition enfreinte	Amende \$	Frais additionnels de conservation \$	Peine prévue \$	Description sommaire de l'infraction
1.	19(1)	200	30	230	Se livrer sans permis à une activité réglementée
2.	36(3)	200	30	230	Chercher à transférer un permis ou une étiquette non transférable
3.	36(4)	200	30	230	Solliciter ou obtenir le transfert d'un permis ou d'une étiquette non transférable
4.	40(1)	200	30	230	Défaut de faire enregistrer la cession
5.	42(1)	100	15	115	Défaut d'avoir une copie du permis sur soi ou en sa possession pendant la récolte de ressources fauniques ou pendant des activités autorisées
6.	42(2)	100	15	115	Défaut d'avoir avec soi la carte d'identité appropriée
7.	42(3)	100	15	115	Défaut d'avoir avec soi une copie du document constatant la cession pendant la récolte de ressources fauniques
8.	42(4)	100	15	115	Défaut d'afficher ou de montrer le permis pour des activités commerciales
9.	43(1)	100	15	115	Défaut de produire le permis ou le document à la demande d'un agent de conservation
10.	43(2)	300	45	345	Défaut de cesser l'activité à la demande d'un agent de conservation
11.	54(1)	200	30	230	Demander, obtenir ou détenir un permis ou un document se présentant comme un permis en sachant qu'on n'y a pas droit
12.	54(2)	200	30	230	Demander ou détenir plus d'un permis du même type en même temps
13.	54(3)	200	30	230	Posséder un permis ou document n'identifiant pas le titulaire, ou faux, irrégulier, non daté, daté incorrectement, incomplet, modifié, illisible ou nul
14.	54(4)	200	30	230	Utiliser, afficher ou permettre que soit affiché un permis nul
15.	54(5)	200	30	230	Contrevenir à toute condition d'utilisation du permis
16.	55(1)	200	30	230	Utilisation illégale d'un permis ou d'une étiquette

17.	55(2)	300	45	345	Modifier un permis ou un document, ou le rendre illisible
18.	56(1)	200	30	230	Délivrer des permis incomplets
19.	56(2)	200	30	230	Posséder un permis vierge
20.	57(1)	300	45	345	Faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse
21.	57(2)	300	45	345	Oblitérer, altérer, imiter ou reproduire une estampille, une étiquette, un sceau, une marque ou une signature
22.	57(3)	200	30	230	Faire sciemment une cession fausse ou trompeuse
23.	58(3)	200	30	230	Parent ou tuteur responsable du respect par l'enfant de la Loi, des règlements ou des arrêtés
24.	59(1)	200	30	230	Récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées sans permis ni autorisation
25.	59(2)	500	75	575	Exercer toute activité exigeant un permis en se fondant sur le présumé pouvoir accordé par un permis nul, révoqué ou suspendu
26.	60(1)	200	30	230	Entraver ou gêner l'action d'une personne se livrant légalement à la récolte d'une ressource faunique ou agissant comme guide
27.	60(2)	100	15	115	Enlever ou déclencher un dispositif installé légalement ou y toucher de quelque autre façon
28.	62(1)	500	75	575	Se livrer à une activité illégale à l'égard d'une espèce disparue ou éteinte
29.	63(1)	500	75	575	Se livrer à une activité illégale pendant la période de protection provisoire d'une espèce menacée ou en voie de disparition
30.	65(1)	300	45	345	Contrevenir à un règlement ou à un arrêté régissant ou interdisant des activités touchant les habitats essentiels, refuges fauniques ou régions de gestion spéciale
31.	65(2)	400	60	460	Modifier ou endommager un habitat de façon importante, ou le détruire
32.	66(1)	500	75	575	Se livrer à une activité interdite dans un habitat essentiel
33.	67	100	15	115	Déposer des déchets ou des ordures dans un habitat ou à proximité
34.	68	200	30	230	Récolter une quantité de ressources fauniques supérieure à celle attribuée ou permise aux termes de la <i>Loi sur la faune et la flore</i>

35.	69	200	30	230	Récolter des ressources fauniques en violation d'un permis, d'un règlement ou d'un arrêté régissant ou interdisant la récolte relativement à un secteur ou à un emplacement géographique
36.	70(1)	200	30	230	Récolter un animal sauvage en violation d'un permis, d'un règlement ou d'un arrêté régissant ou interdisant la récolte en ce qui a trait à une caractéristique de l'animal
37.	71	200	30	230	Chasser du gros gibier en train de nager
38.	72(1)	200	30	230	Endommager ou détruire l'œuf d'un oiseau
39.	72(2)	300	45	345	Endommager ou détruire le nid d'un oiseau
40.	73(1)a)	300	45	345	Prendre part à une activité, autre que la récolte de ressources fauniques, dont le résultat probable sera d'importuner considérablement un grand nombre d'animaux sauvages
41.	73(1)b)	300	45	345	Détruire ou endommager la demeure d'un ours, d'un renard, d'un castor, d'un rat musqué, d'une belette, d'un loup ou d'un carcajou, ou y pénétrer
42.	74(1)	500	75	575	Pourchasser, épuiser, harceler ou importuner un animal sauvage
43.	76(1)	300	45	345	Défaut de récupérer le gibier tué ou blessé
44.	76(2)	500	75	575	Gaspiller, détruire ou abandonner de la viande, de la fourrure brute, etc., ou en permettre la détérioration
45.	78(1)	100	15	115	Nourrir les animaux domestiques ou les animaux sauvages en captivité des parties comestibles du gibier
46.	80(1)	300	45	345	Utiliser ou avoir en sa possession des armes illégales, du poison, etc., pendant la récolte de ressources fauniques
47.	80(2)	300	45	345	Utiliser une arme ou une méthode interdite pour la récolte du gros gibier
48.	81(1)	300	45	345	Défaut de se conformer aux règlements régissant le matériel, les méthodes de récolte
49.	82(1)	200	30	230	Récolter du gibier à l'aide d'un piège non homologué
50.	83	200	30	230	Posséder une quantité de ressources fauniques supérieure à la quantité permise par la Loi
51.	84	400	60	460	Avoir en sa possession, garder en captivité ou nourrir un animal sauvage

					vivant en violation des règlements
52.	85(1)	400	60	460	Possession illégale d'un animal sauvage mort
53.	86	200	30	230	Avoir en sa possession un animal sauvage sans se conformer aux exigences relatives aux étiquettes
54.	87(1)a)	300	45	345	Récolter le gibier à partir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport
55.	87(1)b)	300	45	345	Décharger une arme dans un véhicule ou un autre moyen de transport ou à partir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport
56.	87(1)c)	300	45	345	Avoir dans ou sur un véhicule ou un autre moyen de transport une arme à feu ayant une cartouche ou une balle dans le canon
57.	87(1)d)	300	45	345	Utiliser un véhicule ou un autre moyen de transport pour harceler un animal sauvage
58.	87(1)e)	500	75	575	Se servir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport comme arme pour récolter des ressources fauniques
59.	87(3)	500	75	575	Récolter un ours polaire à partir d'un véhicule ou d'un moyen de transport
60.	88(1)	500	75	575	Utiliser un aéronef pour le repérage, etc.
61.	88(2)	500	75	575	Utiliser un hélicoptère pour transporter des animaux sauvages ou des personnes sans y être autorisé
62.	88(3)	500	75	575	Défaut de se conformer à la règle des 12 heures concernant l'usage d'un aéronef
63.	89(1)	300	45	345	S'adonner à des pratiques de récolte dangereuses
64.	90(1)	100	15	115	Nourrir intentionnellement un animal sauvage
65.	90(2)	300	45	345	Déposer ou placer illégalement des substances attractives
66.	91(1)	200	30	230	Remettre en liberté ou laisser s'échapper un animal sauvage en captivité ou un animal domestique
67.	91(2)	500	75	575	Libérer un individu d'une espèce envahissante
68.	91(3)	200	30	230	Défaut de tenter par tous les moyens de récupérer l'animal ou l'individu de l'espèce échappé ou libéré
69.	93(5)	300	45	345	Défaut d'obtempérer à l'ordre de prendre des mesures de protection à l'égard d'un animal sauvage dangereux
70.	94(4)	400	60	460	Défaut d'obtempérer à l'ordre visant la fermeture d'une aire ou la cessation de la

					récolte
71.	95(2)	200	30	230	Défaut de remettre une arme ou quelque autre chose
72.	99	200	30	230	S'adonner à la récolte en période interdite
73.	100(1)	200	30	230	Défaut de signaler l'abattage d'urgence d'un animal
74.	101	200	30	230	Enlèvement ou installation illégaux d'un écriteau ou avis
75.	102	200	30	230	Défaut de fournir les renseignements ou les spécimens exigés
76.	103	200	30	230	Défaut de fournir un rapport sur ses activités de récolte
77.	105(1)	200	30	230	Importer sans un permis
78.	105(2)	200	30	230	Importer sans les documents requis
79.	106(1)	200	30	230	Exporter sans un permis
80.	106(3)	200	30	230	Exporter plus que la limite réglementaire
81.	106(5)	200	30	230	Exporter sans les documents requis
82.	108(1)	500	75	575	Exploiter sans permis une entreprise faisant le commerce de la viande
83.	108(2)	500	75	575	Faire le commerce de ressources fauniques réglementées
84.	109	500	75	575	Acheter des ressources fauniques sans permis dans le cadre d'une activité commerciale, ou une quantité supérieure au taux ou à la quantité réglementaires
85.	110	500	75	575	Acheter des fourrures ou peaux brutes sans permis
86.	111(1)a)	500	75	575	Non-résident s'adonnant à la récolte du gros gibier sans les services d'un pourvoyeur pour le gros gibier
87.	111(1)b)	500	75	575	Non-résident s'adonnant à la récolte du gros gibier sans un guide pour le gros gibier
88.	111(3)	500	75	575	Résident s'adonnant à la récolte du gros gibier sans un guide pour le gros gibier
89.	111.1(1)	500	75	575	Activités de pourvoyeur pour le gros gibier sans permis
90.	111.1(2)	500	75	575	Ne pas veiller à ce que les guides soient titulaires d'un permis
91.	112(1)	500	75	575	Servir de guide sans être titulaire d'un permis
92.	112(2)	500	75	575	Servir de guide à quiconque n'est pas titulaire d'un permis
93.	112(3)	200	30	230	Guide s'adonnant à la récolte

94.	115(1)	200	30	230	Tannage non autorisé par un permis
95.	115(2)	200	30	230	Taxidermie non autorisée par un permis
96.	116(1)	200	30	230	Organiser des cours de formation sur la récolte sans permis
97.	117(1)	200	30	230	Sans permis, mener une recherche sur les ressources fauniques ou en collectionner des spécimens aux fins de recherche
98.	117(2)	200	30	230	Sans permis, organiser des activités pour interagir avec des ressources fauniques, les manipuler ou les observer à peu de distance
99.	118(1)	200	30	230	Défaut du pourvoyeur de présenter un rapport spécial
100.	118(2)	200	30	230	Défaut du guide pour le gros gibier de présenter un rapport spécial
101.	119	300	45	345	Défaut de fournir un rapport d'activités commerciales

WILDLIFE ACT

R-017-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-05-19

GAME HARVESTING AND POSSESSION LIMITS ORDER

The Minister, in accordance with an accepted decision of the NWMB, and under section 121 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the attached *Game Harvesting and Possession Limits Order*.

No resident, non-resident or non-resident foreigner shall, during the period from July 1 in one year to June 30 in the next year, harvest a species listed in Table 1 of the Schedule in a quantity that exceeds the limit specified in that Schedule for the species and the status of the person.

2. No resident, non-resident or non-resident foreigner shall, in a day, harvest a species listed in Table 2 of the Schedule in a quantity that exceeds the limit specified in that Schedule for the species and the status of the person.

3. No resident, non-resident or non-resident foreigner shall, at any time, possess a species listed in Table 3 of the Schedule in a quantity that exceeds the limit specified in that Schedule for the species and the status of the person.

4. This Order does not apply in respect of any species for which a total allowable harvest is established.

5. For greater certainty, this Order does not apply to a person exercising his or her right to harvest game or other prescribed wildlife under section 10, 12, 13, 14 or 16 of the Act.

6. **This Order comes into force on July 1, 2015.**

SCHEDULE

(Sections 1-3)

Table 1

Annual Harvesting Limits			
Species	Resident	Non-Resident	Non-Resident Foreigner
Black Bear	No limit	1	1
Caribou	5	2	2
Moose	1	1	1
Muskox	1	1	1
Reindeer	0	0	0
Wolf	No limit	2	2
Wolverine	No limit	1	1

Table 2

Daily Harvesting Limits			
Species	Resident	Non-Resident	Non-Resident Foreigner
Grouse & Ptarmigan	10	5	5

Table 3

Possession Limits			
Species	Resident	Non-Resident	Non-Resident Foreigner
Grouse & Ptarmigan	40	10	10

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-017-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-05-19

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT DES LIMITES QUANTITATIVES À LA
RÉCOLTE ET À LA POSSESSION DE GIBIER**

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, et en vertu de l'article 121 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession de gibier*, ci-après.

1. Il est interdit à un résident, à un non-résident ou à un non-résident étranger de récolter, entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante, une quantité de ressources fauniques d'une espèce figurant au tableau 1 de l'annexe qui soit supérieure à la limite indiquée, pour l'espèce en cause, dans la colonne correspondant à son statut.
2. Il est interdit à un résident, à un non-résident ou à un non-résident étranger de récolter, en une journée, une quantité de ressources fauniques d'une espèce figurant au tableau 2 de l'annexe qui soit supérieure à la limite indiquée, pour l'espèce en cause, dans la colonne correspondant à son statut.
3. Il est interdit à un résident, à un non-résident ou à un non-résident étranger d'avoir en sa possession, à quelque moment que ce soit, une quantité de ressources fauniques d'une espèce figurant au tableau 3 de l'annexe qui soit supérieure à la limite indiquée, pour l'espèce en cause, dans la colonne correspondant à son statut.
4. Le présent arrêté ne s'applique pas aux espèces à l'égard desquelles une récolte totale autorisée est établie.
5. Il est entendu que le présent arrêté ne s'applique pas à la personne qui exerce son droit de récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées aux termes de l'article 10, 12, 13, 14 ou 16 de la Loi.
6. **Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.**

ANNEXE

(articles 1-3)

Tableau 1

Limites quantitatives annuelles pour la récolte			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
Ours noir	Aucune limite	1	1
Caribou	5	2	2
Orignal	1	1	1
Bœuf musqué	1	1	1
Renne	0	0	0
Loup	Aucune limite	2	2
Carcajou	Aucune limite	1	1

Tableau 2

Limites quantitatives quotidiennes pour la récolte			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
Tétras et lagopède	10	5	5

Tableau 3

Limites quantitatives pour la possession			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
Tétras et lagopède	40	10	10